

PLUI

plan local d'urbanisme
intercommunal _____



5. Annexes

***Vu pour être joint à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUI le 24 juin 2019***

Annoix - Arçay - Berry-Bouy - Bourges - La Chapelle-Saint-Ursin - Le Subdray
Lissay-Lochy - Marmagne - Morthomiers - Plaimpied-Givaudins - Saint-Doulchard
Saint-Germain-du-Puy - Saint-Just - Saint-Michel-de-Volangis - Trouy - Vorly

1.	Liste des servitudes d'utilité publique.....	4
2.	Captages d'eau potable.....	5
3.	Réseau d'adduction d'eau potable	6
4.	Informations relatives aux carrières	7
5.	Sites de stockage et d'élimination des déchets.....	23
6.	Réseau d'assainissement des eaux usées	24
7.	Stations d'épuration	25
8.	Zonage d'assainissement collectif et non collectif.....	26
9.	Règlement du service d'assainissement collectif.....	27
10.	Règlement du service d'assainissement non collectif.....	48
11.	Zonage et schéma directeur des eaux pluviales de Bourges.....	82
12.	Règlement d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Doulchard.....	132
13.	Bois ou forêts relevant du régime forestier	147
14.	Zones d'aménagement concerté	148
15.	Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	149
16.	Localisation des grands axes routiers	168
17.	Plan d'exposition au bruit de l'aerodrome de Bourges	169
18.	Règlement de publicité restreinte de Bourges.....	185
19.	Règlement de publicité restreinte de Saint-Doulchard.....	203
20.	Règlement de publicité restreinte de Saint-Germain du Puy.....	207
21.	Arrêté portant définition des zones à risque d'exposition au plomb	210
22.	Arrêté portant sur les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme à Bourges	214
23.	Site Patrimonial Remarquable de Bourges	217

1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique sont créées par d'autres législations ou réglementations que celles d'urbanisme, affectent l'utilisation du sol et sont applicables indépendamment des règles du PLUi.

Au titre de ces servitudes, le territoire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est concerné par les réglementations et servitudes suivantes :

- Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4)
- Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)
- Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)
- Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2)
- Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée (AR3)
- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)
- Servitude d'alignement (EL7)
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3)
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)
- Servitudes au voisinage des cimetières (INT1)
- Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)
- Servitudes relatives aux périmètres de protection autour des installations classées (PM2)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'État (PT2)
- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)
- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)
- Servitudes de balisage (T4)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
- Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Des fiches relatives à chaque servitude sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html>

Pour plus d'informations, il est fait renvoi au dossier de Servitudes d'Utilité Publique également annexé au PLUi.

2. CAPTAGES D'EAU POTABLE

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-2)

3. RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-3)

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARRIERES

Cette annexe est complétée par 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-4)

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à
autorisation n°196 Ext/carrière n°7182

Pétitionnaire :

**SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES
DES GRANDS USAGES**

ARRETE N° 2014-DDCSPP-060

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES sur le territoire de la
commune du SUBDRAY et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.103 du 12 février 2004 autorisant la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieudits « Les Grands Usages » et « Les Varennes de la Ruesse » ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2013 et complétée le 21 janvier 2014 par la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune du SUBDRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites- formation carrières- lors de sa séance du 14 mars 2014 ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-25 du code de l'environnement ;

Considérant que le maire de la commune du SUBDRAY et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable aux nouvelles conditions de remise en état ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent d'augmenter la superficie des terrains rendus à l'agriculture ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 17 mars 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitation, englobant les installations de traitement et les stocks, concernent les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclaré à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) :

Section A n° 9pp (pour partie), 35, 507pp, 509, 511, 590pp, 592pp, 595, 843, 845, 847, 850 et 852. L'emprise de la carrière est de 57ha 34a 82ca dont 25ha 25a 21ca exploitables.

ARTICLE 2 :

Le tableau du paragraphe 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 fixant la liste de installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière.	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (950 kW).	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (50 000 m ²).	A

ARTICLE 3 :

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La production moyenne est de 250 000 tonnes par an.

ARTICLE 4 :

Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.1.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1	11,80	18,92	1,70	979 998,16
2	10,92	17,95	2,09	934 554,06
3	10,92	17,59	1,59	908 133,78
4	10,92	15,91	1,67	846 679,70

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2013, soit 703,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.1.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

2.1.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.1.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.1.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

2.1.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le 4^{ème} alinéa du paragraphe 3.4.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'exploitation est conduite selon le plan de phasage figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et comprenant 4 pages.

ARTICLE 6 :

Le dernier alinéa du paragraphe 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de 57ha 34a 82ca.

ARTICLE 7 :

Le paragraphe 3.7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant s'assure que les surfaces en exploitation ne dépassent pas les valeurs, indiquées dans le tableau ci dessous, et fixées pour chacune des 4 périodes quinquennales :

N° de phase quinquennale	1	2	3	4
Surface max en exploitation (*)	18,92	17,95	17,59	17,91

* : surfaces S2 = surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

ARTICLE 8 :

Le paragraphe 3.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation agricole initiale, hormis pour les zones talutées et végétalisées conformément au plan figurant en annexe 3.

Les travaux comprennent :

- le remblaiement au niveau du terrain naturel pour les extrémités nord-est et sud de la carrière (cote finale entre 145 m et 155 m NGF) ;
- le remblaiement partiel de la zone en dépression à une cote moyenne de 138 m NGF, avec la création de pentes pour permettre le bon drainage des terres.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du paragraphe 3.7.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Toutes les dispositions seront prises afin de permettre la remise en culture des terrains dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

Toutefois, s'il s'avère que le remblaiement effectué compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols, l'exploitant mettra en oeuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de stériles et terres de découverte uniquement.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
15 01 07	Emballage en verre	
17 02 02	Verre	
<p>(*) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.</p>		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est complété par le paragraphe 4.3.

4.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.

• INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La surface de matériaux stockés est de 50 000 m² et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

• POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies, si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 11 :

Les annexes 1, 2 et 3, du « récapitulatif des annexes à l'arrêté préfectoral » figurant en dernière page de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, sont abrogées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 13 – ARRETES COMPLEMENTAIRES :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14 – CODE DE L'URBANISME :

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire – article L 421-1 du code de l'urbanisme – si besoin est.

ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher – Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire du SUBDRAY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SNC SOCIETE DES CARRIERES DES GRANDS USAGES.

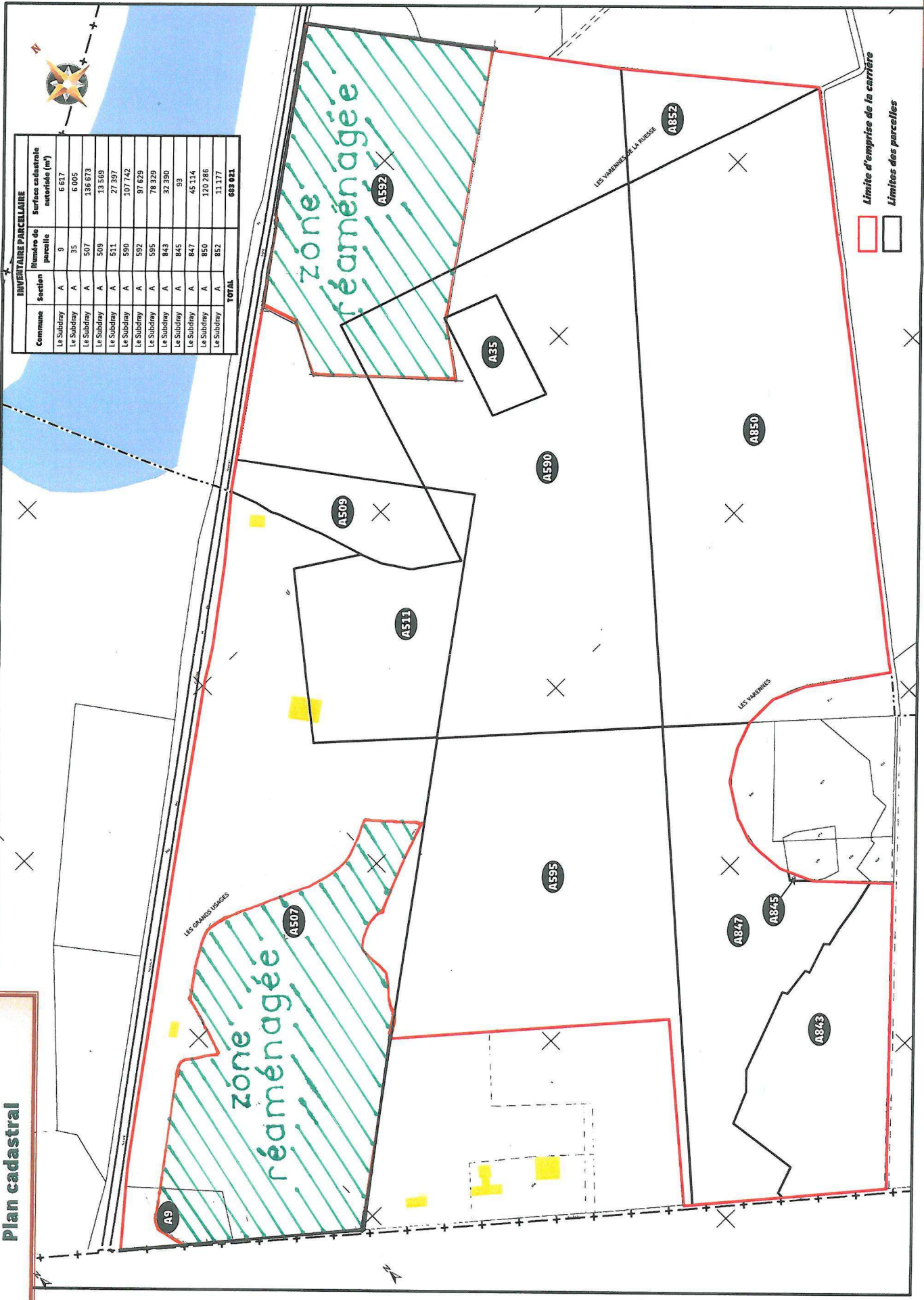
Bourges, le 10 avril 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Bertrand TOULOUSE

CARRIERES DES GRANDS USAGES
Plan cadastral

INVENTAIRE PARCELLAIRE		
Commune	Section	Surface cadastrale (m²)
Le Sablay	A	6 617
Le Sablay	A	6 005
Le Sablay	A	136 673
Le Sablay	A	13 569
Le Sablay	A	27 397
Le Sablay	A	107 142
Le Sablay	A	97 629
Le Sablay	A	78 329
Le Sablay	A	37 390
Le Sablay	A	92
Le Sablay	A	45 114
Le Sablay	A	120 286
Le Sablay	A	11 177
TOTAL		603 021



PHASE 1

PHASAGE QUINQUENNAL
Evolution prévisionnelle de l'exploitation

Echelle : 1 / 5000^e



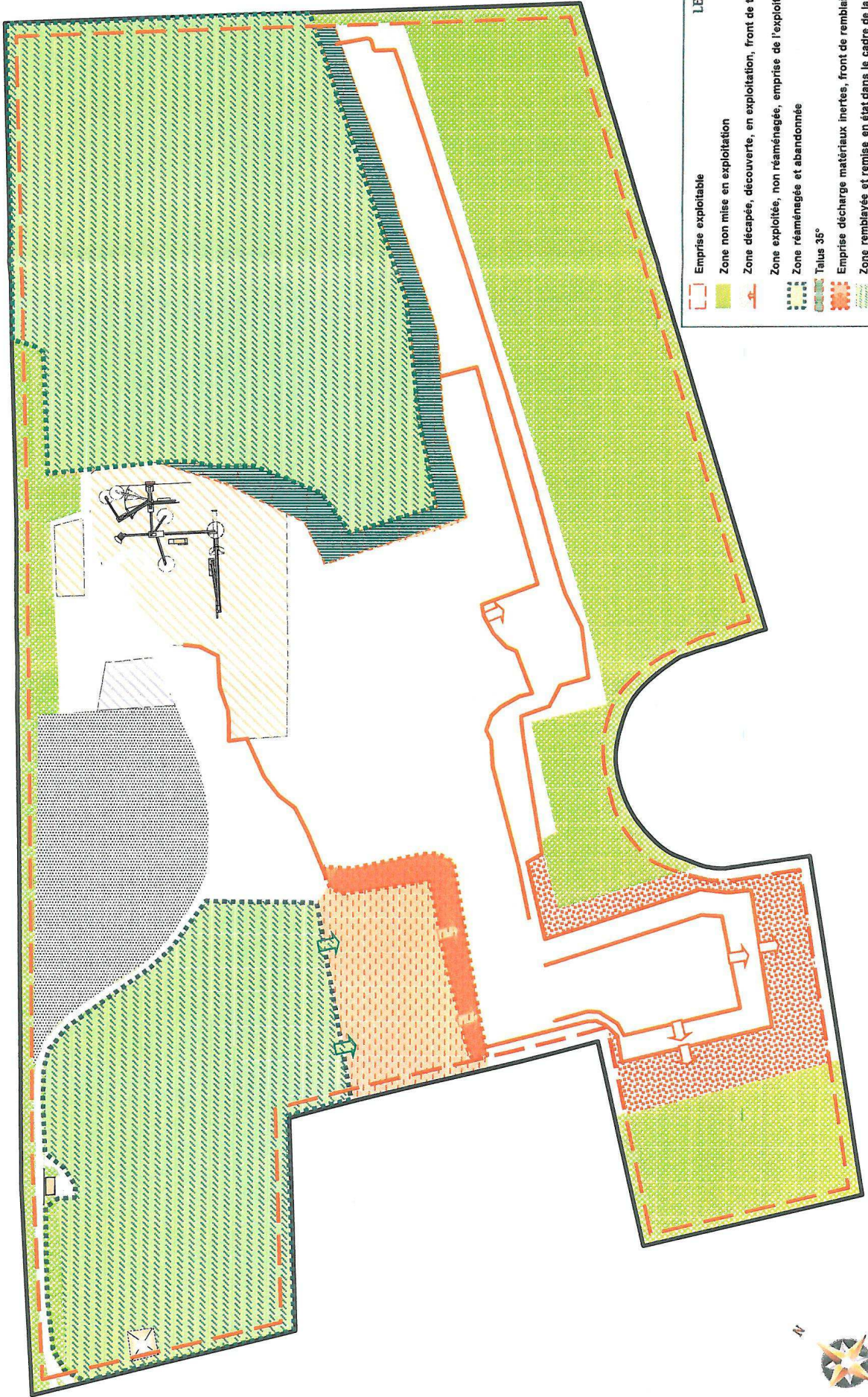
LEGENDE

	Emprise exploitable
	Zone non mise en exploitation
	Zone découpée, découverte, en exploitation, front de taille
	Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
	Zone réaménagée et abandonnée
	Talus 35°
	Emprise décharge matériaux inertes, front de remblai
	Zone remblayée et remise en état dans le cadre de la décharge
	Zone poste d'enrobage SEC, plate-forme stockage DDE
	Emprise de l'installation et des stocks

PHASAGE QUINQUENNAL

PHASE 2

Echelle : 1 / 5000



PHASAGE QUINQUENNAL

PHASE 3

Echelle : 1 / 5000^e



LEGENDE

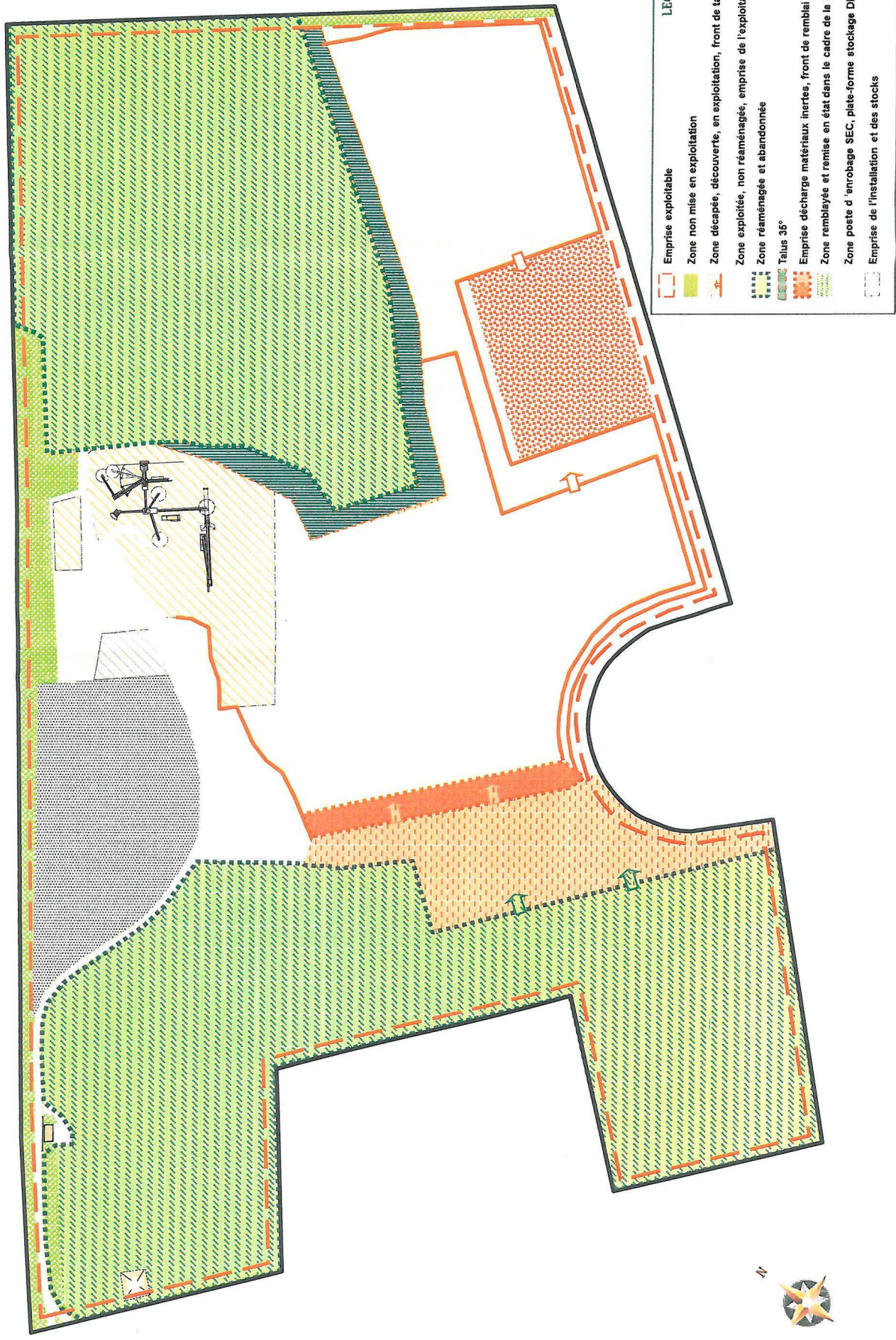
	Emprise exploitable
	Zone non mise en exploitation
	Zone découpée, découverts, en exploitation, front de taille
	Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
	Zone réaménagée et abandonnée
	Talus 35°
	Emprise décharge matériaux inertes, front de remblai
	Zone remblayée et remise en état dans le cadre de la décharge
	Zone poste d'enrobage SEC, plate-forme stockage DDE
	Emprise de l'installation et des stocks

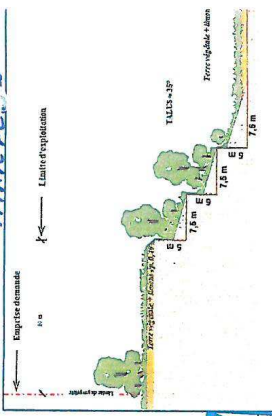


PHASAGE QUINQUENNAL

PHASE 4

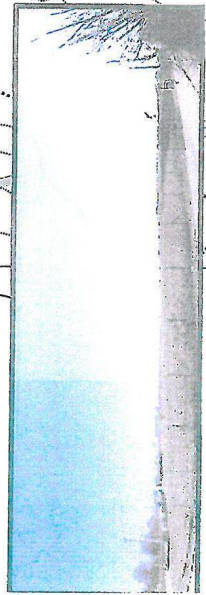
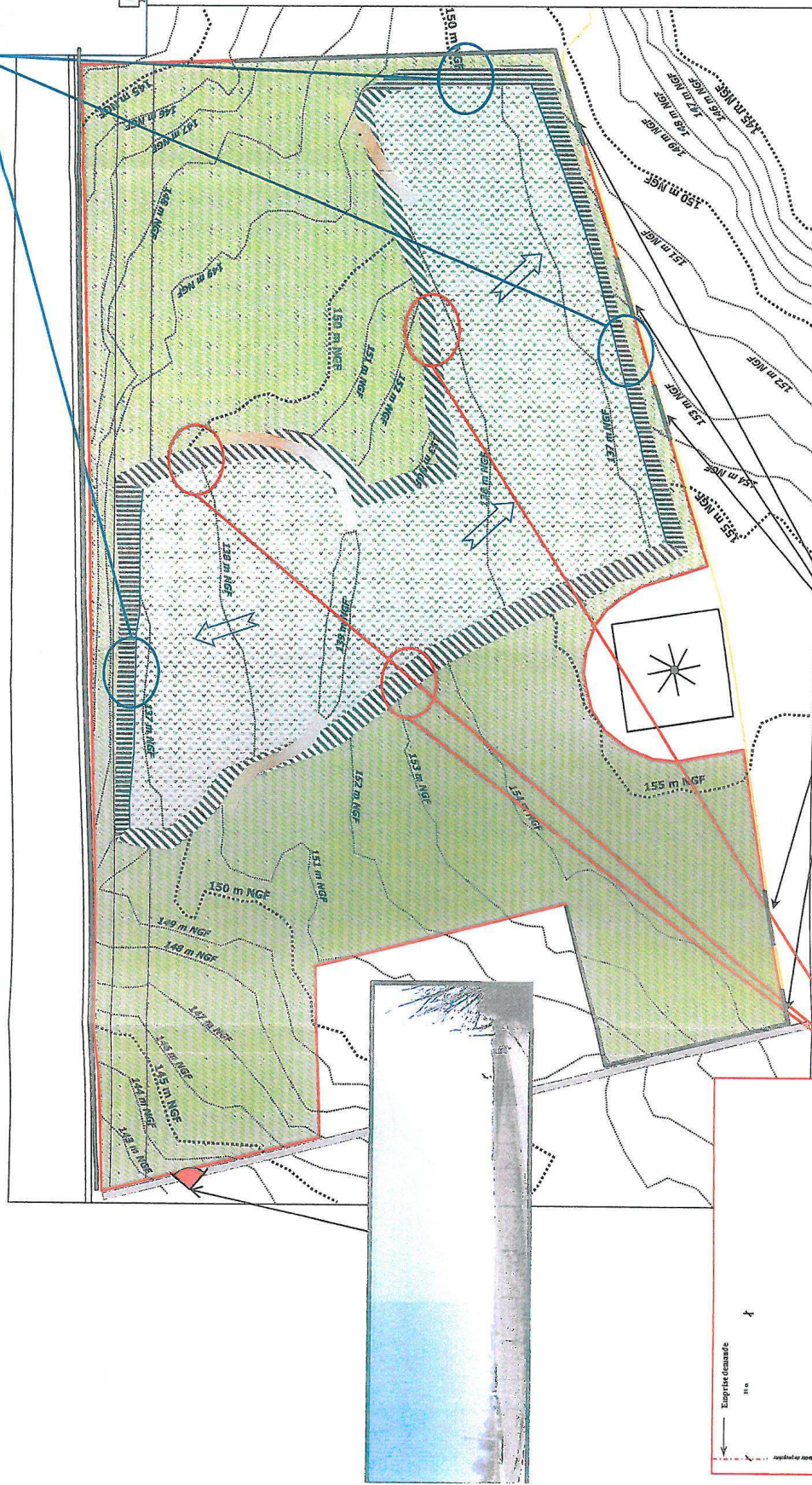
Echelle : 1 / 5000^m





Coupe type des talus avec plantations

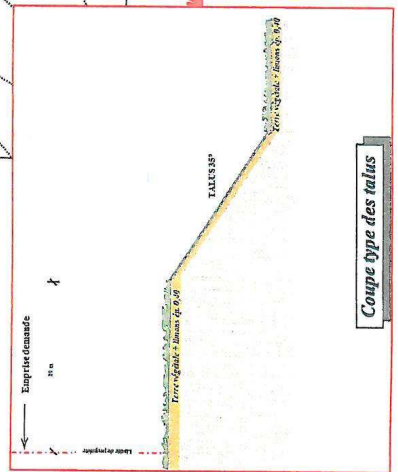
CARRIERES DES GRANDS USAGES
Projet d'état final



LEGENDE

- Emprise autorisée en 2004
- Zones remblayées au TN et remise en état à vocation agricole
- Zone remblayée partiellement et remise en état à vocation agricole
- Talus à 35° réalisé avec remblais
- Talus à 35° réalisé dans le front de taille calcaire
- Voies de passage pour l'accès à la zone en dépression
- Sens de drainage des eaux dans la zone en dépression
- Fossés périphériques de la zone en dépression pour la récupération et l'infiltration des eaux de surface

Haies plantées après l'autorisation de 2004 et maintenues en place



Coupe type des talus

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à
autorisation n°201/carrière n°7053

Pétitionnaire : **SAS GSM**

ARRETE N° 2014-DDCSPP-061

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SAS GSM, sur le territoire de la commune du SUBDRAY**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 autorisant la SAS GSM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieudit « Les Grands Usages » ;

Vu la demande présentée par la SAS GSM en date du 25 septembre 2013 en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur la commune du SUBDRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 20 février 2014;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières - lors de sa séance du 14 mars 2014;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état des carrières,

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne modifient pas la remise en état du site ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'engendrent pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 17 mars 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

L'arrêté n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 autorisant la SAS GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieu-dit « Les Grands usages », pour une durée de 7 ans est modifié et complété selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article III.7.B.b de l'arrêté n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains (138-139 m NGF) avec :

- des stériles provenant de l'exploitation de la carrière en dessous du niveau de la nappe (basses eaux),
- des fines des bassins de décantation de la carrière ou des stériles au dessus du niveau de la nappe (basses eaux).
- des matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés.

Les apports extérieurs sont de 20 000 tonnes/an au maximum.

Bordereau de suivi des déchets.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets inertes fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets inertes afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois ...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'adresse du chantier d'où provient le déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 2 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher – Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire du SUBDRAY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à SAS GSM.

Bourges, le 10 avril 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Bertrand TOULOUSE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement
Installation classée soumise à autorisation n° 221

Pétitionnaire : COLAS CENTRE OUEST

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-188
notifiant des mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation administrative,
à la société COLAS CENTRE OUEST exploitant une carrière et des installations de
traitement des matériaux au lieu-dit « Les Montrons », sur le territoire de la commune
de Plaimpied Givaudins**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1986 autorisant la SARL CARRIERES Bernard FERRY à exploiter une carrière de 30 ha pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « Les Montrons » sur la commune de Plaimpied Givaudins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1991 transférant l'autorisation sus visée à la S.A. GSM Centre,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 1994 transférant l'autorisation de la S.A. GSM Centre à la S.A.GSM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2002 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 transférant l'autorisation à la SA TEXROD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.1.1043 du 8 août 2006 portant modification des prescriptions relatives à la remise en état de la carrière exploitée par la SA TEXROD à Plaimpied-Givaudins, au lieu-dit « Les Montrons » ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale de la société TEXROD au profit de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 30 septembre 1995 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins déposé par la société COLAS CENTRE OUEST le 10 mars 2016 à la DDCSPP du Cher ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 29 juin 2016 sollicitant la poursuite de l'exploitation de sa carrière durant la période d'instruction de son dossier ;

Considérant que ce dossier est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat concernés ;

Considérant que la société COLAS CENTRE OUEST est adjudicataire de marchés représentant une quantité de granulats de l'ordre de 100 000 tonnes ;

Considérant que des mesures organisationnelles et matérielles doivent être prises afin d'assurer la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

La société COLAS CENTRE OUEST dont le siège est situé 2, rue Gaspard Coriolis - 44307 NANTES - est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et les installations de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Plaimpied Givaudins, au lieu-dit « Les Montrons ».

Article 2 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ne peut continuer que dans le respect des dispositions du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour:

- assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- respecter les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux des 20 août 1986, 11 juin 1999, 25 février 2002 et 8 août 2006. En particulier, l'extraction de matériaux ne peut être réalisée que sur le périmètre décapé à l'intérieur des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 1986. Aucun nouveau décapage ne peut être réalisé après le 20 août 2016.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

Article 3 – Garanties financières.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

PÉRIODE	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3=17 775 €/ha)	TOTAL (en € TTC)
1	4.1138	8.0384	2.7458	411 622

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent arrêté préfectoral par l'exploitant, celui ci adresse à Mme la Préfète du Cher le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 4 – Durée

La présente notification prend effet le 20 août 2016 au soir et est limitée à la durée d'instruction du dossier de renouvellement et d'extension de cette carrière qui a été déposé dans les services préfectoraux le 6 mars 2016.

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Plaimpied Givaudins pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Plaimpied Givaudins fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cher (DDCSPP - Unité Protection de l'Environnement) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLAS CENTRE OUEST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COLAS CENTRE OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire de PLAIMPIED GIVAUDINS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société COLAS CENTRE OUEST.

Bourges, le 21 juillet 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé : Thierry BERGERON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

5. SITES DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-5)

6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-6)

7. STATIONS D'EPURATION


Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-7)

8. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-8)

9. REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RÈGLEMENT
DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DE BOURGES PLUS

 www.keopsconcept.com



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.bourgesplus.fr

La diffusion du règlement du Service de l'Assainissement est une obligation légale (65.01.BOCC 17.01.85)
Service Communication - Imprimerie Services Communs / Imprimé sur papier FFC - Edition décembre 2015

UN ASSAINISSEMENT EXEMPLAIRE POUR PRÉSERVER NOTRE ENVIRONNEMENT

L'assainissement des eaux usées permet de préserver les ressources et garantit des conditions sanitaires et d'hygiène indispensables à votre qualité de vie et à votre santé.

L'action de Bourges Plus vise à optimiser la collecte, le transport, le traitement, des eaux usées et l'élimination des boues.

Des normes de plus en plus strictes nous obligent à investir chaque année dans la rénovation et l'extension des réseaux de collecte.

C'est donc un service de grande qualité que nous vous offrons.

Ce document s'efforce de vous apporter des informations claires sur son fonctionnement et sur les obligations respectives des uns et des autres.

CB
Bien à vous



Pascal BLANC

Président de "Bourges Plus"
Maire de Bourges



Eau - Assainissement - Déchets Un accueil unique pour vous recevoir

4, boulevard de l'Avenir - CS 40234
18022 Bourges Cedex

Entre la station service et le canal de Berry

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Mardi : de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

service.cientele@agglo-bourgesplus.fr

0800
NUMERO VERT

897 730

Appel gratuit
depuis un poste fixe

Site Internet

www.agglo-bourgesplus.fr

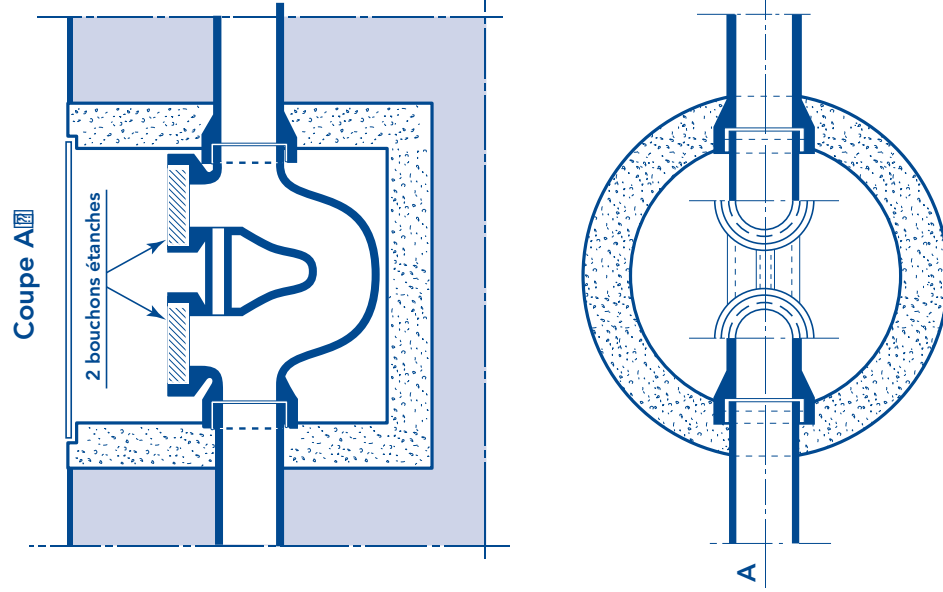


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

www.bourgesplus.fr

Annexe 4 : Regard de siphon disconnecteur

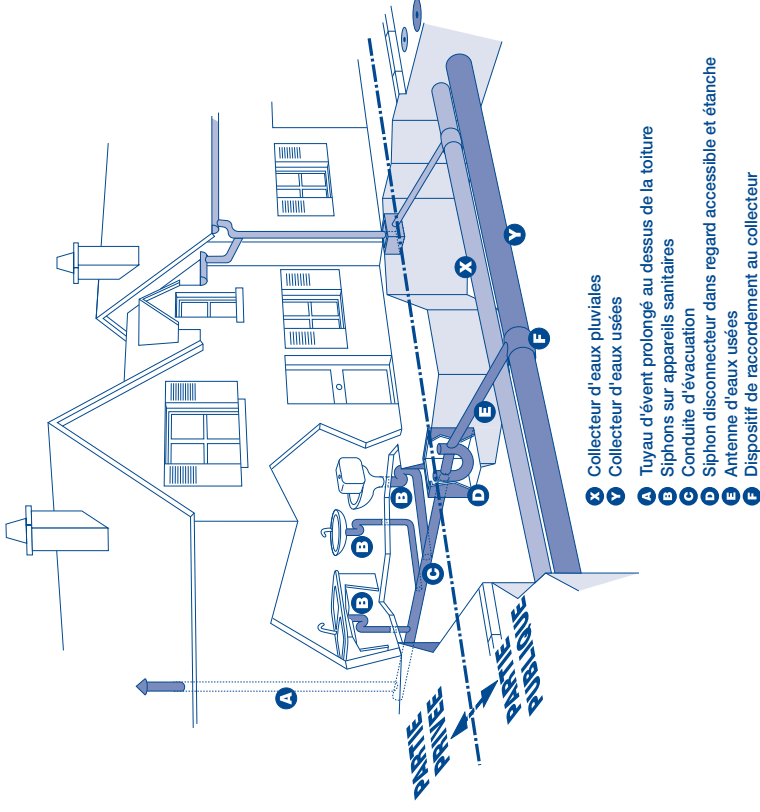
- Profondeur inférieure à 0,70 m buses Ø 400
- Profondeur de 0,71 m à 1,20 m buses Ø 600
- Profondeur supérieure à 1,20 m buses Ø 800
- Les bouchons de siphon doivent être accessibles dans le regard.



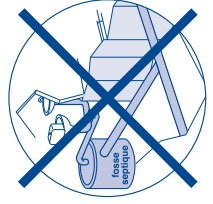
Sommaire

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. Objet du règlement	5
ARTICLE 2. Missions du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération	5
ARTICLE 3. Catégories d'eau admises au déversement	5
ARTICLE 4. Déversements interdits	6
ARTICLE 5. Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées	7
5.1. Le branchement	7
5.2. Ouvrages sous domaine privé	7
ARTICLE 6. Modalités générales d'établissement du branchement	7
ARTICLE 7. Réduction de la redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau	8
7.1. Fuite d'eau située dans un local d'habitation	8
7.2. Fuite d'eau située dans un local autre que d'habitation	8
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8. Définition des eaux usées domestiques	9
ARTICLE 9. Obligation de raccordement : Surtaxe d'assainissement	9
ARTICLE 10. Demande de branchement	9
ARTICLE 11. Modalités de réalisation des branchements	10
ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des ouvrages d'eaux usées domestiques	11
ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des raccordements	11
ARTICLE 14. Surveillance, entretien, réparations - renouvellement des raccordements	12
ARTICLE 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements	12
ARTICLE 16. Redevance d'assainissement	12
ARTICLE 17. Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.)	13
17.1. Détermination de la P.R.E.	13
17.2. Cas particuliers pour le calcul de la P.R.E.	14
ARTICLE 17 bis. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	16
17 bis.1. Détermination de la PFAC	16
17 bis.2 Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique	18

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	20
ARTICLE 18. Définition des eaux usées non domestiques	20
ARTICLE 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	20
ARTICLE 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	22
ARTICLE 21. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques : autorisation	22
ARTICLE 22. Etablissement de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 23. Caractéristiques techniques des branchements industriels	23
ARTICLE 24. Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques	23
ARTICLE 25. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	23
ARTICLE 26. Séparateur à graisses et séparateur à fécules	23
ARTICLE 27. Débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures	24
ARTICLE 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	25
ARTICLE 29. Participations financières spéciales	25
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	26
ARTICLE 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
ARTICLE 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
ARTICLE 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
ARTICLE 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
ARTICLE 34. Pose de siphons sur les appareils sanitaires	27
ARTICLE 35. Colonnes de chutes d'eaux usées	27
ARTICLE 36. Broyeurs d'éviers	27
ARTICLE 37. Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	27
ARTICLE 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures	27
ARTICLE 39. Mise en conformité des installations intérieures	28
CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	29
ARTICLE 40. Desserte d'opérations immobilières privées	29
ARTICLE 41. Contrôle des réseaux privés	30
ARTICLE 42. Régime des extensions	30




Ce qu'il ne faut pas faire !



La fosse septique doit être vidangée, désinfectée et comblée ou démolie afin d'éviter, entre autre, des odeurs sur le réseau et des difficultés de traitement à la station.

Annexe 2 : Formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées"

Service Clientèle
4, boulevard de l'Avenir - CS 40234 - 18022 Bourges cedex
N° gratuit 0 800 897 730
E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr



FRM-ASS-002-V1

**DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX INTÉRIEURS
POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE
COLLECTE D'EAUX USÉES**

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral

Je soussigné(e),
Madame, Mademoiselle, Monsieur (ayer les mentions inutiles).
Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Commune _____ Courriel _____
Code postal _____

Informez le Service Clientèle du raccordement effectif des effluents de l'immeuble situé à l'adresse visée ci-après, dont je suis :

Propriétaire depuis le _____
 Locataire _____

N° _____ Rue _____ Commune _____
Code postal _____

sur le branchement d'eaux usées existant ou créé à cet effet.

Numéro du permis de construire (si ce raccordement fait suite à un PC) : _____
Numéro de lot (si ce raccordement se situe dans un lotissement) : _____
Numéro section cadastrale : _____
Numéro parcelle cadastrale : _____

Date effective du raccordement : _____

Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre devra obligatoirement accompagner la demande.
Service du Cadastre - 2 rue Victor Hugo, CS 20007, 18013 BOURGES Cedex.
Site internet : www.cadastre.gouv.fr, Courriel : cdit.bourges@dgdir.finances.gouv.fr.

Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Municipal de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égout d'eaux usées.

Fait à _____, le _____ Signature _____

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

Concession N° _____ Numéro de fiche _____

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION 31

ARTICLE 43. Infractions au règlement 31

ARTICLE 44. Voies de recours des usagers 31

ARTICLE 45. Mesures de sauvegarde 31

ARTICLE 46. Dérogation au présent règlement 31

ARTICLE 47. Modifications du règlement 31

ARTICLE 48. Date d'application 32

ARTICLE 49. Election de domicile 32

ARTICLE 50. Clauses d'exécution 32

ANNEXE I : formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public" 33

ANNEXE II : formulaire " -- Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées " 34

ANNEXE III : Raccordement à l'égout 35

ANNEXE IV : Regard de siphon disconnecteur 36

Préambule

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-JUST, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY. Les communes ont choisi en compétence optionnelle l'Assainissement.

Au 1^{er} janvier 2004 les communes d'ARÇAY et de MORTHOMIERS ont rejoint BOURGES PLUS.

Au 1^{er} janvier 2013 les communes de LISSAY-LOCHY et de VORLY ont rejoint BOURGES PLUS.

Le règlement du service de l'assainissement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du 30 juin 2004, puis par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS dans sa séance du 2 juillet 2004.


Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS. Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement au réseau des eaux usées.

Évolutions du règlement

- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2007 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 27 mars 2009 : Article concerné : 17.1
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 21 juin 2013. Articles concernés 7, 16, 17 bis, 17 bis 1.8 et 44 .
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 23 juin 2014 : Article concerné : 17 bis
- Délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en sa séance du 22 juin 2015 : Article concerné : 7. 2

Annexe 1 : Formulaire "Demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public"

FRM-ASS-001-V1



Service Clientèle
4, boulevard de l'Avenir, CS 40234-18022 Bourges cedex
N° gratuit 0 800 897 730
E-mail : service.clientele@aggl-co-bourgesplus.fr

DEMANDE DE RÉALISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX USÉES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Document à retourner au Service Clientèle accompagné d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de masse au 1/200^{ème}

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur (rayer les mentions inutiles).
Nom _____ Prénom _____ Tél. _____
N° _____ Rue _____ Courriel _____
Code postal _____ Commune _____

demande la réalisation de branchement(s) d'eaux usées pour desservir mon immeuble sis :

N° _____ Rue _____ Commune _____
Code postal _____ Commune _____
Nombre de branchements : _____ Nombre de logements : _____

Demande suite à :

Numéro du permis de construire : _____
 Mise en conformité, contrôles vérificateur _____
 Modification du branchement existant (sans modifications touchant le bêt de l'immeuble ou son affectation)

Je suis :

Propriétaire depuis le : _____ Autre (préciser) _____

La présente demande doit être obligatoirement accompagnée de :

Un extrait de plan cadastral, délivré par le Service du Cadastre
 Un plan de masse au 1/200^{ème} sur lequel figure la position souhaitée du branchement.

Conformément à la Loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et à la délibération n°57 du Conseil Municipal de BOURGES PLUS du 25 juin 2012, le paiement de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau collectif, indépendamment du paiement des travaux de raccordement à l'égout d'eaux usées.

Je, soussigné(e), m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement collectif en vigueur.

Fait à _____, le _____ Signature _____

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du Service Clientèle de BOURGES PLUS.

Partie réservée à l'administration

Concession N° _____	Destinataires
Numéro de fiche _____	Service Gestion _____
	Service Travaux _____

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 48 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur à la date du dépôt en Préfecture de la délibération de son acceptation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant, alors, abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à BOURGES.

ARTICLE 50 CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération de Bourges habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de Bourges par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants et le règlement sanitaire départemental du Cher.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales n'est pas gérée par la Communauté d'agglomération, elle reste à la charge exclusive des communes membres.

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'EAU ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'assainissement adopté par la Communauté d'agglomération de Bourges est de type séparatif, c'est à dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Les parties de réseau unitaire existant encore seront progressivement modifiées et aménagées pour aboutir à un réseau séparatif complet.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune ou la zone d'implantation des immeubles et activités.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques, définies aux articles 18 et 19 dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels telles que définies à l'article 22.
- Les eaux issues des lavages de filtres des piscines.

Nature des eaux déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.

- Eventuellement certaines eaux usées autres que domestiques, particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement par exemple) qui pourront être admises selon les modalités définies dans les conventions spéciales de déversement ou, éventuellement, les eaux de vidange des piscines.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa. Lorsque le réseau est de type unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 8, les eaux usées non domestiques définies aux articles 18 et 19, et les eaux pluviales sont alors admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

- les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants etc...
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses... ;
- le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.

- b) des déchets solides, y compris après broyage ;

- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

- d) des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus il est interdit de déposer des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration, aménagées à cet effet.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

ARTICLE 43 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le Service d'Assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ce service, une pénalité équivalente au coût de l'antenne d'eaux usées (article 13 du présent règlement) sera appliquée au fautif.

De plus, une inspection caméra de cette antenne sera faite aux frais du contrevenant et les réparations, éventuelles, seront à sa charge.

ARTICLE 44 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur qui s'estime lésé par le Service Assainissement peut saisir les tribunaux compétents pour faire valoir ce que de droit.

Préalablement à la saisine de ces derniers, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 46 DÉROGATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

réception des travaux qui lui seront fournis. Suivant la date de réalisation de ces derniers, une nouvelle inspection des réseaux réalisée au frais des propriétaires pourra être demandée par le Service d'Assainissement préalablement au transfert. Le Service d'Assainissement pourra exiger une remise en conformité le cas échéant.

S'il n'en est pas ainsi, l'entretien du réseau restant privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association, suivant les prescriptions en vigueur.

Les travaux en domaine privé seront à la charge des propriétaires ou des copropriétaires. Néanmoins, ils pourront être supportés par le Service d'Assainissement si les conditions suivantes sont réunies :

- Accord écrit du propriétaire ou de tous les copropriétaires sans exception, étant entendu que les branchements particuliers d'eaux usées seront pris en charge par les propriétaires conformément à l'article 13 du présent règlement,
- Avis favorable de la Communauté d'agglomération de Bourges,
- Remise d'office du réseau à la Communauté d'agglomération qui en assurera l'entretien et le renouvellement, avec servitude de passage accordé à ses agents.

ARTICLE 41 **CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 42 **RÉGIME DES EXTENSIONS**

Une distinction doit être faite entre réseaux primaires et réseaux secondaires dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisme ou de constructions.

→ Réseaux primaires :

En ce qui concerne les réseaux primaires, c'est à dire la prolongation, l'extension ou la création d'équipements publics nécessaires à la viabilité de projets, la charge incombe à l'autorité ayant délivré les autorisations d'urbanisme. Pour faire face aux dépenses, l'autorité ayant compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme soumet ces dernières aux obligations de participations financières prévues par la loi.

→ Réseaux secondaires :

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux secondaires, qu'il s'agisse de lotissements (privés ou publics) ou de ZAC, incombent à l'aménageur.

ARTICLE 5 **DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EAUX USÉES**

5.1. LE BRANCHEMENT

Il correspond à la partie située du dispositif de raccordement sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur ;
- Une canalisation encore appelée antenne.

Dans certains cas des regards de visite pourront être placés en aval du siphon sous domaine public.

5.2. OUVRAGES SOUS DOMAINE PRIVÉ

a - Raccordement gravitaire :

Depuis les installations intérieures jusqu'au branchement, on distingue :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un siphon disconnecteur situé dans un regard visible et accessible placé en limite de propriété.

b - Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Un poste de relèvement ;
- Un regard accessible placé en limite de propriété dans lequel refoule le poste de relèvement.

Dans ce cas, le siphon disconnecteur n'est pas nécessaire.

Exceptionnellement, du fait des contraintes techniques et après accord du Service d'Assainissement et du gestionnaire de la Voirie, le regard du siphon disconnecteur ou le regard dans lequel refoulent les eaux usées pourront être placés sous domaine public.

ARTICLE 6 **MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de siphon" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de déversement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien du branchement.

Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU

7.1. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies** :

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions ci-dessus sont remplies, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement de la redevance d'assainissement (ainsi que des taxes additionnelles) portant sur le volume d'eau excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné et calculé par le Service de l'Eau de Bourges Plus.

7.2. : FUITE D'EAU SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE SITUÉE DANS UN LOCAL AUTRE QUE D'HABITATION

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti **uniquement si les conditions suivantes sont remplies** :

- La consommation anormale doit être supérieure au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné,
- La forte consommation doit résulter d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'abonné doit présenter au Service de l'Assainissement, dans un délai d'un mois après information d'une consommation anormale par le Service de l'Eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation exacte de la fuite et la date de sa réparation.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement sur la redevance d'assainissement ainsi que des taxes additionnelles du volume excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

ARTICLE 40 DESERTE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES

1. Voirie privée à réaliser

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement par exemple) sont à la charge exclusive de l'aménageur. Ces travaux conservent leur qualité de travaux privés qu'ils soient exécutés sur voie publique ou privée.

Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément au cahier des charges du Service d'Assainissement et au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.).

Le Service d'Assainissement devra être présent lors des essais à l'air des conduites et de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle sur le respect des prescriptions techniques et d'émettre le cas échéant des remarques amenant modifications.

Les plans de récolement du réseau devront être remis au Service d'Assainissement à réception définitive des travaux.

Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocédé à la commune, sur le territoire de laquelle il est implanté, sous les trois conditions suivantes :

- Le Service d'Assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- Le Service d'Assainissement est en possession des dossiers de récolement, des procès-verbaux d'essais à l'air et des cassettes d'inspection vidéo des réseaux ;
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service d'Assainissement prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

En aucun cas ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

2. Voirie privée déjà existante

Les projets de pose de collecteurs d'assainissement privés d'eaux usées dans les voies privées sont à soumettre à la Communauté d'agglomération pour avis avant exécution.

Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long avec l'altitude des tampons et radiers des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

Les travaux doivent être réalisés suivant les règles du fascicule 70 du cahier des Clauses Techniques Générales et conformément aux dispositions du présent règlement. Notamment, chaque habitation individuelle devra être raccordée sur le collecteur par l'intermédiaire d'un branchement. Celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle de la part du Service d'Assainissement aboutissant à la délivrance d'un courrier de Conformité. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des ouvrages privés conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de son cahier des charges en la matière.

Si toutes les conditions requises sont respectées (voir les trois conditions du point 1 précédent) le réseau pourra être remis gratuitement à la commune sur laquelle il est implanté ; le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération en assurera alors l'entretien et le renouvellement, après avoir vérifié la bonne exécution des ouvrages au vu des plans de récolement, des rapports d'inspections vidéo et des tests d'étanchéité à l'air réalisés préalablement à la

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

ARTICLE 39 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, les agents du Service d'Assainissement ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, un délai de six mois (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit), sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations conformément aux dispositions fixées par le Service d'Assainissement. Si les travaux de modification ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, habitations individuelles ou collectives.

Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, ...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et WC).

ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Tout usager raccordé ou rattachable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès la date de mise en service de l'égout.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

38

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service d'Assainissement et au présent règlement ; cette somme sera nommée SURTAXE D'ASSAINISSEMENT.

Exceptionnellement, cette surtaxe ne sera pas appliquée si le raccordement des eaux usées sur le réseau public doit se faire au moyen d'un dispositif de relevage ; sauf en cas de plainte ou d'atteinte à l'hygiène publique.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif.

ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès du Service d'Assainissement un formulaire de "demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public" (voir le modèle de l'annexe I). Celui-ci mentionnera le coût de réalisation du branchement établi par le Service d'Assainissement conformément à l'article 13.

Les travaux de réalisation du branchement, seront effectués dans un délai maximum de 6 semaines sauf contraintes particulières (respect des procédures du Code des Marchés Publics, météo défavorable, etc.) après réception du formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire

Après la réalisation de l'antenne d'eaux usées, le propriétaire transmettra au Service d'Assainissement un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" conforme au modèle de l'annexe II ainsi qu'un plan à l'échelle 0.02 de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.

Après la réception de l'Annexe II, le Service d'Assainissement contrôlera sur place, le jour de la réalisation des travaux, si possible, ou ultérieurement, en accord avec le propriétaire, la conformité du raccordement.

En l'absence du renvoi de l'Annexe II et de l'impossibilité due à l'utilisateur d'effectuer le contrôle de ses installations et jusqu'à la réalisation de celui-ci, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement non domestique,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé (sans percement des murs) sous le domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf ;
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant.

Le Service d'Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 13. La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, exploité par le Service d'Assainissement.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaudière dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antiréouleurement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements, à placer sous domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Les trop pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

ARTICLE 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

ARTICLE 36 BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 30 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Après les raccordements entre les domaines public et privé, le Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance d'un courrier de conformité du raccordement.

ARTICLE 31 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. **En cas de non respect de ces obligations, la Communauté d'agglomération pourra, après mise en demeure restée sans effets, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le vidangeur remettra au propriétaire un justificatif indiquant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur ou organisme,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- la date de ce transport.

Ce document devra être tenu à la disposition du Service d'Assainissement par le propriétaire.

ARTICLE 32 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égoût public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

ARTICLE 12 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes (voir Annexe III) :

- Le raccordement au branchement est effectué par l'intermédiaire d'une conduite d'évacuation et d'un siphon disconnecteur placé dans un regard accessible (cf schéma en annexe IV)
- Le siphon disconnecteur retient les matières trop volumineuses tout en permettant l'aération de l'égoût urbain par le toit de l'immeuble.
- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche et ventilée. Elle conduit directement les tuyaux de chute et de descente (cf chapitre IV), dont les diamètres successifs seront calculés d'après les débits, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 125 mm au débouché dans le siphon.
- La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites ; tout changement de direction est muni d'un regard de visite.
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1 centimètre pour un mètre.
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS

Les branchements neufs sont réalisés par le Service d'Assainissement aux frais du demandeur. Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne) sans percement des murs des propriétés privées.

Éventuellement, un regard de visite pourra être placé en aval du siphon disconnecteur, sous domaine public. Il sera réalisé par le Service d'Assainissement après acceptation d'un devis par le propriétaire bénéficiant de cet ouvrage.

La réalisation des installations sous domaine privé : le regard du siphon disconnecteur ou le regard collectant les eaux usées refoulées (en cas de raccordement non gravitaire des effluents) sont à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

Le coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est fixé à partir d'un devis établi sur la base du bordereau de prix de l'entreprise titulaire du marché des branchements particuliers des eaux usées majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du Service d'Assainissement.

Les frais de premier établissement ne peuvent pas être récupérés sur le locataire, ni aucune somme au titre de pénalité pour absence ou non conformité du branchement.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement, y compris, quand il existe, le regard de visite placé en aval du siphon disconnecteur sous le domaine public.

Aussi bien sur domaine privé que sur domaine public (situation exceptionnelle), l'entretien et la réparation des ouvrages suivants sont à la charge des particuliers :

- le siphon disconnecteur et son regard ;
 - le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents.
- L'absence d'un des deux ou des deux bouchons d'obturation des orifices de visite du siphon disconnecteur constituera une non conformité de l'installation.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Le Service d'Assainissement fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble.

ARTICLE 16 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou rattachable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service d'Assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour un usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est exigible dès que le branchement d'eaux usées sous domaine public est opérationnel. La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un

Cet appareil pouvant être raccordé sur le réseau des eaux usées, aucun by-pass intégré ne sera toléré.

Le déboureur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui génèreraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Ces ouvrages devront être conformes à la norme française XPP16-441 et à ses évolutions ultérieures éventuelles.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 28 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Collectivité".

Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 29 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Il pourra être introduit dans celle-ci la possibilité d'appliquer des pénalités pour non conformité des rejets, afin d'éviter toutes dérives sur la qualité des effluents rejetés.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... sur proposition du Service d'Assainissement de l'Agglomération.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets et seront précédés d'un débordeur destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes,
- ralentir la vitesse de l'effluent,
- abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécales de pommes de terre.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés fréquemment et maintenus en bon état de fonctionnement. La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'éviter d'incommoder le voisinage et sera préférée aux autres systèmes de nettoyage, chaque fois que cela est possible et équipée d'un dispositif de nettoyage par pulvérisation.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations.

La vidange de ces équipements devra être au minimum de deux fois par an.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du Service d'Assainissement.

ARTICLE 27 DÉBOURBEURS – SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence...) pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les établissements suivants doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures : garages, aire de lavage de voitures, lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, parkings couverts, ateliers d'entretien mécanique ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération. Le dispositif se compose de deux parties principales, le débordeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejet (rejet résiduaire : < ou = à 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné par l'égout.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est de 30 m³ par an par personne présente dans le foyer.

Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

ARTICLE 17 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (P.R.E.)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E)" pour tenir compte de l'économie réalisée par eux du fait qu'ils sont dispensés de la rénovation ou de la construction d'une installation individuelle d'épuration conforme à la réglementation sanitaire.

17.1 DÉTERMINATION DE LA P.R.E.

Le montant hors taxes de la PRE est déterminé comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 1580 € par logement pour une première tranche de 1 à 10 logements
- 1354 € par logement pour une deuxième tranche de 11 à 50 logements
- 1128 € par logement pour une troisième tranche de 51 à 100 logements
- 992 € par logement pour une quatrième tranche de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

Cette participation s'entend aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2004 et sera révisée annuellement par la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,50 \frac{S}{S_0} + 0,15 \frac{A}{A_0} + 0,20 \frac{Cm1}{Cm1_0} \right)$$

S : représente l'indice élémentaire des salaires dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics Région Centre

A : représente l'indice de prix des barres crénelées ou nervurées pour béton armé

Cm1 : représente l'indice de prix ciments CPJ

So = 370,2 – Ao = 104,7 – Cm1o = 112,4 sont les indices de base au 1^{er} janvier 2004

Le décompte de la participation est effectué par immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites antérieurement au 1^{er} janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. est actualisé au tarif en vigueur pour l'année durant laquelle l'achèvement des travaux relatifs à l'autorisation d'urbanisme a été réalisé.

Pour les autorisations d'urbanismes instruites postérieurement au 1^{er} janvier 2010 :

Le montant de la P.R.E. exigé, sauf cas particuliers prévus à l'article 17.2, sera celui calculé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ; il ne fera pas l'objet d'une actualisation.

17.2 CAS PARTICULIERS POUR LE CALCUL DE LA P.R.E.

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble.

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc...) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeuble ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancings, etc.) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC.

Dans le cas de création ou de rénovation (d'activités industrielles, d'hôtels-restaurants, de cuisines centrales, de garages, d'industries alimentaires, d'industries agro-alimentaire, d'exploitation agricole à vocation d'élevage, etc...) en l'absence de renseignements sur les matières oxydables et matières en suspension rejetées, il sera demandé une participation, en ne tenant compte que de la consommation ou de l'accroissement de consommation d'eau, pour 180 m³/an (tout dépassement de 50 % donnant lieu à une participation supplémentaire).

La prise en compte de cette consommation d'eau se fera sur la consommation de l'année qui suit l'ouverture de l'établissement considéré.

Dans le cas où les quantités de matières oxydables et matières en suspension rejetées sont données, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2001 pris en exécution de l'article 10 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 :

- soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
- soit : 57 g de MO par habitant et par jour

ARTICLE 23 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le Service d'Assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, pourra être pourvu, si le Service d'Assainissement le requiert, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 24 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné aux termes de l'éventuelle convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.

Certains effluents ne seront acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un pré-traitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 18 et 19 ou les conventions spéciales de déversement.

Les installations de pré-traitement facilement accessibles, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 26 SÉPARATEUR À GRAISSES ET SÉPARATEUR À FÉCULES

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à féculés seront définies, en accord avec le Service d'Assainissement de la Communauté d'agglomération, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

ARTICLE 20 NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des Stations d'Épuration et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux et produits radioactifs,
- Du sang,
- Des alcools.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES : AUTORISATION

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation des auteurs des déversements aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Suivant la nature et la quantité des eaux rejetées au réseau public d'eaux usées, une convention spéciale de déversement pourra être établie.

Cette convention sera établie par le Service d'Assainissement après enquête chez l'industriel et réalisation de campagnes de mesure des effluents par temps sec et temps de pluie. L'ensemble des frais liés à l'établissement de ce document sera à la charge du bénéficiaire de la convention.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service d'Assainissement et fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement. La rédaction de cet avenant pourra se faire à la suite de campagnes de mesure à la charge du bénéficiaire dudit avenant.

Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$Mo \text{ rejetées} = \frac{2}{3} \text{ DBO5 rejeté} + \frac{1}{3} \text{ DCO rejetée}$$

$$\frac{Mo \text{ rejetées en } g}{57 \text{ g}} = \frac{éq. / hab.MO}{hab.MO}$$

$$\frac{M.E.S \text{ rejetées en } g}{90 \text{ g}} = \frac{éq. / hab.M.E.S}{hab.M.E.S}$$

$$\frac{éq. / hab.MO + éq. / hab.M.E.S}{2} = \frac{éq. / hab.}{hab.}$$

Participation à prendre en compte : $\frac{éq. / hab.}{6 \text{ hab}}$

Participations pour raccordement à l'égout sur le critère du volume d'eau consommé

Rénovation d'immeubles où il est créé : une activité industrielle, un hôtel-restaurant, une cuisine centrale, un garage, une industrie alimentaire, une industrie agro-alimentaire, une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Création dans un immeuble neuf d'une activité industrielle, d'un hôtel-restaurant, d'un restaurant, d'une cuisine centrale, d'un garage, d'une industrie alimentaire, d'une industrie agro-alimentaire, d'une exploitation agricole à vocation d'élevage, etc.

Le montant de la P.R.E. sera actualisé sur la base de l'année d'achèvement des travaux.

RÉNOVATION	CRÉATION
- Consommation antérieure (moyenne 3 dernières années : A) - Consommation après un an de fonctionnement : B - Différence entre A et B = C - Nombre de participations : N = C/180 - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante : Exemple : Si N = 3,19 → N = 3 Si N = 3,50 → N = 3 Si N = 3,51 → N = 4 Minimum exigé : 1 participation	- Consommation après un an de fonctionnement : B - Minimum exigé : 1 participation (indépendamment de B) - Nombre de participations : N = B/180 - Si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante : Exemple : N = 3,19 → N = 3 N = 3,50 → N = 3 N = 3,51 → N = 4

ARTICLE 17 BIS

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.

Toutefois, les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 02 juillet 2004 approuvant le règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchement d'eaux usées mentionnés plus haut ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC.

L'article 37 (partie V) de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 17 BIS.1 DÉTERMINATION DE LA PFAC

17 BIS.1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

2. Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Substance	Symbole	Teneur maximale
Fer	Fe	5 mg/l
Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l
Cadmium	Cd	0,1 mg/l
Chrome	Hexavalent Cr VI	0,1 mg/l
Chrome	Trivalent Cr III	2 mg/l
Plomb	Pb	0,5 mg/l
Mercurure	Hg	0,1 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	0,1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Aluminium	Al	5 mg/l
Cyanures	Cn-	0,1 mg/l
Chromates	CrO ₃ --	2 mg/l
Chlore libre	Cl	3 mg/l
Sulfures	S-	1 mg/l
Sulfates	So ₄ --	400 mg/l
Fluorures	F-	15 mg/l
Nitrites	No2	5 mg/l
Chlorures	Cl-	150 mg/l
Total métaux	(Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+ Cd + Pb + Sn)	15 mg/l

Il est en outre exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 18 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini à l'article 8.

Leurs natures quantitatives et qualitatives pourront, si elles le justifient, être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 19 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

(Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures).

1. Les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées devront répondre aux prescriptions suivantes :
 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf cas de neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5),
 - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène),
 - Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matière suspension,
 - Présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 300 kg/j,
 - Présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O2 pour un flux maxi de 700 kg/j,
 - Présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium)
 - Présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substance Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
 - Présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en P phosphore total) ou à 55 mg/l (exprimé en P2O5)
 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m à l'aval des points de rejet des stations d'épuration,
 - Une coloration visible dans le milieu récepteur.

17 BIS.1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Cette date fait l'objet d'une déclaration par l'usager, par l'intermédiaire d'un formulaire "Déclaration d'achèvement de travaux intérieurs pour le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées" obtenu dès l'ouverture d'une demande de raccordement au réseau public d'eaux usées ou de demande de permis de réaménagement d'immeuble.

En cas de non retour du formulaire par l'usager au Service Assainissement, celui-ci se réserve le droit de fixer la date d'exigibilité par tout moyen à sa convenance.

17 BIS.1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Le montant (P) de la PFAC est déterminé annuellement comme suit, en fonction du nombre de logements à raccorder :

- 2 025 € par logement pour un premier seuil de 1 à 10 logements
- 1736 € par logement pour un deuxième seuil de 11 à 50 logements
- 1446 € par logement pour un troisième seuil de 51 à 100 logements
- 1156 € par logement pour un quatrième seuil de 101 au nombre total de logements desservis par le branchement.

A la date du 1^{er} juillet 2012, la valeur de P, correspond, en fonction des différents seuils, au montant ci-dessus, nommée ci-après Po.

Le décompte de la participation est effectué par l'immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique sur l'égout public.

L'autorisation de raccordement sur l'égout sera accordée après demande écrite, suivant modèle annexé au règlement du Service Assainissement Collectif de Bourges Plus, sous réserve de l'acceptation préalable de la participation correspondant au nombre total de logements pour lequel le branchement est prévu.

17 BIS.1.5 - Modalités de révision :

Le tarif P de la PFAC sera révisé annuellement, à effet du 1^{er} janvier, en appliquant l'augmentation (R) de la redevance d'assainissement collectif approuvé par délibération du Conseil Communautaire ; cette augmentation fera l'objet d'une clause butoir de 5 %
 $P = P_0 \times R$

17 BIS.1.6 - Régime de TVA :

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif fera l'objet d'un assujettissement à la TVA, sous réserve de la parution des textes réglementaires d'application.

17 BIS.1.7 - Cas particuliers pour le calcul de la PFAC :

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement d'appartements, il sera compté une participation par logement créé.

Dans le cadre de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble s'il y a accroissement des surfaces de plancher supérieur à 20 m².

Cette participation ne sera pas perçue en cas d'extension d'une surface de plancher d'un immeuble inférieure ou égale à 20 m².

Dans le cas de la construction ou de rénovation d'immeubles collectifs (type hôpitaux, hôtels, foyers, maisons de retraite, casernes, maison d'arrêt, internats, cités universitaires, etc...) où l'on constate la présence de WC dans chaque chambre, la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois, le nombre retenu étant le multiple de trois le plus voisin du nombre de WC. Si l'on ne constate pas de WC dans chaque chambre, la participation sera alors calculée sur le nombre de WC réellement installés.

Dans le cas de construction ou de rénovation d'immeubles ne recevant du public que pendant une période de la journée (type bureaux, siège social d'entreprise, locaux administratifs, dépôts, cinémas, magasins, dancing, etc) la participation sera calculée en ne tenant compte que du nombre de nouveaux WC créés, divisé par trois. Le calcul des arrondis se fera conformément à l'article 17.2.4.

17 BIS.1.8 - Taux de PFAC réduit :

Les immeubles nouvellement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées peuvent faire l'objet d'un taux de PFAC réduit de 75 % du montant calculé selon les modalités de l'article 17 bis 1.4, sous réserve des conditions suivantes :

- immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif en état de fonctionnement, maîtrisant les nuisances sanitaires ou environnementales et âgée de moins de dix ans.

Le taux de PFAC réduit pourra être appliqué sous réserve d'un contrôle réalisé sur site par le service Assainissement.

17 BIS.2 - PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USÉES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE - PFAC "ASSIMILÉS DOMESTIQUES"

17 BIS.2.1 - La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus à compter du 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.2.2 - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E. au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

17 BIS.2.3 - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le Service d'Assainissement Collectif de la demande mentionnée à l'article 17.2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le Service d'Assainissement Collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

17 BIS.2.4 - Mode de calcul de la PFAC "assimilés domestiques" :

Dans le cas de création ou de rénovation d'une activité industrielle, de garages automobiles, de laveries industrielles, de laverie automatique d'automobiles etc..., le calcul de la PFAC sera fait comme suit :

> Dans le cas où les quantités de matières oxydables (MO) et matières en suspension rejetées sont connues, elles seront comparées aux valeurs fixées par l'arrêté du 20 novembre 2011 pris en exécution de l'article 10 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975 :

- Soit : 90 g de M.E.S par habitant et par jour
 - Soit : 57 g de MO par habitant et par jour
- Ce calcul se fera de la façon suivante :

$$MO \text{ rejetée} = \frac{2}{3} DBO5 \text{ rejetée} + \frac{1}{3} DCO \text{ rejetée}$$

$$MO \text{ rejetée en } g = \frac{57 \text{ g}}{\text{hab.}} / \text{hab.} \cdot MO$$

$$MES \text{ rejetée en } g = \frac{90 \text{ g}}{\text{hab.}} / \text{hab.} \cdot M.E.S$$

$$\frac{\text{éq.} / \text{hab.} \cdot MO + \text{éq.} / \text{hab.} \cdot M.E.S}{2} = \text{éq.} / \text{hab.}$$

$$\text{Participation à prendre en compte : } \frac{\text{éq.} / \text{hab.}}{6 \text{ hab}}$$

(l'arrondi de la participation se fera alors comme ci-dessous)

> En l'absence de cette possibilité de calcul des matières oxydables, la PFAC sera calculée sur la base du volume d'eau consommé comme suit :

<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation dans un immeuble exerçant une activité industrielle : - consommation antérieure (moyenne dernières années) : Am³ - consommation après un an de fonctionnement : Bm³ - différence entre A et B = Cm³ - nombre de participation : N = C/180 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une activité industrielle dans un immeuble neuf : - consommation après un an de fonctionnement : Bm³ - minimum exigé (indépendamment de Bm³) : 1 - nombre de participation : N = B / 180 m³
---	--

- si N n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi de la façon suivante :


Exemple :

Si N = 3,19 à N = 3

Si N = 3,5 à N = 3

Si N = 3,51 à N = 4

10. REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

	Communauté d'Agglomération de Bourges
	<i>Réunion des Vice-Présidents du 09 septembre 2013</i> INFORMATION DU BUREAU
	Direction des Services à la Population

Approbation du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Rapporteur : Monsieur JOFFROY

Par délibération du 27 juin 2005, le Conseil Communautaire a adopté le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les évolutions techniques et réglementaires, notamment :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;
- l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

ainsi que l'entrée de Lissay-Lochy et Vorly au sein de Bourges Plus le 1^{er} janvier 2013, ont nécessité une nouvelle version du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il est proposé à cette occasion de mettre à niveau le règlement de service initial considérant la nécessité de rapprocher celui-ci de la pratique d'un service encore récent et de l'améliorer.

Parmi l'ensemble des modifications, il convient de noter, notamment, les suivantes :

- un contrôle de l'assainissement obligatoire lors des cessions immobilières (durée de validité de 3 ans), assorti d'une obligation de travaux pour l'acquéreur, dans un délai d'1 an après la signature en cas de nuisance, et la possibilité d'appliquer une surtaxe,
- l'intégration des dispositifs compacts d'assainissement individuel, agréés par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- l'adaptation de la périodicité des contrôles au type d'installation rencontrée :
 - o installations de type individuel < à 20 équivalents habitants : un contrôle programmé tous les 4 ans,
 - o installations de type semi-collectif > à 20 équivalents habitants : un contrôle programmé tous les 2 ans.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la nouvelle version du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Evolution du Règlement du SPANC

Prise en compte des évolutions réglementaires	Articles du nouveau Règlement	Texte de référence et enjeu pour Bourges Plus
Intégration du contrôle lors des cessions immobilières : - contrôle obligatoire - compte rendu à joindre à l'acte de vente - durée de validité (3 ans) - obligations pour l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an	Articles 16, 19 et 20	Article 160 section III de la Loi Grenelle II et article 4 de l'Arrêté du 27 avril 2012 – Mise en conformité réglementaire
Prise en compte des dispositifs agréés par le Ministère de la Santé (nouveaux dispositifs compacts), et de l'obligation pour les fabricants de transmettre un guide d'utilisation détaillé, rédigé en français (mise en oeuvre et entretien)	Articles 12, 15 et 21	Chapitre II section II et article 16 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
Réalisation d'étude préalable au rejet pour les dispositifs drainés : - étude particulière pour un rejet au fossé - étude hydrogéologique pour les rejets en puits d'infiltration	Article 10.2.a)	Articles 12 et 13 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
- Adaptation de la périodicité des contrôles au type d'installation rencontrée : - Assouplissement pour les installations < 20 eq.hab (1 contrôle proposé tous les 4 ans, sans que l'intervalle entre deux contrôles in situ n'excède 8 ans) - Renforcement pour les installations > 20 eq. Hab (1 contrôle proposé tous les 2 ans, sans que l'intervalle entre deux contrôles in situ n'excède 4 ans)	Article 15-2	Article 7 de l'Arrêté du 27 avril 2012 – Optimisation des moyens

<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la périodicité de vidange des ouvrages de prétraitement (fosse) à un volume de bases >= à 50 m³ ou volume utile - Elargissement à l'entretien des dispositifs agréés - Intégration des nouvelles obligations pour les vidanges : <ul style="list-style-type: none"> - Notion de vidangeurs agréés - Notion de bordereaux de suivi des matières de vidange 	Articles 21	Article 15 de l'Arrêté de prescriptions techniques
<ul style="list-style-type: none"> - Fusion des diagnostics initiaux et des contrôles périodiques en un seul contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes 	Articles 17 et 21	Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC et article 15 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
<ul style="list-style-type: none"> - Simplification de la procédure de permis de construire, l'attestation de conformité du SPANC étant obligatoire au moment du dépôt du dossier 	Chapitre III	Article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, plus de différenciation dans l'article 4 de l'Arrêté du 27 avril 2012
<ul style="list-style-type: none"> - Saisine des Services chargés de la Police de l'Eau pour les installations d'ANC neuve de plus de 20 eq.hab 	Article 6	Article R 441-6 du Code de l'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> - Elargissement des possibilités d'application de la surtaxe lorsque le délai réglementaire d'un an imparti à l'acquéreur d'un bien pour les travaux est arrivé à expiration 	Article 10-2-b	Article 25 de l'arrêté du 22 juin 2007 et installations ne rentrant pas dans le champ d'application de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la distinction entre les obligations faites au propriétaire et à l'occupant, la réglementation reportant toute la responsabilité au propriétaire 	Article 27	Article 4 de l'Arrêté du 27 avril 2012
<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de deux annexes à la fin du règlement : <ul style="list-style-type: none"> - définitions et vocabulaire - Référence aux textes législatifs et réglementaires 	Articles 15 et 23	Articles 3, 4, 5 6, 7 de l'Arrêté du 27 avril 2012 et articles 15 et 16 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
	Annexes 1 et 2	Rappel des textes en vigueur – meilleure information de l'utilisateur

Prise en compte de l'évolution des pratiques de service et de l'évolution du périmètre		
<ul style="list-style-type: none"> - Extension du périmètre à Vorly et Lissay Lochy - Précisions sur les conditions de réalisation des contrôles : <ul style="list-style-type: none"> - pas de validation de la bonne exécution sur la base de photographies de chantier - Mise à découvert exigée, au frais du propriétaire si les ouvrages sont inaccessibles au moment du contrôle - Elargissement du service rendu (contrôle demandé par l'utilisateur, ou le Maire de la commune en plus des contrôles réglementaires et sans coût supplémentaire pour l'utilisateur) 	Préambule Articles 14 et 15	- Pouvoir se prononcer sur les ouvrages en place, afin d'éviter les « vice-cachés »
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du potentiel de recettes (remboursement de frais de communication de documents administratifs) 	Article 15-2	
<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de l'assainissement non collectif dans les contrats de locations (obligations respectives du propriétaire et de l'occupant, en terme d'entretien et d'accès aux ouvrages) 	Article 23-3	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du bordereau descriptif des prestations réalisées par le SPANC : <ul style="list-style-type: none"> - différenciation des immeubles (> ou < 20 eq. Hab) - suppression de la réalisation du plan de récolement - possibilité de facturation des contrôles réalisés en cas de vente - ajout d'un contrôle de conception réalisé sur présentation d'une étude faite par un bureau d'études - ajout d'un déplacement réalisé sur site, en cas de visite 	Article s 8 et 21	- Eviter les litiges entre propriétaire et locataire, éviter les déplacements inutiles pour le SPANC, responsabiliser le propriétaire
	Article 23	

<p>non annulée par l'utilisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des principales remarques émises par le SPANC suite au contrôle de conception : - distance par rapport aux végétaux ligneux, aux limites de propriété ou des bâtiments - obligation d'installer un regard de collecte à l'aval de toute filière drainée (pour permettre la réalisation de prélèvement) - Adaptation du délai d'envoi du compte rendu, le délai d'un mois prévu par l'ancien règlement étant insuffisant (engagement du service sur un délai d'envoi du compte rendu : 90 jours maximum pour une installation neuve, 120 jours maximum pour une filière existante) 	Article 14	<p>En référence au DTU XP 64-1 de mars 2007, prévention des litiges, pérennisation des filières ANC à moyen voire long terme</p>
<p>Ce qui ne change pas par rapport au règlement actuel</p>	Articles 10-3 et 15	<p>Mise en Cohérence avec la pratique du service</p>
<p>Le droit d'accès des agents du SPANC et l'application de la surtaxe en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions</p>	Article 8	Article 8
<p>Le principe des contrôles (caractère obligatoire, type d'avis, le formulaire et ses annexes)</p>	Article 10	Article 14
<p>Conservation des forfaits et de la redevance annuelle, Modalités de mise en recouvrement inchangées, via la facture d'eau quand c'est possible</p>	Articles 23 et 26	Articles 41 et 42
<p>Conservation de la possibilité d'appliquer une pénalité financière (surtaxe) en cas de mauvaise conception, de mauvais état ou de mauvaise implantation d'une filière d'ANC</p>	Articles 27 et 28	Article 44
<p>Pas de modification en ce qui concerne les sanctions pénales en l'absence d'évolution des textes sur le sujet</p>	Article 30	Article 46

EDITO

BOURGES PLUS : UN SERVICE DE QUALITE POUR UN ENVIRONNEMENT PRESERVE

L'Assainissement est une compétence transférée des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Bourges.

L'objectif du Service Public d'Assainissement Non Collectif de BOURGES PLUS est de traiter nos rejets domestiques par des techniques naturelles et de léguer à nos enfants un environnement sain et préservé.

Le document que vous avez entre les mains fixe les responsabilités de chaque habitant de notre Agglomération. Il décrit aussi la mission de BOURGES PLUS qui est de contrôler les installations non collectives d'assainissement.

Ainsi, notre territoire s'impose des règles communes pour la protection de notre cadre de vie.

Fort de ces principes, BOURGES PLUS s'engage pour un service de qualité commun à l'ensemble des Communes de l'Agglomération.

Par votre contribution, vous êtes les acteurs de nos progrès futurs. Je vous en remercie.

Alain TANTON
Président de BOURGES PLUS
1^{er} Maire-Adjoint

PREAMBULE

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE SAINT URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY.

Les communes ont choisi comme compétence optionnelle l'Assainissement.

Ont rejoint BOURGES PLUS :

- le 1^{er} janvier 2004 les communes d'ARCAY et de MORTHOMIERS,
- le 1^{er} janvier 2013 les communes de LISSAY LOCHY et VORLY.

Conformément aux articles L. 2224-8, L.2224-9 et L. 224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent mettre en place, un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005, afin d'assurer les prestations de contrôle des installations.

Aussi, afin de définir les relations entre l'exploitant du service et les usagers, de préciser les droits et obligations de chacun et de prévenir les contentieux, la nécessité d'établir un règlement de service s'est naturellement imposée.

Ce nouveau règlement, ainsi que ses annexes ont été adoptés par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS en sa séance du

Le présent Règlement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

Chapitre Ier : Dispositions générales.....	4
Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter.....	7
1- Responsabilités et obligations du SPANC.....	7
a- Vérification préalable du projet.....	7
b- Vérification de l'exécution.....	9
2- Responsabilités et obligations du propriétaire	11
a- Vérification préalable du projet.....	11
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	12
Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes.....	13
1- Responsabilités et obligations du SPANC.....	13
2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	16
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	18
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	21
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	26
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	28

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Territoire d'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le Règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent Règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement, ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique et bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par l'autorité concernée.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC, tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les effluents rejetés par des points d'eaux non couverts par une toiture (bassin extérieur, siphon de sol, bac à laver, pédiluve, douche extérieure d'appoint...)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- le compost issu des toilettes sèches,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Mesures à prendre par le propriétaire dès le branchement au réseau public de collecte

Ce raccordement est défini par le Code de la Santé Publique et par le Règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus. Les installations d'ANC sont supprimées ou mises hors d'usage dès le raccordement.

Le propriétaire devient usager de l'assainissement collectif dès que son immeuble est raccordable au réseau public.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les

conditions prévues par le présent Règlement et l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas de visite non annulée par l'utilisateur, et si ce dernier ne se présente pas au rendez-vous fixé, le déplacement du SPANC, mentionné à l'article 23.3 est facturé selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Cette obligation sera incluse dans le contrat de location, lorsqu'il existe.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, défini à l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent Règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre, de préférence, selon les règles de l'art de la norme AFNOR en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi (capacité,...), aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter

1- Responsabilités et obligations du SPANC

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif neuf

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets d'habitation individuelle (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, le dispositif d'assainissement envisagé,
- une annexe d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé, par courrier, sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Ce dossier n'est pas adapté pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation individuelle, pour les établissements recevant du public, ainsi que pour les projets d'installation d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (>1,2 Kg de DBO₅/jour). Dans ce cas, une étude particulière, réalisée par un bureau d'études compétent, au frais du pétitionnaire, est exigée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

10.2.a) Habitations individuelles

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 13.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Une reconnaissance pédologique et des tests permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif y seront réalisés.

Le SPANC, ou son prestataire, proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Cette visite de terrain ne sera pas nécessaire si une étude de sol recevable, réalisé par un bureau d'études, et comprenant au moins un test de perméabilité, est incluse dans le dossier déposé.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger, notamment :

- une fouille complémentaire lorsque la nature du sol le justifie
- une étude particulière lorsque le projet prévoit un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, et l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur correspondant,
- une étude hydrogéologique en cas de rejet des effluents traités par un puits d'infiltration,
- une étude de définition de la filière, mentionnée à l'article 11, en cas de modification apportée, sans validation préalable du SPANC.

10.2.b) Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Pour les projets d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitant, le SPANC pourra saisir les Services Préfectoraux chargés de la Police des Eaux, pour une instruction conjointe du dossier.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle de conception et d'implantation, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire, dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, ou de la réception du dossier complet, en fonction du type d'immeuble.

10.3.a) Avis favorable (« conforme ») du SPANC

En cas d'avis sur le projet favorable, (« conforme ») du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet favorable (« conforme ») du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service de l'Urbanisme.

La conformité délivrée par le SPANC, à l'issue d'un contrôle de conception et d'implantation reste valable tant que la configuration de la parcelle, l'identité du demandeur ou son projet demeure inchangé. A défaut, le propriétaire ou son mandataire devra réitérer toute la procédure de demande de réalisation d'un assainissement non collectif neuf.

10.3.b) Avis défavorable (« non conforme ») du SPANC

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable (« non conforme »), le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, afin qu'il soit autorisé à débiter ses travaux.

Un contrôle complémentaire est alors effectué par le SPANC.

Quel que soit l'avis du SPANC, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de conception et d'implantation, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de contrôle complémentaire, un rapport de visite spécifique sera transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b- Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le SPANC, pour le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, en le prévenant à l'avance, si possible, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le SPANC facturera tous déplacements inutiles, notamment si les travaux ne sont toujours pas achevés à la date prévue de la visite.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC, préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de bonne exécution des travaux mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

L'absence de guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par l'installateur, le fournisseur ou le fabricant d'une filière agréée, au plus tard le jour du contrôle, est un motif de réalisation d'une contre visite par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14, et au plus tard dans un délai de 6 mois après le contrôle de bonne exécution initiale.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue d'un contrôle de bonne exécution favorable, le propriétaire de la filière devient usager du SPANC. Il est alors soumis à la redevance, mentionnée à l'article 23, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire

a- Vérification préalable du projet

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est, de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent Règlement de Service.

*Habitations individuelles

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 10.1. Puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier rempli accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un extrait cadastral du secteur,
- Un plan de masse, à l'échelle et côté, sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé,
- tout élément pouvant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable...)

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires, s'il le juge utile.

* Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles, ou de capacité supérieure à 20 équivalents habitants

Le propriétaire doit impérativement faire appel à un ou plusieurs prestataires compétents (bureau d'études), et réaliser une étude complète mentionnée à l'article 10-1. L'étude sera transmise au SPANC, qui instruira la demande et donnera un avis motivé sur le projet.

Dans les deux cas, le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable (« conforme ») du SPANC, sur un projet d'ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il doit prendre en compte l'ensemble des remarques émises par le SPANC lors du contrôle de conception et notamment :

- de respecter les distances d'implantation des bâtiments (5mètres) ou des limites de propriété (3mètres),
- d'installer un regard de collecte à l'aval des filières agréée drainée, pour un contrôle visuel du bon fonctionnement des dispositifs, et permettre un prélèvement d'échantillon si nécessaire,
- d'éloigner tout arbre, ou plantation ligneuse ou semi-ligneuse, des dispositifs d'assainissement à plus de 3 mètres minimum.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite prévue, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, fiche datée des caractéristiques et de l'origine des matériaux...).

Le contrôle de bonne exécution ne pourra, en aucun cas, se faire sur la seule présentation de photographies de chantier.

Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes

1- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien par le SPANC :

15-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le premier contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien correspond au diagnostic initial, ou au contrôle périodique initial.

Le SPANC précise dans la demande préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC, ou son prestataire, dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ces derniers doivent être réalisés, par l'utilisateur, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, et font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

L'agent du SPANC peut également demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un Laboratoire Agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus, et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera facturé à l'occupant (ou au propriétaire le cas échéant).

Dans un délai de 2 mois à l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais

impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite peut être contesté par l'utilisateur, par la voie d'un recours amiable, devant le SPANC, dans un délai de 30 jours après notification.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le paiement du diagnostic initial puis de la redevance annuelle d'Assainissement Non Collectif mentionnés à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, et avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis à la bonne exécution des travaux conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas antérieurement été soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée, a posteriori, les vérifications définies à l'article 11.

Si la visite sur place ne permet pas de contrôler la bonne exécution des ouvrages, le SPANC pourra prescrire une étude de définition de la filière d'ANC, à la charge du propriétaire, selon les conditions fixées à l'article 10.2.

Il pourra également exiger de faire découvrir les ouvrages composant la filière.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le paiement de cette intervention, assimilée à un contrôle de bonne exécution, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26, et rend exigible la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

15-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est programmé à la périodicité suivante :

<i>Installation de moins de 20 Equivalents Habitants</i>	<i>Contrôle programmé tous les 4 ans</i>
<i>Installation de plus de 20 Equivalents Habitants</i>	<i>Contrôle programmé tous les 2 ans</i>

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- A la demande de l'utilisateur lorsque celui-ci en exprime le besoin,
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son Pouvoir de Police.

Article 16 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit impérativement être contacté par le vendeur ou le professionnel chargé de la cession du bien.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré :

- il informe le demandeur de l'avis délivré lors de la dernière visite, sans contrôle complémentaire sauf exception mentionnée ci-dessous. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Le SPANC peut, néanmoins, procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de dysfonctionnements de l'installation, de risques pour la santé, ou de risque de pollution pour l'environnement (notamment si la filière n'est pas totalement visible et accessible).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, les modalités d'un nouveau contrôle périodique sont mises en œuvre conformément à l'article 15.

Le SPANC informe ensuite le demandeur de l'avis délivré lors du contrôle. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Si la filière n'est pas mise en évidence lors du contrôle précédent la vente (notamment en raison de l'absence de regard de visite accessible à chaque ouvrage), le SPANC demandera à l'acquéreur de mettre en conformité son installation dans le délai de 1 an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 17 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant du bon entretien de l'installation, notamment pour les dispositifs agréés

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble pour les installations existantes

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les occupants, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le propriétaire ou son mandataire doit impérativement prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Seul le SPANC, ou son prestataire, est habilité à procéder au contrôle correspondant.

Le SPANC instruira la demande, selon les conditions de l'article 16, l'acte authentique de vente devant être complété par un diagnostic de l'ANC en place, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la prestation correspondant à l'instruction du dossier, mentionné à l'article 23, sera mis en recouvrement selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire ou son mandataire devra prévenir le SPANC de la date de la signature de l'acte authentique de vente, et lui communiquer les coordonnées de l'acquéreur du bien.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à sa charge, ce dernier doit respecter les démarches prévues par les Articles 13 et 14.

Le SPANC, ou son prestataire, réalise alors les visites de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux mêmes articles.

Les travaux obligatoires devant être achevés au maximum 1 an après l'acte de vente, cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Les visites de contrôle feront l'objet de rapports spécifiques mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur. Les montants des prestations correspondantes mentionnées à l'article 23 seront mis en recouvrement dans les conditions de l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse (septique ou toutes eaux) doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % de son volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les justificatifs correspondants à l'entretien doivent être tenus à disposition du SPANC, ou de son prestataire, lors des contrôles de terrain.

Pour les installations nécessitant un entretien très régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le propriétaire ou l'occupant, est tenu de communiquer

régulièrement au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, entre deux contrôles de terrain.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de tarification, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les montants suivants auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

23-1 Montant des Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter :

Prestations réalisées par le SPANC		Type de tarif	Redevable
Contrôle de conception et d'implantation	Contrôle de conception et d'implantation initial avec visite sur place	<u>Forfait</u>	Maître d'ouvrage de l'installation (propriétaire, ou maître d'ouvrage de l'opération de construction)
	Contrôle de conception et d'implantation initial, suite à étude particulière transmise par le demandeur du SPANC sans visite sur place	<u>Forfait</u>	
	Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de contrôle	<u>Forfait</u>	
	Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle	<u>Forfait</u>	
	Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle mais sans test de perméabilité	<u>Forfait</u>	
Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bonne exécution initial des travaux	<u>Forfait</u>	
	Contrôle de bonne exécution complémentaire des travaux	<u>Forfait</u>	

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-2 Contrôle des installations existantes :

Prestations réalisées par le SPANC		Type de tarif	Redevable
	Diagnostic initial	<u>Forfait</u>	Propriétaire
	Instruction du certificat d'assainissement pour une vente immobilière	<u>Forfait</u>	Propriétaire vendeur ou professionnel de l'immobilier
Installation de capacité inférieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	<u>Redevance annuelle</u>	Propriétaire ou occupant
Installation de capacité supérieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	<u>Redevance annuelle</u>	Propriétaire ou occupant

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-3 Déplacement sans intervention :

Il s'agit d'un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Prestations réalisées par le SPANC	Type de tarif	Redevable
Déplacement sans intervention	<u>Forfait</u>	Propriétaire

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 15.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution de la tarification et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement est fixé par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des prestations et redevance d'assainissement non collectif

26-1 Recouvrement des prestations assurées par le SPANC (hors redevance annuelle)

Le recouvrement des prestations facturées au propriétaire est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire, pour chaque contrôle.

26-2 Recouvrement de la redevance annuelle d'ANC

Si le dispositif d'assainissement contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par Bourges Plus, alors le recouvrement de la redevance est assuré par le Service des Eaux de Bourges Plus sur la facture d'eau potable.

Si le dispositif contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par un délégataire, alors, le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

26-3 Mention obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux prestations d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance (ou de la prestation) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-4 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

26-5 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-6 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité est appelée surtaxe d'assainissement non collectif. Elle peut être appliquée au propriétaire ou à l'occupant des lieux, selon les conditions particulières qui la justifie.

Cette pénalité financière peut également être mise en recouvrement :

- si le projet n'est pas modifié alors que le contrôle de conception n'est pas conforme,
- si le maître d'ouvrage ne réalise pas les modifications nécessaires, après un avis défavorable émis lors du contrôle de la bonne exécution,
- à l'issue du délai accordé à l'acquéreur après la signature de l'acte authentique, lorsque les travaux prescrits par le SPANC n'ont pas été réalisés
- à l'issue du délai accordé à tout usager du SPANC lorsque sa filière présente des dangers pour la santé, la salubrité, et la sécurité des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas le propriétaire à d'autres pénalités, poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de surtaxe d'assainissement non collectif définie à l'article 27.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Il doit notamment imposer le contrôle aux occupants, dans un contrat de location. Toute obstruction mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle au sens du présent règlement.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de Police Générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 30 Poursuites et sanctions pénales

Article 30-1 Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30-2 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-1 de ce Code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du Code.

Article 30-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application du Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 30-4 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 31 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, Règlement du Service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Bourges Plus. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Modalités de communication du Règlement

Le présent Règlement approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition des usagers au siège de Bourges Plus ainsi que par voie électronique sur le site de Bourges Plus.

Par ailleurs, il sera envoyé lors du premier contrôle de conception (cf chapitre II) ou du contrôle périodique initial (cf chapitre III).

En outre le présent Règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le Règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2013.

Tout Règlement de Service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Président de BOURGES PLUS, les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur

de BOURGES PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent Règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière), il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au

projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

11. ZONAGE ET SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE BOURGES

Cette annexe est complétée par 2 plan grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-11)



Eveilleur d'intelligences environnementales

Réalisé par

G2C ingénierie

3 rue de Tasmanie

44115 BASSE GOULAINE

COMMUNE DE BOURGES

DEPARTEMENT DU CHER



BOURGES

**ZONAGE ET SCHEMA DIRECTEUR
DES EAUX PLUVIALES**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mai 2013

Etabli par	Validé par
AD	SEC



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	6
1.1. Contexte	6
1.2. Objectifs et méthodologie de l'étude.....	6
1.3. Objectifs du zonage pluvial	6
2. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	7
2.1. Code général des collectivités territoriales	7
2.2. Code Civil	7
2.3. Code de l'environnement.....	7
2.4. SDAGE Loire – Bretagne	8
3. ETAT DES LIEUX DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	9
3.1. Présentation générale de la commune.....	9
3.2. Système d'assainissement pluvial	9
3.2.1. Réseaux des eaux pluviales.....	9
3.2.2. Recensement des dysfonctionnements.....	10
3.3. Bassins versants	10
3.3.1. Caractéristiques des bassins versants	10
3.3.1.1. Calcul du coefficient de ruissellement	10
3.3.1.2. Occupation des sols	11
3.3.1.3. Attributs des bassins versants	12
3.3.2. Calculs des débits de pointe.....	12
3.3.2.1. Méthode rationnelle	12
3.3.3. Identification des bassins versants à modéliser	12
4. DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE DES RESEAUX PLUVIAUX	13
4.1. Modélisation.....	13
4.2. Analyse quantitative en situation actuelle.....	13
4.3. Analyse quantitative en situation future	14
4.3.1. Eaux pluviales et projets d'aménagement.....	14
4.3.2. Etude de la situation future.....	14
4.3.3. Identification de la situation future	15
4.3.4. Impact inhérent au développement	15
4.3.5. Hypothèses retenues pour la modélisation en situation future.....	15
4.3.7. Modélisation de l'urbanisation de ces secteurs sans dispositif de gestion des eaux pluviales.....	16
4.3.8. Solutions pour limiter l'impact de l'urbanisation des zones à urbaniser.....	16
4.3.8.1. Emplacement et exutoires des ouvrages	16
4.3.8.2. Dimensionnement des volumes de rétention	17
4.3.8.3. Impact des aménagements sur le fonctionnement du réseau.....	18
4.3.9. Limites des préconisations	18



5. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	19
5.1. Gestion quantitative : limitation des mises en charge et débordements.....	19
5.2. Gestion qualitative : limitation des rejets polluants	19
5.3. Synthèse des aménagements proposés.....	20
5.3.1. Maîtrise quantitative.....	20
5.3.2. Maîtrise qualitative.....	21
6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	22
6.1. Généralités	22
6.1.1. Article 1 - Objectifs réglementaires.....	22
6.1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales	22
6.1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur.....	22
6.2. Prescriptions réglementaires relatives	26
6.2.1. Article 4 - Zonage pluvial	26
6.2.2. Article 5 - Diagnostic du réseau d'assainissement pluvial.....	26
6.2.3. Article 6 - Capacité d'infiltration des sols - Perméabilité	26
6.2.4. Article 7 - Gestion des imperméabilisations nouvelles	26
6.2.5. Article 8 - Gestion des réseaux pluviaux et fossés.....	27
6.2.5.1. Les règles d'aménagements à suivre.....	27
6.2.5.2. Entretien des réseaux pluviaux.....	27
6.2.5.3. Entretien des fossés	27
6.2.5.4. Maintien des fossés à ciel ouvert.....	28
6.2.5.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques	28
6.2.5.6. Réseau et contraintes.....	29
6.2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur.....	29
6.2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	29
6.2.6.2. Protection de l'écosystème.....	29
6.3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser	30
6.3.1. Article 10 – Prescriptions générales	31
6.3.1.1. Cas général.....	31
6.3.1.2. Qualité pour les projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.....	31
6.3.1.3. Cas exemptés	31
6.3.2. Article 11 - Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU)	32
6.3.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU	32
6.3.3. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	32
6.3.4. Débits de fuites des ouvrages de régulation	32
6.3.5. Dimensionnement et préconisations détaillées	33
6.3.6. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception	34
6.3.6.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre	34
6.3.6.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention	34
6.3.6.3. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention	35



6.3.6.4. Entretien et maintenance des bassins de rétention.....	36
6.3.7. Article 13 - Prescriptions réglementaires relatives aux développements zones urbanisées (U), zones agricoles (A) ou zone naturelle (N)	37
6.3.7.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U.....	37
6.3.7.2. Période de retour de protection	37
6.3.7.3. Règles de rejets.....	38
6.4. Conditions de raccordement sur les réseaux publics.....	43
6.4.1. Article 14 – Catégories d’eaux admises au déversement	43
6.4.2. Article 15 – Types de rejet non admis au déversement	43
6.4.3. Article 16 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d’eau.....	43
6.4.4. Article 17 – Conditions générales de raccordement.....	44
6.4.5. Article 18 – Contrôle de conformité des installations	44
6.4.6. Article 19 – Définitions d’un branchement et modalités de réalisation.....	45
6.4.7. Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements - Partie publique	45
6.4.8. Article 21 – Demande de branchements – Convention de déversement.....	46
6.4.9. Article 22 – Entretien, réparation et renouvellement	46
6.4.10. Article 23 – Cas des lotissements et réseaux privés communs	47
6.5. Suivi des travaux et contrôles des installations	49
6.5.1. Article 24 – Suivis des travaux	49
6.5.2. Article 25 – Conformité et contrôle des installations	49
6.5.3. Article 26 – Contrôle des ouvrages pluviaux	49
6.5.4. Article 27 – Contrôle des infrastructures privées.....	49
7. ANNEXES	50



LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation géographique de Bourges.....	9
Figure 2 : Occupation des sols	11
Figure 3 : Exemples de curage et reprofilage de fossé.....	28
Figure 4 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales.....	35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : <i>Tableau des débordements pour T=10 ans</i>	13
Tableau 2 : Volumes débordés pour les différentes pluies de projet	14
Tableau 3 : Augmentation du volume débordé suite à l'urbanisation des zones à AU, AUd et AUe.	16
Tableau 4 : Détails du dimensionnement des volumes de stockage à prévoir pour les zones à urbaniser...	17
Tableau 5 : Synthèse des aménagements proposés	20
Tableau 6 : Dispositifs permettant l'abattement des matières en suspension	21
Tableau 7 : Coefficient pondérateur par paramètre de pollution	21

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan des réseaux pluviaux de la commune de Bourges	50
ANNEXE 2 : Carte des dysfonctionnements structurels	51
ANNEXE 3 : Localisation et présentation des aménagements proposés par les précédentes études	52
ANNEXE 4 : Carte des Cr sur les SSBV	53
ANNEXE 5 : Caractéristiques SSBV	54
ANNEXE 6 : Carte des zones AU du PLU.....	55
ANNEXE 7 : Cartes des débordements et mises en charge en situation future	56
ANNEXE 8 : Présentation des techniques alternatives.....	57
ANNEXE 9 : Zonage pluvial	58



1. PREAMBULE

1.1. Contexte

La commune de Bourges a procédé à l'établissement du **zonage d'assainissement pluvial** de l'ensemble de son territoire.

Ce zonage d'assainissement pluvial a été élaboré dans le cadre de la **révision du plan local d'urbanisme** communal. Annexé à celui-ci, il doit alors être consulté systématiquement lors de l'instruction d'un permis de construire.

En parallèle, un **programme de gestion des eaux pluviales** définit les travaux d'aménagement à réaliser sur le réseau pluvial existant pour résoudre les dysfonctionnements.

1.2. Objectifs et méthodologie de l'étude

La commune de Bourges a souhaité réaliser un **zonage des eaux pluviales** sur son territoire de 70 km², afin de :

- de mettre en évidence les secteurs sensibles en termes d'assainissement pluvial ;
- de trouver les moyens les plus adaptés pour résoudre les dysfonctionnements recensés ;
- de gérer de manière globale et intégrée l'ensemble des questions concernant les eaux pluviales ;
- de définir une réglementation en termes de gestion des eaux pluviales dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

L'étude s'est déroulée en **quatre grandes phases**, qui ont eu pour objet :

- **Phase 1** : Recueil des données et état des lieux ;
- **Phase 2** : Etude diagnostic hydraulique et qualitative ;
- **Phase 3** : Propositions d'aménagement – et zonage pluvial ;

1.3. Objectifs du zonage pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de **réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales**. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Après approbation, le zonage pluvial est **opposable aux tiers**.



2. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

2.1. Code général des collectivités territoriales

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales définit l'**objet du zonage pluvial** :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.2. Code Civil

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

D'après l'article 640, le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs ; il est soumis à une **servitude d'écoulement** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

D'après l'article 641, un propriétaire peut **disposer librement des eaux pluviales** tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

D'après l'article 681, une **servitude d'égout de toits** interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

2.3. Code de l'environnement

L'article L.211-7 stipule que :

« Les collectivités territoriales [...] sont habilités à [...] entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...] et visant : [...]

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; [...]

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants [...]

Néanmoins, la commune n'a **pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales** issues des propriétés privées.



Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont **soumis à autorisation ou à déclaration** au titre de la loi sur l'eau, articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la **nomenclature IOTA** identifie notamment :

« 2. 1. 5. 0. *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° *Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;*

2° *Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »*

2.4. SDAGE Loire – Bretagne

Approuvé le 18 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire – Bretagne contient des dispositions sur la maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Ainsi, l'orientation 3D précise dans ce sens qu'il « *est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau ».* »

Parmi les préconisations formulées, la disposition suivante concerne directement les rejets des eaux pluviales :

« 3D-2 *Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)*

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- *Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes : Massif central et Massif armoricain*
 - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;*
 - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha*
- *Dans les autres hydroécorégions du bassin :*
 - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ;*
 - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha. »*



3. ETAT DES LIEUX DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

3.1. Présentation générale de la commune

Troisième ville de la région Centre, Bourges est la préfecture du département du Cher (18). Bourges compte **66 786 habitants** (source : INSEE, recensement 2009), appelés Berruyers, et couvre une superficie de **68,74 km²**, soit une densité 971 hab./km².

Au sein de la communauté d'agglomération de Bourges (96 074 habitants), la ville de Bourges est le cœur de la vie économique locale.

D'autre part, Bourges est une des villes les plus vertes de France avec 135 hectares de marais au cœur de la ville et plus de **50 m²** d'espaces verts par habitant.



Figure 1 : Situation géographique de Bourges

3.2. Système d'assainissement pluvial

3.2.1. Réseaux des eaux pluviales

La ville de Bourges comporte un **réseau d'eaux pluviales composé de majoritairement de canalisations type dalot ou canalisation circulaire, avec de manière ponctuelle quelques fossés de transfert.**

Suite au lancement de l'étude, le service topographie a continué son travail de numérisation des plans existants (plan de récolement, plan d'ouvrage, stabiphane...). Lorsque des incohérences sur les plans ont pu être identifiées, une demande de complément a été adressée au service topographie et au service rivière. D'autres compléments ont été réalisés lors de campagne de terrain par les services de G2C.



Au total, **255 km de réseau busé** (données SIG du décembre 2012) participant à l'écoulement des débits pluviaux ont été recensés. Un plan descriptif non exhaustif du réseau d'eaux pluviales est disponible en **annexe 1**.

3.2.2. Recensement des dysfonctionnements

L'analyse du réseau, les investigations de terrain, les concertations avec le service rivière de la ville, ont permis de recenser les dysfonctionnements observés lors d'événements pluvieux intenses.

Quelques zones assujetties à des problèmes structurelles ont été relevées sur certains bassins versants et sont identifiées sur la carte en **annexe 2**.

L'ensemble des problèmes d'inondations, relevés ou exposés par les services de la commune sont majoritairement dus soit à un mauvais dimensionnement du réseau pouvant engendrer des débordements sur voirie ou chez les riverains, soit à l'obstruction d'ouvrage d'évacuation, buse bouchée, grille obstruée (voir listings « dysfonctionnements suite aux inondations de 2007 »).

Le plan A0 en **annexe 3** localise ces dysfonctionnements et présentent de manière non-exhaustive les aménagements proposés dans les précédentes études.

3.3. Bassins versants

3.3.1. Caractéristiques des bassins versants

3.3.1.1. Calcul du coefficient de ruissellement

Pour caractériser la capacité d'un bassin versant à ruisseler, un indice est très souvent utilisé en hydrologie de surface : le **coefficient de ruissellement** (C_r). Son calcul et son emploi sont « simples », mais notons qu'il peut conduire à commettre de grossières erreurs.

Ce coefficient est défini comme suit :

$$C_r = \frac{\text{Hauteur d'eau ruisselée [mm]}}{\text{Hauteur d'eau précipitée [mm]}}$$

Ce coefficient est fortement influencé par la couverture du sol. Pour notre étude, le bassin versant étant à dominante **urbaine**, on suppose que C_r est égal au coefficient d'imperméabilisation du sol ($C_r = C_{imp}$).

Pour chacun des sous-bassins versants, le cadastre numérisé ainsi que les couches voiries et parking ont permis d'établir la surface de bâti, de zones enherbées, de voiries ou de parking. Chaque sous-bassin versant, une fois son coefficient d'imperméabilisation déterminé, s'est vu affecté un nœud d'injection qui aboutira à l'injection d'hydrogrammes différenciés aux différents nœuds du modèle construit sous XPSWMM.

La carte des $C_{imperméabilisation}$ est disponible en **annexe 4**.



3.3.1.2. Occupation des sols

La figure suivante tirée de la couche « Corine Land Cover » présente la couverture du sol sur le territoire communal :

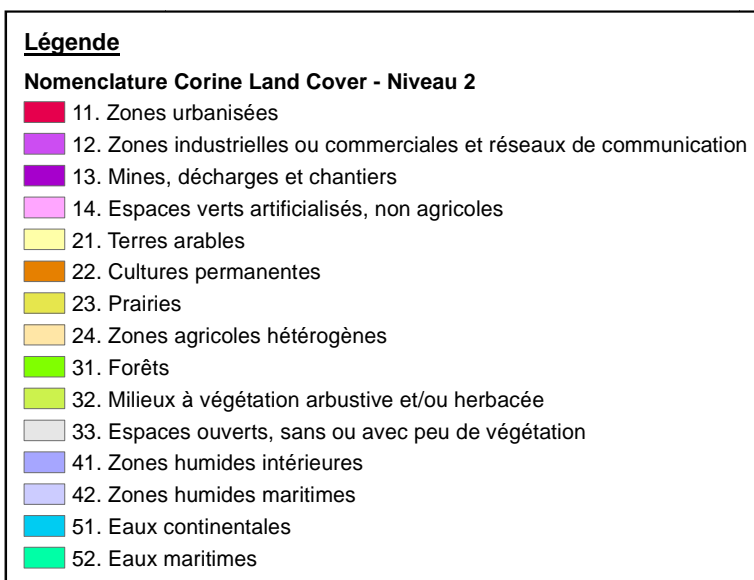
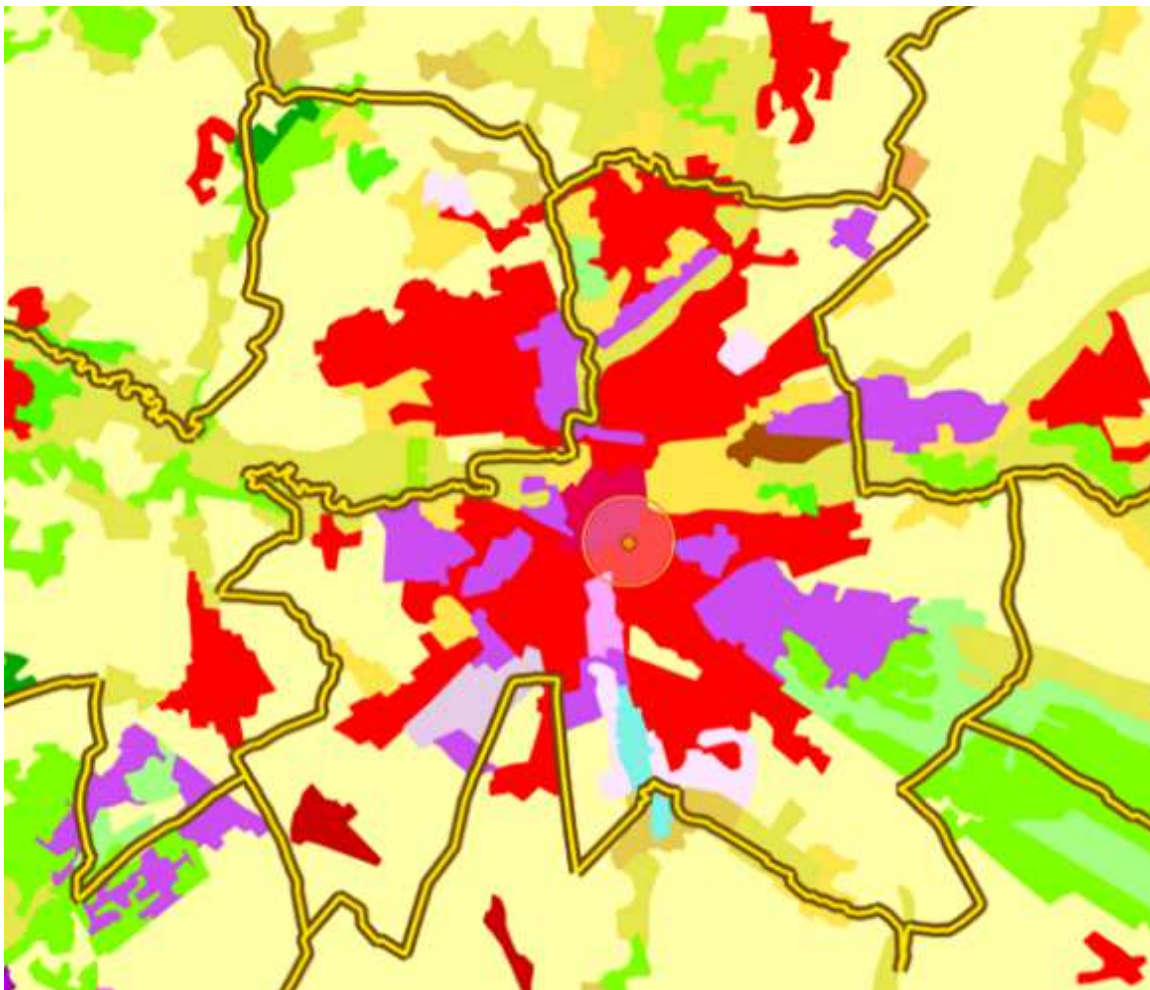


Figure 2 : Occupation des sols

[Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006]

L'occupation des sols illustre le développement en « étoile » autour du centre historique de la commune. On note encore la présence de terres agricoles en limite de commune.



3.3.1.3. Attributs des bassins versants

Les **caractéristiques des sous-bassins versants**, à savoir leur surface, pente, chemin hydraulique et temps de concentration, sont présentées en **annexe 5** du présent document.

3.3.2. Calculs des débits de pointe

3.3.2.1. Méthode rationnelle

Les **débits naturels de pointe** issus de chaque sous-bassin versant sont calculés à l'aide de la **méthode rationnelle** :

$$Q = \frac{C \times A \times I(T, T_c)}{3,6}$$

Q : débit (en m³/s)

C : coefficient de ruissellement

A : superficie du bassin versant (en km²)

I(T, T_c) : intensité de la pluie pour un temps de concentration T_c, de période de retour souhaitée (en mm/h)

Remarque : Cette méthode est valable pour des bassins versants ayant une surface inférieure à 1 km².

Les résultats pour une pluie supérieure à 30 min et de période **de retour 10 ans** sont présentés en **annexe 5**.

3.3.3. Identification des bassins versants à modéliser

De façon générale, sur l'ensemble du territoire communal, les **bassins versants présentant un ruissellement très majoritairement superficiel** (peu de réseau pluvial) et n'intervenant pas dans la dynamique d'écoulement des eaux pluviales de la commune sont exclus du processus de sélection à la modélisation pour des raisons évidentes.

Par ailleurs, bien que dotés d'un réseau pluvial, les **bassins versants isolés** ne présentent pas d'intérêt particulier pour la modélisation. En effet, ces zones n'ayant pas de problème structurel important et n'impactant pas le fonctionnement du réseau de la commune, elles présentent un enjeu moindre concernant la gestion quantitative des eaux pluviales.

Au final, **le choix de la modélisation s'est donc porté sur les bassins versants de la zone centre la plus urbanisée ou à proximité de celle-ci**, intervenant directement dans le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales. Ces bassins versants incluent les zones à enjeux, sur lesquelles l'essentiel des problèmes pourraient apparaître.

Pour ces bassins versants en particulier, la modélisation et les simulations qui en découleront permettront un diagnostic fin, ainsi que des propositions d'aménagement (si besoin est) particulièrement adaptées.

Pour les autres bassins versants non modélisés, si problème il y a, des préconisations issues d'observations de terrain recueillies lors des investigations ou de calculs hydrauliques ponctuels seront tout de même formulées et ajoutées au programme de travaux et d'aménagements.



4. DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE DES RESEAUX PLUVIAUX

4.1. Modélisation

Une **modélisation hydraulique** a été effectuée à l'aide du logiciel de simulation XPSWMM.

L'objectif de cette modélisation a été de **mettre en évidence les dysfonctionnements des réseaux pluviaux**, et notamment les secteurs sujets à des mises en charge et des débordements.

Le diagnostic du réseau a été réalisé par simulation de son fonctionnement pour différentes pluies de projet, pluies de type double triangle, de **période de retour de 5, 10, 20, 30, 50 et 100 ans** et de durée de période intense de 30 min et pour la pluie de 2007.

4.2. Analyse quantitative en situation actuelle

Les volumes débordés pour la **pluie de période de retour 10 ans** sont présentés dans le tableau suivant :

Identifiant Plan	Adresse / Rue	Désordre / insuffisance	T = 10 ans			Origine
			Volume débordé (m ³)	Temps du débordement (min)	Temps de mise en charge (min)	
N258	Rue de la salle d'Armes	Mise en charge des collecteurs avec débordement	2205	55	71	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs (Pt bas TN sur point de débordement)
N698	Rue Marguerite Audoux	Mise en charge des collecteurs avec débordement	1240	98	138	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs (collecteurs sous dimensionnés à l'aval)
N259	Rue de la salle d'Armes	Mise en charge des collecteurs avec débordement	1071	40	68	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs (Pt bas TN sur point de débordement)
N755	Chemin de Villeneuve	Mise en charge des collecteurs avec débordement	947	44	71	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs (contrainte imposée par la forte pente en aval)
N876	Rue Théophile Lamy	Mise en charge des collecteurs avec débordement	918	71	105	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs
N480	Chemin des Fileuses	Mise en charge des collecteurs avec débordement	753	49	68	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs
N165	Route départemental de Charost	Mise en charge des collecteurs avec débordement	691	58	74	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs
N5213	Rue St Ursule Manoir de l'Industrie	Mise en charge des collecteurs avec débordement	634	62	621	Influence aval / Pertes de charges singulières / dimensionnement des collecteurs (collecteurs sous dimensionnés à l'aval)
N125	Rue Louis Mallet	Mise en charge des collecteurs avec débordement	527	18	28	Influence aval / Ligne de charge /Pente
N92	Sortie Bassin ST	Mise en charge des collecteurs avec débordement	312	95	341	Débordement (voir consigne de régulation)
N2426	Rue Calvin	Mise en charge des collecteurs avec débordement	293	22	29	Influence aval
N1006	Chemin des Fileuses	Mise en charge des collecteurs avec débordement	293	35	72	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs (Pt bas TN sur point de débordement)
N1272	Rue Benoit Malon	Mise en charge des collecteurs avec débordement	287	44	66	Dimensionnement des collecteurs
N1270	Rue Salle d'Armes / Rue de la pyrotechnie	Mise en charge des collecteurs avec débordement	203	21	43	Influence aval / Ligne de charge /Pente et dimensionnement des collecteurs

Tableau 1 : Tableau des débordements pour T=10 ans

Remarque :

- Seuls les débordements supérieurs à 200 m³ sont présentés dans le tableau. Les autres débordements présentant des volumes faibles sont acceptables au vue des périodes de retour (celle-ci peuvent être considéré comme des débordements qui sont à la limite de validité du modèle).
- les débordements calculés inférieurs à 200 m³ restent cependant acceptables compte tenu du caractère pénalisant des pluies de projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les **volumes débordés** pour une pluie de projet de 4 heures avec une durée intense de 30 min **pour différentes périodes de retour** :



Période de retour	5	10	20	30	50	100
Volume débordé (m ³)	8 026	13 984	25 662	34 450	48 343	71 877

Tableau 2 : Volumes débordés pour les différentes pluies de projet

NB : Pour la pluie de 2007 les volumes débordés sont de 52 228 m³.

Le schéma directeur des eaux pluviales propose des **aménagements permettant de limiter les débordements actuellement constatés**. Néanmoins, il est également important de **traiter les problèmes le plus en amont possible** et de chercher à **ne pas aggraver ces dysfonctionnements**.

4.3. Analyse quantitative en situation future

4.3.1. Eaux pluviales et projets d'aménagement

Au cours des dernières années, la **gestion des eaux pluviales** a beaucoup évolué, notamment grâce au **développement de « techniques alternatives »**.

Néanmoins, le principe de fonctionnement reste le même : l'eau est collectée, stockée dans un ou plusieurs ouvrages, puis restituée à débit régulé, soit par un ouvrage vers un exutoire de surface (rétention/régulation), soit par infiltration dans le sol (rétention/infiltration).

La mise en œuvre optimale de ces techniques (atouts et contraintes) nécessite une **conception pluridisciplinaire du projet d'aménagement**.

Dans le cadre des projets d'aménagement, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée de manière transversale.

Il s'agit de prendre en compte :

- la **limitation de l'imperméabilisation des sols**, en étudiant notamment les possibilités d'infiltration des eaux, ainsi que les dispositions qui permettent de contrôler le ruissellement à la parcelle et d'inciter à réutiliser les eaux pluviales ;
- l'**optimisation du schéma d'assainissement**, qui doit répondre de manière précise à la sensibilité des exutoires. Cette optimisation peut s'appuyer sur le choix, voire la combinaison, de « techniques alternatives » (infiltration, stockage intégré, réutilisation des eaux pluviales) et de systèmes de rétention plus classiques, tels des bassins pouvant être multifonctionnels et donc valorisants (espace vert, espace de loisir, réserve d'eau, vitrine paysagère, zone humide pédagogique, etc.).

Le **choix du dispositif de stockage** doit garantir :

- le **respect des normes de rejet** retenues en quantité et qualité : débit de fuite, efficacité d'abattement de la pollution, intervention d'urgence, etc. ;
- la **sécurité des biens et personnes** : gestion de l'accessibilité du public, surverse de sécurité, revanche minimale avant débordement, seuil de submersion des espaces publics ;
- l'**entretien** nécessaire à l'efficacité et à la pérennité des ouvrages et de leur fonction : accès adapté, visibilité des ouvrages, grilles de protection, dispositifs de contrôle et d'alerte, etc.

4.3.2. Etude de la situation future

Dans cette phase, il ne s'agit pas uniquement de **déterminer les différents aménagements possibles** pour urbaniser telle ou telle zone, mais aussi de **penser l'urbanisation future** en prenant en compte le paramètre hydraulique.

Néanmoins, au vu du projet d'urbanisme proposé et afin d'assurer la cohérence de développement souhaitée par la commune, nous proposerons les **aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones déterminées par le PLU**, dans la mesure où celle-ci ne dégrade en rien la situation actuelle.



4.3.3. Identification de la situation future

Le **Plan Local d'Urbanisme** de la ville de Bourges est actuellement en cours de révision.

Ce PLU a pour objectif de permettre une **gestion cohérente et harmonieuse de l'espace communal**, et notamment de maîtriser le développement de la commune pour limiter la consommation d'espace foncier et lutter contre l'étalement urbain.

La ville souhaite ainsi définir les conditions d'un **véritable projet d'aménagement urbain favorisant une gestion économe de l'espace et un développement durable du territoire** de Bourges. Le PLU permettra ainsi d'anticiper les besoins des populations actuelles et futures et de proposer un projet de développement global et cohérent de la commune.

Le projet proposé à la commune intègre de **nouvelles zones à urbaniser** :

- **32 ha** de zones d'urbanisation future (AU) ;
- **320 ha** de zones d'urbanisation future à dominante habitat (AUd) ;
- **191 ha** de zones (AUe ou 2AUe) d'urbanisation future à dominante activités (artisanales, industrielles et/ou commerciales) dont 60,5 ha de zones 2AUe.

Au sein de la zone U déjà urbanisée, aucunes dents creuses ou potentialités de développement en zone urbaine ont été identifiées par le service urbanisme de la ville de Bourges. Au vue, des discussions avec le service urbanisme et le comité de pilotage il apparait que la **densification de l'habitat** en zone U restera faible et ponctuelle.

De plus, d'après le comité de pilotage, la requalification et le renouvellement urbain de certains quartiers existant tendra vers une gestion pluviale optimisée par rapport à la situation actuelle. Au final, l'imperméabilisation induite par l'urbanisation de certaines dents creuses (parcelle de faible superficie) ne devrait pas aggraver la situation actuelle, et devrait être même compensé par les aménagements induits par la requalification de certains quartiers.

L'ensemble de ces zones d'urbanisation future est localisé sur la carte en **annexe 6**.

Afin d'éviter des problèmes d'évacuation des débits pluviaux générés par l'urbanisation, les projets d'urbanisation future devront prendre en compte, lors du dimensionnement des réseaux, les **zones potentiellement urbanisables situées en amont**.

Lorsque l'on analyse la localisation des zones à urbaniser on remarque que d'après la topographie le ruissellement issues de la majorité des zones AU, AUd et AUe ne devrait transiter par le réseau pluvial existant.

4.3.4. Impact inhérent au développement

Une augmentation et une densification de l'habitat aura obligatoirement pour conséquence une **augmentation des surfaces imperméabilisées**, et ainsi une **augmentation des volumes** d'eaux pluviales à collecter.

Par conséquent, il convient d'**étudier l'impact du développement de ces zones** ou des parcelles constructibles sur le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, afin d'établir des préconisations spécifiques et adaptées à tout futur projet d'aménagement.

4.3.5. Hypothèses retenues pour la modélisation en situation future

Communiquées par le service urbanisme de la ville de Bourges, en charge de la révision du PLU, les hypothèses de développement de la commune ont pu être intégrées à la modélisation en situation future.

A noter que pour la modélisation, des **hypothèses hautes de développement** ont été retenues, à savoir :

- Pour les **potentialités en zone U** (« dents creuses »), on considère un coefficient d'imperméabilisation maximal de 50% ;
- Pour les **secteurs à urbaniser**, on considère un coefficient d'imperméabilisation maximal :
 - de 50% pour les zones d'urbanisation future à dominante habitat ;
 - de 70% pour les zones d'urbanisation future à dominante activités.



4.3.7. Modélisation de l'urbanisation de ces secteurs sans dispositif de gestion des eaux pluviales

Dans un premier temps, l'urbanisation des zones à urbaniser a été **modélisée, sans considérer d'aménagement de gestion des eaux pluviales**. Ainsi, il a alors été considéré que les eaux ruisselées sur ces secteurs se rejetaient directement dans le réseau existant.

L'urbanisation de l'ensemble des zones AU, AUd et AUe, engendre une **augmentation des volumes débordés sur le réseau pluvial de la ville de Bourges significative**, le tableau suivant présente ces résultats :

<i>Situation actuelle</i>	Période de retour	5	10	20	30	50	100
	Volume débordé (m ³)	8026	13984	25662	34450	48343	71877
<i>Situation future</i>	Période de retour	5	10	20	30	50	100
	Volume débordé (m ³)	8 821	17 081	30 028	39 731	-	-
<i>Augmentation du volume débordé par rapport à la situation actuelle</i>	m ³	795	3 098	4 366	5 281	-	-
	%	10%	22%	17%	15%	-	-

Tableau 3 : Augmentation du volume débordé suite à l'urbanisation des zones à AU, AUd et AUe.

Les **cartes des dysfonctionnements** recensés pour T = 5, 10 et 20 ans suite à l'urbanisation des potentialités en zone U et des zones à urbaniser est disponible en **annexe 7**.

Force est de constater qu'une telle urbanisation engendre une **augmentation significative des volumes débordés**, sans toutefois impacter de nouveaux secteurs de la commune.

Par conséquent, l'**urbanisation de ces zones devra obligatoirement être accompagnée de la mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales**. La gestion de la rétention des eaux pluviales sur la zone pourra être envisagée de manière collective ou individuelle. Dans le cadre d'une gestion collective ces ouvrages pourront être des bassins de stockage, mais aussi des noues ou des systèmes d'infiltration à la parcelle par exemple.

4.3.8. Solutions pour limiter l'impact de l'urbanisation des zones à urbaniser

Tout nouvel aménagement ne doit pas aggraver la situation actuelle en termes d'écoulement. C'est pourquoi un ou plusieurs **volumes de rétention** sont envisagés pour permettre de réguler les eaux pluviales des zones à urbaniser.

4.3.8.1. Emplacement et exutoires des ouvrages

L'emplacement des ouvrages de rétention se fera, en étudiant à la fois la **topographie** de chaque zone, le **réseau** actuel et le projet d'aménagement de la zone. Les volumes de rétention sont souvent placés aux **points bas des zones à urbaniser**. Néanmoins, ils pourront être **répartis de manière cohérente le long de l'axe de l'écoulement**.

Les **exutoires de ces aménagements** sont :

- soit les canalisations ou les fossés du réseau d'eaux pluviales actuel ;
- soit le milieu naturel.

La carte en **annexe 6** présentes aussi à titres indicatifs les exutoires naturels des zones à urbaniser.

Nb : La localisation de ces exutoires a été déterminée à partir du MNT et n'est donc pas forcément d'une grande précision. Il peut y avoir plusieurs exutoires sur une zone AU, AUd ou AUe.



4.3.8.2. Dimensionnement des volumes de rétention

Ces aménagements sont dimensionnés pour une **pluie de protection de période de retour de 10 ans**.

Le volume de rétention à prévoir pour chacun de ces ouvrages a été calculé à l'aide de la **méthode des pluies**, en considérant sur la zone étudiée :

- un **coefficient d'imperméabilisation** :

Hypothèse haute :

- de **50%** pour les secteurs à dominante habitat ;
- de **70%** pour les zones à dominante activités ;

Hypothèse basse : (si infiltration possible sur la zone)

- de **20%** pour les secteurs à dominante habitat ;
- de **40%** pour les zones à dominante activités ;

- un **débit de fuite** correspondant à la valeur du débit spécifique instantané multiplié par la surface totale du projet, avec le débit spécifique instantané pris égal à **2 ou 3 l/s/ha** en fonction des contraintes hydraulique imposé par le milieu récepteur, comme recommandé par la DREAL.

Remarque : Pour les zones à urbaniser dont l'exutoire est le milieu naturel, extérieur au réseau pluvial de la commune, le débit de fuite à retenir pour les dispositifs de rétention devra être en accord avec les dispositions particulières liées à la sensibilité du milieu récepteur et aux enjeux situés à l'aval du projet. Pour l'étude ils seront évalués entre **2 ou 3 l/s/ha**.

Les **caractéristiques des volumes de rétention**, prévus pour chaque secteur d'urbanisation future, sont présentées dans le tableau suivant :

Id cartographique	Zonage PLU	Surface (m²)	Surface (ha)	Surface > 1ha	Périmètre	Nom de la zone	Hypothèse CR en situation future		Qfuite		Dimensionnement du volume de rétention (T=10ans)	
							(Hyp haute) CR Futur 1	(Hyp basse) CR Futur 2	Qfuite fixé (l/s/ha)	Qfuite fixé (l/s)	Volume de rétention avec CR Futur 1	Volume de rétention avec CR Futur 2
1	AUd	235552	23.56	Oui	2.42 km		50	20	3	70.7	5066	1384
2	AUd	540756	54.08	Oui	3.79 km		50	20	3	162.2	11631	3176
3	AUd	44079	4.41	Oui	1.06 km		50	20	3	13.2	949	259
4	AUd	34725	3.47	Oui	889.41 m		50	20	3	10.4	746	204
5	AUd	104931	10.49	Oui	1.42 km		50	20	3	31.5	2255	616
6	AUd	53791	5.38	Oui	1.22 km	Pierrelay Est	50	20	2.5	13.4	1250	341
7	AUd	214252	21.43	Oui	1.84 km	Germigny	50	20	3	64.3	4608	2418
8	AUd	218629	21.86	Oui	2.84 km	Pierrelay Ouest	50	20	2.5	54.7	5070	1385
9	AUd	153010	15.30	Oui	1.80 km	Epinière	50	20	3	45.9	3290	899
10	AUd	35836	3.58	Oui	892.68 m	Coulangis	50	20	3	10.8	768	115
11	AUd	172645	17.26	Oui	2.23 km	Breuzes	50	20	3	51.8	3711	1014
12	AUd	126947	12.69	Oui	1.67 km	Pochettes	50	20	2.5	31.7	2945	804
13	AUd	116579	11.66	Oui	1.64 km	Gâtis	50	20	2.5	29.1	2707	739
14	AUd	65800	6.58	Oui	1.72 km	Guillottes	50	20	2.5	16.5	1525	416
15	AUd	113324	11.33	Oui	2.03 km	Prospective	50	20	3	34.0	2436	665
16	AUd	165851	16.59	Oui	2.21 km	Turly	50	20	3	49.8	3567	974
17	AUd	292663	29.27	Oui	2.86 km	Maréchal Juin	50	20	2.5	73.2	7454	2036
18	AUd	16166	1.62	Oui	507.78 m		50	20	2.5	4.0	378	103
19	AUd	396413	39.64	Oui	3.61 km		50	20	3	118.9	8525	2328
20	AUd	19497	1.95	Oui	797.87 m	Aujonnières	50	20	2.5	4.9	451	123
21	AUd	32432	3.24	Oui	930.28 m	Perrières	50	20	3	9.7	697	190
22	AUd	33027	3.30	Oui	1.33 km		50	20	2.5	8.3	764	209
23	AUd	18907	1.89	Oui	727.41 m	Val d'Auron	50	20	3	5.7	406	111
24	2AUe	21053	2.11	Oui	1.17 km		70	40	3	6.3	732	331
25	2AUe	446602	44.66	Oui	2.82 km		70	40	3	134.0	15437	6987
26	2AUe	137672	13.77	Oui	1.49 km		70	40	3	41.3	4770	2159
27	AUe	40204	4.02	Oui	894.99 m		70	40	3	12.1	1390	629
28	AUe	39788	3.98	Oui	942.45 m	Quatre Vents	70	40	3	11.9	1380	625
29	AUe	25975	2.60	Oui	1.30 km		70	40	3	7.8	900	408
30	AUe	54195	5.42	Oui	973.52 m		70	40	3	16.3	1875	849
31	AUe	327635	32.76	Oui	3.20 km		70	40	3	98.3	11345	5135
32	AUe	26363	2.64	Oui	640.80 m	Station d'épuration	70	40	3	7.9	915	414
33	AUe	8996	0.90	Non	430.38 m		70	40	3	2.7	312	141
34	AUe	233795	23.38	Oui	2.85 km		70	40	3	70.1	8099	3666
35	AUe	115162	11.52	Oui	1.39 km		70	40	3	34.5	3993	1807
36	AUe	186335	18.63	Oui	1.87 km		70	40	3	55.9	6452	2920
37	AUe	218445	21.84	Oui	7.69 km	Echangeur	70	40	3	65.5	7565	3424
38	AUe	13875	1.39	Oui	1.58 km		70	40	3	4.2	480	217
39	AUe	7861	0.79	Non	456.55 m		70	40	3	2.4	272	123
40	AUe	8077	0.81	Non	785.35 m		70	40	3	2.4	282	128
41	AU	319335	31.93	Oui	2.95 m		70	40	3	95.8	11058	5005

Tableau 4 : Détails du dimensionnement des volumes de stockage à prévoir pour les zones à urbaniser



Les volumes de rétention proposés peuvent être une **combinaison de techniques alternatives** (noues, voiries stockantes, etc.) ou des **ouvrages de stockage** plus classiques (bassin de rétention, etc.). Néanmoins, l'aménageur devra **s'assurer de l'efficacité et de la compatibilité de ces techniques**, en termes de stockage et de débit de fuite.

4.3.8.3. Impact des aménagements sur le fonctionnement du réseau

L'urbanisation des zones AU a été **modélisée**, à la fois **sans ouvrage de rétention** des eaux pluviales, **et avec les aménagements proposés**.

Les résultats obtenus suite à ces simulations ont alors été comparés à ceux observés en situation actuelle.

Comme prévu, les aménagements dimensionnés précédemment **n'aggravent pas la situation actuelle** en termes d'écoulement des eaux pluviales, ils l'améliorent même parfois sensiblement la situation.

4.3.9. Limites des préconisations

L'ensemble des préconisations établies précédemment reste **lié aux hypothèses considérées**. En effet, les projets sur ces zones étant susceptibles d'évoluer, il est difficile d'établir un dimensionnement, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, qui conviendra exactement aux futurs projets d'aménagement.

Ainsi, le **dimensionnement des aménagements**, en particulier des bassins, sera **à revoir** en fonction du type d'habitat mis en place et du choix d'aménagement (chaussée drainante, noue d'infiltration, etc.), et ceci dans le but d'**optimiser le projet et les investissements structurels**.

Néanmoins, les futurs aménagements devront **respecter les préconisations de coefficient d'imperméabilisation**, fixées par le zonage pluvial.



5. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

5.1. Gestion quantitative : limitation des mises en charge et débordements

Des aménagements sont proposés dans le but de **résoudre les problèmes d'écoulement des eaux pluviales** mis en évidence par la modélisation ou recensés lors de discussions avec la commune, **pour un évènement pluvieux décennal**.

Ces aménagements sont de **différents types** :

- Renforcement de canalisations existantes par la pose d'une conduite de diamètre supérieur ;
- Mise en place de nouvelles canalisations ;
- Création de bassins de rétention ;
- Limitation du débit de fuite à l'exutoire des zones d'aménagement futur ;
- Entretien et réhabilitation des fossés en place.

Remarque : Ces aménagements ont été dimensionnés sur la base des résultats de la modélisation théorique des réseaux. Ils dépendent donc des hypothèses retenues au cours de l'étude, et notamment des coefficients de ruissellement estimés théoriquement

5.2. Gestion qualitative : limitation des rejets polluants

Les eaux pluviales de la commune de Bourges se rejettent dans cinq cours d'eau : Le Moulon, le canal du Berry, l'Auron, le Langis et l'Yèvre.

Le but d'aménagement qualitatif serait de limiter les rejets polluants vers les milieux naturels, afin que ces rejets n'entraînent pas un déclassement de l'objectif de « bon état écologique » du cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau.

La protection du milieu récepteur apparaît donc comme une des **préoccupations majeures de l'étude**.

L'importance des volumes rejetés, et donc de la charge polluante déversée aux différents milieux récepteurs, font de la **gestion de la qualité de l'eau pluviales un enjeu important en termes de retour au bon état écologique des masses d'eau**.

Les **rejets polluants de temps de pluie** font l'objet d'une **réglementation** (directives, arrêtés...), fixant les échéances et cadrant les orientations souhaitables en matière de protection des milieux récepteurs.

Malgré tout, la **mise en place des mesures** de gestion quantitative de ces rejets est **laissée à la charge et à l'appréciation des collectivités** et des autorités locales de tutelles. Or, au vu des investissements importants, qui peuvent parfois atteindre des proportions considérables pour une légère augmentation de l'interception, il semble parfois délicat pour la collectivité de **définir des objectifs technico-financiers fiables et viables**.

La définition des objectifs doit donc clairement être une **étape concertée** avec les acteurs en charge de la protection du milieu récepteur, mais ne doit **pas occulter la rentabilité des investissements**. En effet, la performance technico-économique doit être impérativement intégrée pour ne pas déconnecter l'investissement financier d'un aménagement dont le bénéfice sur le milieu récepteur est important, mais où l'impact financier est difficilement supportable pour la collectivité.

C'est pourquoi, **l'effort d'investissement doit être mutualisé** et réparti de manière juste et proportionnelle entre les collectivités et l'ensemble des émetteurs de pollution.

Afin de répondre à ces objectifs, au vu du constat précédemment établi, les enjeux pour la ville de Bourges en termes de rejet polluants sont présentés ci-dessous :

- **Identifier les rejets EU dans le réseau EP;**
- **Améliorer le traitement des rejets** actuellement rejetée par temps de pluie ;
- **Mettre en place des ouvrages de traitements des EP adaptés sur les zones AU du PLU afin de ne pas dépasser les concentrations maximales de rejet par milieu récepteur détaillées dans le**



rapport d'étude du zonage pluvial et ainsi éviter la dégradation de la qualité écologique du cours d'eau ;

- Mettre en place un schéma cohérent et efficace de gestion des ouvrages de dépollution (chambre à sable, bassin de décantation, déshuileur, débourbeur)
- Contrôler les installations privées et s'assurer de la conformité des installations de traitements (station service, aire de lavage...)

5.3. Synthèse des aménagements proposés

5.3.1. Maîtrise quantitative

Le tableau suivant récapitule les aménagements proposés pour lutter contre les débordements :

Localisation	Niveaux de protection	Fiche AMG	Désignation	Unité	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût d'investissement (€HT)		
St Ursule / Mazières / Manoir de l'industrie	10 ans	Fiche AMG 1	Aménagement et restructuration du regard	-	1	4 000	4 000		
			Renforcement DN 400 mm en DN 800 mm	ml	10	590	5 900		
			Etudes amont et MOE	%	10%	990	990		
			Imprévus et divers	%	10%	990	990		
		TOTAL €HT							11 880
		Fiche AMG 2	Etudes complémentaires	-	1	20 000	20 000		
			Imprévus et divers	%	10%	2 000	2 000		
			TOTAL €HT						
		Rue Maguerite Audoux	10 ans	Fiche AMG 3a	Renforcement DN 400 mm en DN 600 mm	ml	350	500	175 000
					Etudes amont et MOE	%	10%	17 500	17 500
Imprévus et divers	%				10%	17 500	17 500		
TOTAL €HT							210 000		
Fiche AMG 3b	Création d'un bassin de rétention (T = 10 ans Qfuite = 3 l/s/ha)			m ³	1950	70	136 500		
	Etudes amont et MOE			%	10%	13 650	13 650		
	Imprévus et divers			%	10%	13 650	13 650		
	TOTAL €HT							163 800	
TOTAL pour dysfonctionnement :							373 800		
Chemin des Fileuses	10 ans			Fiche AMG 4	Renforcement DN 600 mm en DN 1000 mm	ml	400	740	296 000
		Renforcement DN 600 mm en DN 800 mm	ml		290	590	171 100		
		Etudes amont et MOE	%		10%	46 710	46 710		
		Imprévus et divers	%		10%	46 710	46 710		
		TOTAL €HT							560 520
Rue de la salle d'Armes	20 ans	Fiche AMG 5a	Pose DN 1000 mm	ml	25	740	18 500		
			Réagencement du regard et canalisation + pose d'un DO	-	-	-	25 000		
			Etudes amont et MOE	%	20%	8 700	8 700		
			Imprévus et divers	%	10%	4 350	4 350		
		TOTAL €HT							56 550
		Fiche AMG 5b	Création d'un bassin enterré de 1600 m ³	-	1	1 280 000	1 280 000		
			Etudes amont et MOE	%	10%	128 000	128 000		
			Imprévus et divers	%	10%	128 000	128 000		
		TOTAL €HT							1 536 000
		TOTAL pour dysfonctionnement :							1 592 550
Rue Louis Mallet	10 ans	Fiche AMG 6	Pose DN 800 mm	ml	740	590	436 600		
			Etudes amont et MOE	%	10%	43 660	43 660		
			Imprévus et divers	%	10%	43 660	43 660		
			TOTAL €HT						
Avenue F. Mitterrand	10 ans	Fiche AMG 7	Pose DN 600 mm	ml	420	500	210 000		
			Renforcement DN 400 mm en DN 600 mm	ml	315	500	157 500		
			Etudes amont et MOE	%	10%	36 750	36 750		
			Imprévus et divers	%	10%	36 750	36 750		
			TOTAL €HT						

Tableau 5 : Synthèse des aménagements proposés



5.3.2. Maîtrise qualitative

Différentes solutions devront être mises en place afin de diminuer la pollution des eaux pluviales.

Le tableau ci-dessous présente des dispositifs permettant un abatement des matières en suspension (MES) :

Type de dispositif	Efficacité sur la décantation des MES
Bassin de décantation conçu pour des vitesses de chute comprises entre 0,5 et 5 m/h	60-90 %
Noue, fossé enherbé présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pente de fond nulle, • longueur minimale 100 m, • section hydraulique (m²) ≥ à 5 fois le débit à traiter (m³/s), • surface au miroir (m²) ≥ à 250 fois le débit à traiter (m³/s), • dispositif de stockage des boues de décantation, • peut être équipé en complément d'un ouvrage de sortie muni d'une cloison siphonide. 	65 %
Filtre planté de roseaux	75-90 %
Filtre à sable	

Tableau 6 : Dispositifs permettant l'abattement des matières en suspension

Les autres paramètres caractéristiques de la pollution chronique des eaux pluviales urbaines dépendent directement du rendement sur les MES, les polluants se fixant sur la matière en suspension). Il suffit ainsi d'appliquer un coefficient pondérateur pour tenir compte de leur spécificité :

Paramètres de pollution	MES	DCO	DBO ₅
Coefficient de pondération moyen	1	0,875	0,925

Tableau 7 : Coefficient pondérateur par paramètre de pollution

[Source : « Eléments pour le dimensionnement des ouvrages de pollution des rejets urbains par temps de pluie », SAGET A., CHEBBO G., BACHOC A., 1993]

Des ouvrages de traitement devront être mis en place sur les zones AU du PLU pour traiter les charges polluantes susceptibles d'être générées après aménagement. De la même manière, tout nouvel aménagement sur le réseau existant devra dans la mesure du possible essayer d'améliorer qualitativement les rejets EP au milieu récepteur.



6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

6.1. Généralités

6.1.1. Article 1 - Objectifs réglementaires

Dans le cadre de la révision de son PLU, et conformément à l'article 3D-4 du SDAGE Loire-Bretagne la ville de Bourges a souhaité mettre en place un schéma de gestion cohérent de ses eaux pluviales grâce à l'élaboration d'un règlement et d'un zonage pluvial.

Le règlement ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire**.

En pratique, ce plan correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes du point de vue soit du risque inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation en aval.

Dans le cas de Bourges, il est en partie envisageable d'**adapter le réseau existant** aux apports nouveaux. Néanmoins, **les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. De la même manière, la mise en place de solutions alternatives seront privilégiées au détriment d'une solution toute au réseau, dite du "tout tuyau", afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.**

6.1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales

Sont désignées par le terme eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques.

6.1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-dessous :

➤ **Code Civil :**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.



➤ **Code de l'Environnement :**

SDAGE Loire-Bretagne :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE (1996), institué par la Loi sur l'eau de janvier 1992, vise à atteindre 7 objectifs principaux parmi lesquels on retiendra 4 points dans le cadre de la présente étude :

- la sauvegarde et la mise en valeur des milieux humides (biodiversité)
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface (retour aux bons états écologiques des masses d'eau)
- une meilleure gestion et un retour aux rivières vivantes (continuité écologique)
- savoir vivre avec les crues (gestion du risque)

SDAGE Loire-Bretagne :

Article 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes : Massif central et Massif armoricain
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3l/s/ha
- Dans les autres hydroécorégions du bassin :
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ;
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1l/s/ha.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale.



Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : La loi impose aux riverains l'entretien des cours d'eau « dans le respect des équilibres naturels ». La loi sur l'eau de 2006 art 8 (LEMA) remplace le concept ancien de curage par celui de l'entretien régulier. L'entretien régulier a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...

Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles **L.214-1** à **L.214-10**) :

L'article **R 214-1** précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (**A**) ou à déclaration (**D**). Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet du Cher, Mission Inter Services de l'Eau et de la nature (MISEN 18).

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : La ville de Bourges comme toutes les collectivités n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités mais n'impose aucune contrainte réglementaires sur la collecte des eaux pluviales privées. La commune est donc libre de collecter ou non ces eaux.



➤ **Code générale des Collectivités Territoriales :**

Zonage d'assainissement : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article **L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

➤ **Code de l'urbanisme :**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

➤ **Code de la santé publique :**

Règlement sanitaire départemental (**article L1331-1**) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet il est stipulé dans cet article que : « *la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

➤ **Code de la voirie routière :**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière dans les articles **L.113-2** : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* », et l'**article R.116-2** : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :[...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux par le code rural dans les articles **R.161-14** : « *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique* » ; et l'**article R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du maire, des fossés ou canaux le long des chemins ruraux et d'établir sans autorisation un accès privé à ces chemins.



6.2. Prescriptions réglementaires relatives

6.2.1. Article 4 - Zonage pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville du Bourges a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les canaux d'arrosage,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

6.2.2. Article 5 - Diagnostic du réseau d'assainissement pluvial

Le diagnostic hydraulique réalisé dans le cadre de la présente étude a mis en évidence des zones d'insuffisances du réseau. Ces dysfonctionnements sont de plusieurs natures, soit des réseaux sous dimensionnés, soit des contraintes aval (pentes, ...).

De plus, certains dysfonctionnements observés par la ville de Bourges sont souvent la cause d'un réseau déficient de collecte superficiel des eaux pluviales qui ruissellent. L'entretien des grilles, avaloirs et fossés peut être aussi parfois à l'origine de dysfonctionnements.

6.2.3. Article 6 - Capacité d'infiltration des sols - Perméabilité

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration est présente dans le présent rapport.

On constate d'après les derniers tests d'infiltration une grande hétérogénéité de l'infiltration à l'échelle même d'une unité foncière. C'est pourquoi, bien que certaines zones soient caractérisées de perméables ou très perméables, aucune généralisation ne peut être établie. La perméabilité devra donc être vérifiée sur chaque zone susceptible d'être aménagée.

Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.

Dans le cas de la présence d'une nappe souterraine, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente d'au moins 1 mètre entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

En secteur de protection des champs captants d'eau potable, l'infiltration est interdite sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé par la préfecture.

6.2.4. Article 7 - Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SAGE Yèvre-Auron il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

L'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher, c'est pourquoi à l'heure actuelle les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial offrent la possibilité et l'intérêt d'un transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers (solutions alternatives traitant les problèmes à la source), en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale en matière d'urbanisme vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif de base demeurant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquelles elle peut prétendre.



Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la **réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation**, par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Elles englobent les procédés suivants :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noue... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

Remarque : La mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une étude de sol à la parcelle, comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer. Les tests de perméabilité devront être réalisés suivant la méthode Porchet suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1-1Mars2007-annexeC**.

Une **liste de ces techniques alternatives** avec un tableau comparatif avantages/inconvénients est disponible en **annexe 8**.

6.2.5. Article 8 - Gestion des réseaux pluviaux et fossés

6.2.5.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

6.2.5.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques il est important d'entretenir les réseaux EP que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue,...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, et en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants). Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

6.2.5.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien dans le centre de Bourges que sur les extérieurs de la ville, de **curer et redessiner régulièrement les fossés**.

En effet, les fossés jouent non seulement un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'autoépuration** dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.



NB : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.



Figure 3 : Exemples de curage et reprofilage de fossé

Une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

NB : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

6.2.5.4. *Maintien des fossés à ciel ouvert*

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

6.2.5.5. *Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques*

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement** vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois ;
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion ;
- etc.

Les **axes d'écoulement naturels** existants, ou connus mais ayant disparus, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local pourra être exigé par le service gestionnaire.

De même, les **zones d'expansion des eaux** devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.



Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques important les zones humides constitue des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse mais dont l'équilibre est souvent fragile.

6.2.5.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée, et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Commune. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

6.2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur

6.2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières, stations services et aux parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, Commune, Privés) de réaliser les mises à niveau de leurs ouvrages de gestion des eaux pluviales lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes (travaux de voiries, réalisation de tapis d'enrobés...).

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

6.2.6.2. Protection de l'écosystème

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau devront faire l'objet de demande particulière auprès des services de l'état compétent et devront respecter les obligations aux titres de la loi sur l'eau. Ces aménagements ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression de la ripisylve devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, sera interdit sauf dérogation particulière du service gestionnaire.



6.3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**. Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Nb : Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures,
- Terrasses,
- Allées et voiries,
- Parkings,
- Piscines,
- Cours de tennis
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement **de 50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future a été fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU, et devront être respectés :

- *A l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;*
- *A l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;*
- *A l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.*

Les coefficients ont été choisis en fonction de l'imperméabilisation actuellement observée sur les différentes zones, et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à tendre vers une limitation des volumes d'eaux pluviales ruisselés à l'avenir, et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation voulues par la commune.



6.3.1. Article 10 – Prescriptions générales

6.3.1.1. Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), ainsi qu'aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera **inférieure à 40 m²**, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

6.3.1.2. Qualité pour les projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement

Pour les projets soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) au titre de l'article 10 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Afin de s'assurer de la qualité globale des masses d'eau sur son territoire, la ville de Bourges impose que les concentrations de tous les rejets issus d'un nouveau projet d'aménagements respectent les concentrations seuils d'atteinte du « bon état écologique » tel que défini par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE. (cf : tableau suivant)

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvaise état écologique
DBO₅	3	6	10	25	
DCO	20	30	40	80	
MES	25	50	100	150	

Classe de qualité du référentiel SEQ Eau pour les eaux douces de surface

6.3.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront après avis du service gestionnaire être dispensés d'un ouvrage de régulation.



6.3.2. Article 11 - Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU)

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones zonées au PLU :

- AU
- AUd,
- AUe,
- 2AUe.

NB : AU = A Urbaniser

6.3.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant.

Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

6.3.3. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, **le niveau de protection retenu est au moins la période de retour 10 ans.**

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante que 10 ans, si les enjeux aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciales en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,...) que qualitatif (qualité du milieu récepteur,...) le justifient.

6.3.4. Débits de fuites des ouvrages de régulation

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits
- Débit correspondant au ratio de 3 l/s/ha en cas de rejet direct vers un cours d'eau.

Les ouvrages ont été dimensionnés en fonction des enjeux en aval sur la base d'un débit de fuite compris entre 2,5 et 3 l/s/ha.

Le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra donc pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.



6.3.5. Dimensionnement et préconisations détaillées

A partir des critères détaillés précédemment, les ouvrages de régulation et de gestion des EP à mettre en œuvre sur les différentes zones à urbaniser définies au PLU ont été dimensionnés conformément à la méthode des pluies. Chaque volume obtenu a été corrigé à partir de la loi de vidange orifice ou déversoir.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des ouvrages de régulation dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans pour chaque zone AU :

Id cartographique	Zonage PLU	Surface (m²)	Surface (ha)	Nom de la zone	Cimp futur	Qfuite		Dimensionnement
						Qfuite fixé (l/s/ha)	Qfuite fixé (l/s)	pour T= 10ans
Volume de régulation (m3)								
1	AUd	235552	23.56	-	50	3	70.7	5 066
2	AUd	540756	54.08	-	50	3	162.2	11 631
3	AUd	44079	4.41	-	50	3	13.2	949
4	AUd	34725	3.47	-	50	3	10.4	746
5	AUd	104931	10.49	-	50	3	31.5	2 255
6	AUd	53791	5.38	Pierrelay Est	50	2.5	13.4	1 250
7	AUd	214252	21.43	Germigny	50	3	64.3	4 608
8	AUd	218629	21.86	Pierrelay Ouest	50	2.5	54.7	5 070
9	AUd	153010	15.30	Epinière	50	3	45.9	3 290
10	AUd	35836	3.58	Coulangis	50	3	10.8	768
11	AUd	172645	17.26	Breuzes	50	3	51.8	3 711
12	AUd	126947	12.69	Pochettes	50	2.5	31.7	2 945
13	AUd	116579	11.66	Gâtis	50	2.5	29.1	2 707
14	AUd	65800	6.58	Guillottes	50	2.5	16.5	1 525
15	AUd	113324	11.33	Prospective	50	3	34.0	2 436
16	AUd	165851	16.59	Turly	50	3	49.8	3 567
17	AUd	292663	29.27	Maréchal Juin	50	2.5	73.2	7 454
18	AUd	16166	1.62	-	50	2.5	4.0	378
19	AUd	396413	39.64	-	50	3	118.9	8 525
20	AUd	19497	1.95	Aujonnières	50	2.5	4.9	451
21	AUd	32432	3.24	Perrières	50	3	9.7	697
22	AUd	33027	3.30	-	50	2.5	8.3	764
23	AUd	18907	1.89	Val d'Auron	50	3	5.7	406
24	2AUe	21053	2.11	-	70	3	6.3	732
25	2AUe	446602	44.66	-	70	3	134.0	15 437
26	2AUe	137672	13.77	-	70	3	41.3	4 770
27	AUe	40204	4.02	-	70	3	12.1	1 390
28	AUe	39788	3.98	Quatre Vents	70	3	11.9	1 380
29	AUe	25975	2.60	-	70	3	7.8	900
30	AUe	54195	5.42	-	70	3	16.3	1 875
31	AUe	327635	32.76	-	70	3	98.3	11 345
32	AUe	26363	2.64	Station d'épuration	70	3	7.9	915
33	AUe	8996	0.90	-	70	3	2.7	312
34	AUe	233795	23.38	-	70	3	70.1	8 099
35	AUe	115162	11.52	-	70	3	34.5	3 993
36	AUe	186335	18.63	-	70	3	55.9	6 452
37	AUe	218445	21.84	Echangeur	70	3	65.5	7 565
38	AUe	13875	1.39	-	70	3	4.2	480
39	AUe	7861	0.79	-	70	3	2.4	272
40	AUe	8077	0.81	-	70	3	2.4	282
41	AU	319335	31.93	-	70	3	95.8	11 058

A titre indicatif les volumes de régulation exprimés sous forme de ratio à l'hectare de projet, sont équivalent à :

- 215 m³/ha pour les zones imperméabilisées à 50 % (à 3l/s/ha);
- 345 m³/ha pour les zones imperméabilisées à 70 % (à 3l/s/ha).

Dans la mesure du possible, la mutualisation des ouvrages de régulation sera privilégiée afin d'optimiser les gains en termes d'abattement de pollution pour les milieux récepteurs mais aussi de diminuer le nombre d'ouvrage et ainsi faciliter leurs exploitations leurs entretiens. En fonction des programmes d'aménagements, s'il s'avère pertinent de mutualiser les ouvrages de régulation, alors les dimensionnement des ouvrages pourront intégrer les surfaces imperméabilisées des futurs projets qui ne sont pas encore finalisés.



6.3.6. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

6.3.6.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de ou des techniques compensatoires sont choisies par le pétitionnaire celle-ci seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noue... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexe ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande en amont de la réalisation de l'étude projet une réunion préparatoire afin d'avoir à dispositions toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. **En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.**

6.3.6.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il faudra installer un **ouvrage spécifique** qui regroupera :

- une **vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- une **vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- un **évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence décennale ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Figure 4 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Dans un **souci d'intégration paysagère** des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront à minima respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33%), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5% pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage en période hivernale, et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales (problème souvent rencontré en présence d'habitations en sous-sol) ;
- de rechercher l'équilibre des déblais/remblais en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais vers les "bas fonds".

6.3.6.3. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention trois cas de figure se présentent :

➤ Cas n° 1 : En présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.



➤ Cas n° 2 : En présence d'un exutoire privée :

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

➤ Cas n° 3 : Absence d'exutoire naturel ou de collecteur :

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire.

6.3.6.4. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier** par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront dans tous les cas évacués.

Après chaque événement pluvieux, le gestionnaire devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc.

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un entretien annuel à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'**utilisation des produits phytosanitaires** est strictement **interdite**.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulière lors des épisodes pluvieux, et donc la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espace de jeux, etc. Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra dans ce cas être mis en place.

Pour récapituler l'entretien devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,
- La tonte régulière des surfaces enherbées,
- 1 visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches, etc.), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères,
- Un faucardage 2 fois par an,
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement,
- Le nettoyage de la cloison siphoné,



- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges,
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

6.3.7. Article 13 - Prescriptions réglementaires relatives aux développements zones urbanisées (U), zones agricoles (A) ou zone naturelle (N)

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones zonées au PLU :

- UA, UB, UC, UD, UE, UP
- A,
- N.

NB : U = zone Urbanisée ; A = Agricole ; N = Naturel

6.3.7.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U

L'urbanisation de toute zone de type U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.

Préalablement à l'urbanisation (dents creuses, extensions, ...), un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu récepteur. En cas d'autorisation de rejet dans le réseau public, le rejet sera soumis aux prescriptions des services de l'état.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu récepteur est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal.

6.3.7.2. Période de retour de protection

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est une **période de retour 10 ans**.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer la pluie décennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'ajuster la période de retour de protection en fonction du contexte et des enjeux.



6.3.7.3. Règles de rejets

Ce règlement s'applique à toute nouvelle construction et à toute extension du bâti existant.

Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Bourges avec des mises en œuvre différentes pour certaines zones listées ci-dessous :

Les différentes zones du zonage pluvial sont les suivantes :

V0 = Zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible

V1 = Zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré

V2 = Zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé

Le zonage pluvial est disponible en **annexe 9**.

Pour rappel :

➤ Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures,
- Terrasses,
- Allées et voiries,
- Parkings,
- Piscines,
- Cours de tennis
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées, etc.)...

➤ Le **coefficient d'imperméabilisation C** est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les **prescriptions d'ordre réglementaire** attachées aux différents types de zone énoncées précédemment sont les suivantes :

- **Zone N, Nb et NL (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial)** : Zone naturelle ne pouvant être imperméabilisée. Sur ces zones, les possibilités de nouvelles constructions sont interdites.

Imperméabilisation interdite

- **Zone Nc, Nh (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial)** : Zone naturelle ou zone rurale à habitat dispersé de type « hameaux » ne pouvant être imperméabilisée que de manière très limitée. Sur ces zones, les possibilités de nouvelles constructions sont théoriquement réduites. Toutefois, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISEN 18 concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour la plupart, l'infiltration sur l'unité foncière sera obligatoire en cas d'urbanisation.

C_{imperméabilisation} < à 20 % (habitats diffus)

- **Zone Nj (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial)** : Zone naturelle de type jardin. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour la plupart, l'infiltration sur l'unité foncière sera obligatoire en cas d'urbanisation.

Surface imperméabilisable ≤ à 12 m²



- **Zone A (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial) :** Il s'agit de terrains gardant une vocation naturelle ou agricole, sur lesquels les possibilités de constructions sont réduites, permettant de conserver une très faible densité d'habitations. Toutefois, les nouveaux projets d'extensions devront être en accord avec les prescriptions de la MISEN 18 concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour la plupart, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation. Le rejet vers le réseau pluvial de la ville de Bourges sera interdit.

C imperméabilisation \leq à 30 % (naturel)

- **Zone UP (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial) :** Zone destinée à l'accueil des installations sportives existantes et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général : équipements liés aux sports et loisirs et équipements publics en général. Dans cette zone, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISEN 18 concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 55 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ l/s/ha}$ de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UE (zonée V0, V1 ou V2 au zonage pluvial) :** zone destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales. Dans cette zone, les nouveaux projets devront être en accord avec les prescriptions de la MISEN 18 concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C imperméabilisation \leq à 70 % (activités).

Infiltration privilégiée et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 55 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ l/s/ha}$ de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UA (zonée V0 au zonage pluvial) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$V_{\text{rétention}} = 55 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ l/s/ha}$ de projet.



Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UA (zonée V1) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$$V_{\text{rétention}} = 35 \text{ l/m}^2 \text{ imperméabilisé, avec } Q_{\text{fuite}} = 5 \text{ l/s/ha de projet.}$$

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UA (zonée V2) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **élevé** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :

$$V_{\text{rétention}} = 55 \text{ l/m}^2 \text{ imperméabilisé, avec } Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ l/s/ha de projet.}$$

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UB (zonée V0 au zonage pluvial) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

C imperméabilisation \leq à 70 % (habitat)

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UB (zonée V1) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit**



même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C_{imperméabilisation} ≤ à 70 % (habitat dense)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
 $V_{\text{rétention}} = 35 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 5 \text{ l/s/ha}$ de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UB (zonée V2) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **élevé** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C_{imperméabilisation} ≤ 70 % (habitat dense)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
 $V_{\text{rétention}} = 55 \text{ l/m}^2$ imperméabilisé, avec $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ l/s/ha}$ de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UC, UD (zonée V0 au zonage pluvial) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

C_{imperméabilisation} ≤ à 50 % (habitat)

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UC et UD (zonée V1) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré** destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5×10^{-6} m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.



C_{imperméabilisation} ≤ 50 % (habitat dense)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
V_{réention} = 35 l/m² imperméabilisé, avec Q_{fuite} = 5 l/s/ha de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

- **Zone UC et UD (zonée V2) :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée, et si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou 5.5x10⁻⁶ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétentions adaptées ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

C_{imperméabilisation} ≤ à 50 % (habitat dense)
Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).

En dernier recours si stockage à la parcelle alors :
V_{réention} = 55 l/m² imperméabilisé, avec Q_{fuite} = 3 l/s/ha de projet.

Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privée ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.

D'une manière générale, s'il s'avère que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et qu'aucune techniques alternatives ne peut être techniquement mises en place alors le pétitionnaire devra demander une dérogation, qui fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.



6.4. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

6.4.1. Article 14 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de la Ville du Bourges sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de vidange des châteaux d'eau sous certaines conditions précisées dans l'article 16,
- les eaux de vidange de piscines des particuliers selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'article 16,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

6.4.2. Article 15 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ou de vidange de châteaux d'eau comme précisé dans l'article 16,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

6.4.3. Article 16 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.



Des dérogations, formalisées par des conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement.

6.4.4. Article 17 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

NB : Si des investigations type : test à la fumée, révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge dans les meilleurs délais son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent.

6.4.5. Article 18 – Contrôle de conformité des installations

Dans le cadre du règlement du service d'assainissement collectif d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, les agents de ce service effectuent des contrôles de conformité des installations intérieures.

Si ces contrôles révèlent des raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre ses installations en conformité aussi bien vis-à-vis du règlement de Bourges Plus que vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau pluvial communal, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire.



6.4.6. Article 19 – Définitions d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par la ville et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville de Bourges.

6.4.7. Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements - Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

➤ *Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :*

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement.

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard, ou au milieu naturel mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

➤ *Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :*

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.



➤ *Cas d'un rejet sur la chaussée :*

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

6.4.8. Article 21 – Demande de branchements – Convention de déversement

➤ *Nouveau branchement :*

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Ville du Bourges.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

➤ *Modification ou régularisation d'un branchement existant :*

Modification ou régularisation d'un branchement existant.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

6.4.9. Article 22 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire comme le stipule le règlement de voirie dans son article 71.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.



6.4.10. Article 23 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

➤ Dispositions générales :

Les lotissements et les permis groupés de la Ville du Bourges sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations.

➤ Demande de nouveau branchement :

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

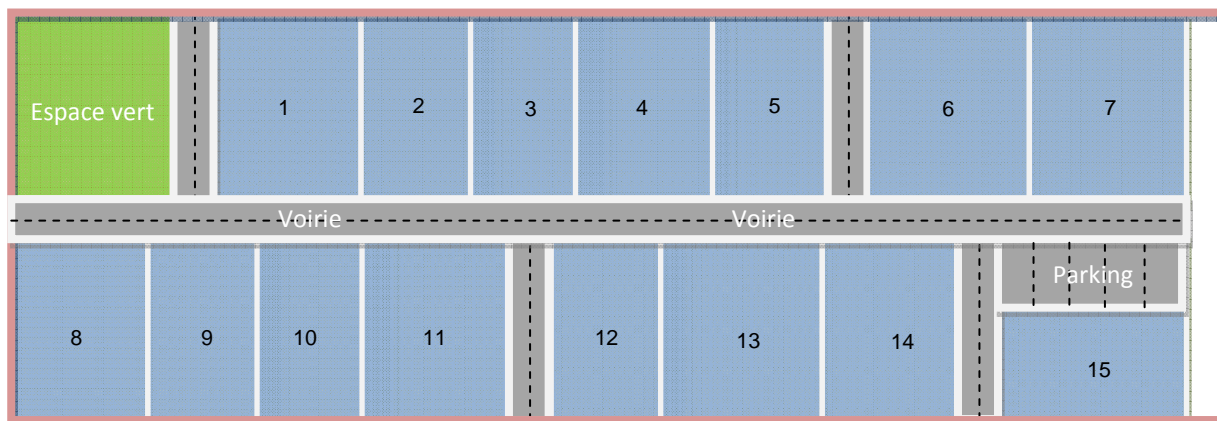
De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et tous autres surfaces imperméabilisées ...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

Exemple :

Soit un projet en zone AUd de 15 lots sur un total de 12 500 m². Le coefficient maximal autorisé sur la zone d'après le zonage pluvial a été fixé à 50 %. La surface imperméabilisée sur domaine public est de 1 450 m² et un espace vert public de 570 m² a été intégré au projet.

Illustration d'un projet fictif d'aménagement en zone AUd :



- Au vu du coefficient d'imperméabilisation maximale autorisée on estime la surface totale imperméabilisée du projet à : $S_{imp} = 12\ 500 \times 0.50 = 6\ 250\ m^2$
- Les espaces imperméabilisés prévus sur le domaine public (voirie, trottoir, stationnement...) sont de 1 450 m². (hypothèse : pas d'imperméabilisation sur espace vert)
- Superficie des lots : $12\ 500 - 1\ 450 - 570 = 10\ 480\ m^2$
- Surface imperméabilisable à répartir en fonction de leur surface sur les 15 lots :

$$6\ 250 - 1\ 450 - 570 = 4\ 230\ m^2$$
- Le coefficient d'imperméabilisation maximale relatif à chaque lot sera donc de :

$$4\ 230 / 10\ 480 \approx 0.40 \Rightarrow 40\ %$$



Le lotisseur devra justifier par une note détaillée (comme l'exemple ci-dessus) et joindre un tableau similaire à celui présenté ci-dessous afin d'informer la commune et les acquéreurs des contraintes d'imperméabilisation sur chaque lot :

Numéro du lot	Surface du lot (m ²)	Surface maximale imperméabilisable autorisée (m ²)
1	563	225
2	387	155
3	612	245
4	534	214
5	474	190

➤ *Exécution des travaux, conformité des ouvrages.*

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards, et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo) permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages, et cela à leurs charges exclusives.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

➤ *Entretien et réparation des réseaux privés.*

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

➤ *Conditions d'intégration au domaine public.*

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public, et de demander leurs mises en conformité.



6.5. Suivi des travaux et contrôles des installations

Tous les rejets issus du réseau pluvial de la ville de Bourges sont de la responsabilité de la ville tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre chaque rejet privés ou publics est soumis au droit de regard de la commune aussi bien lors de la réalisation des travaux, que de la conformité des installations et/ou ouvrage après exécution de ces dits travaux.

6.5.1. Article 24 – Suivis des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins **8 jours** avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.5.2. Article 25 – Conformité et contrôle des installations

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

En cas d'un contrôle non conforme, les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

6.5.3. Article 26 – Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

6.5.4. Article 27 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

12. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE SAINT-DOULCHARD

VILLE DE SAINT-DOULCHARD

**Département
du CHER
Arrondissement
de BOURGES**

**Extrait du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2015**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	NOMBRE DE PRÉSENTS	NOMBRE D'ABSENT	NOMBRE D'EXCUSÉS	NOMBRE DE VOTANTS
29	21	0	8	26

L'an deux mille quinze, le dix-sept du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal au nombre de vingt et un était assemblé en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, après convocation le 10 juin 2015, sous la présidence de Monsieur Daniel BEZARD, Maire.

PRÉSENTS :

M. Daniel BEZARD – M. Olivier ALLEZARD – M. Dominique BETTINI – Mme Paulette PIETU – Mme Mireille GARON - M. Thierry VALLEE - M. André BARBIER - Mme Josette LECAS - Mme Christiane DAUDONNET - M. Philippe BERGER - M. Jean-Claude MIRABEL - Mme Sylvie LITZLER - M. Hervé POMMIER - M. Dominique GILLET - M. Olivier PERRIN - M. Laurent ROUSSAT - M. Dominique TELLIEZ - Mme Séverine KOESSLER - Mme Christine MALAPERT - M. Denis BLANDIN - Mme Carole GABARREN.

EXCUSÉS :

Mme Françoise CAMPAGNE (pouvoir Mme PIETU)
Mme Paulette DARNEAU (pouvoir M. BETTINI)
M. Emmanuel DUMARÇAY (pouvoir M. ALLEZARD)
Mme Sophie DOS SANTOS (pouvoir Mme GARON)
Mme Marianne COMMEAU
Mme Valérie CHANTEFORT (pouvoir M. VALLEE)
Mme Valérie CHAPAT
M. Bruno CASSAN

formant la majorité des membres en exercice.

Madame LECAS a été élue secrétaire.

Mme Valérie CHAPAT rentre dans la salle à 18 h 16.

Le quorum est toujours atteint.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	NOMBRE DE PRÉSENTS	NOMBRE D'ABSENT	NOMBRE D'EXCUSÉS	NOMBRE DE VOTANTS
29	22	0	7	27

PRÉSENTS :

M. Daniel BEZARD – M. Olivier ALLEZARD – M. Dominique BETTINI – Mme Paulette PIETU – Mme Mireille GARON - M. Thierry VALLEE - M. André BARBIER - Mme Josette LECAS - Mme Christiane DAUDONNET - M. Philippe BERGER - M. Jean-Claude MIRABEL - Mme Sylvie LITZLER - M. Hervé POMMIER - M. Dominique GILLET - M. Olivier PERRIN - Mme Valérie CHAPAT - M. Laurent ROUSSAT - M. Dominique TELLIEZ - Mme Séverine KOESSLER - Mme Christine MALAPERT - M. Denis BLANDIN - Mme Carole GABARREN.

EXCUSÉS :

Mme Françoise CAMPAGNE (pouvoir Mme PIETU)
Mme Paulette DARNEAU (pouvoir M. BETTINI)
M. Emmanuel DUMARÇAY (pouvoir M. ALLEZARD)
Mme Sophie DOS SANTOS (pouvoir Mme GARON)
Mme Marianne COMMEAU
Mme Valérie CHANTEFORT (pouvoir M. VALLEE)
M. Bruno CASSAN

VOIRIE COMMUNALE – CARACTERISTIQUES DES VOIRIES - MISE A JOUR

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Le 20 mai 2005, le conseil municipal a acté les caractéristiques techniques qu'il y a lieu d'imposer aux divers lotisseurs et aménageurs afin que les voiries et réseaux qui sont remis à la ville à l'issue de la construction des lotissements soient de qualité équivalente aux voiries construites par la ville. Ce document a été mis à jour à plusieurs reprises. Il y a lieu aujourd'hui de modifier notamment le paragraphe « Eclairage public » du chapitre 3 de ce document afin que les prescriptions du SDE 18 soient prises en compte et respectées.

L'avis du conseil municipal est sollicité afin :

-D'ACTER la mise à jour des « caractéristiques techniques des voiries » à imposer aux voiries des lotissements, telle qu'annexée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité ACTE la mise à jour des « caractéristiques techniques des voiries » à imposer aux voiries des lotissements, telle qu'annexée.

Délibération votée à l'unanimité.



Pour le Maire, par suppléance,
Françoise CAMPAGNE,
Première Adjointe au Maire.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 24/6/15
de la publication au registre des délibérations le : 24/6/15
et de l'affichage le : 24/6/15

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Voirie communale - Caractéristiques des voiries - Mise à jour.

Date de décision: 24/06/2015

Date de réception de l'accusé 24/06/2015

de réception :

Numéro de l'acte : U3717062015

Identifiant unique de l'acte : 018-211802053-20150624-U3717062015-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3

Domaines de competences par themes

Voirie

Date de la version de la 20/12/2007

classification :

Nom du fichier : 37-VOIRIE COMMUNALE - CARACTERISTIQUES DES VOIRIES - MISE AU JOUR.pdf (018-211802053-20150624-U3717062015-DE-1-1_1.pdf)



Caractéristiques des voiries Et réseaux divers

PREAMBULE

Face à la demande croissante des particuliers sollicitant la rétrocession dans le domaine public communal de voies privées d'accès à un groupe d'habitations, le conseil municipal a arrêté les 27 février 1997 et 20 mai 2005 les caractéristiques techniques que ces voies doivent respecter. Il convient aujourd'hui d'actualiser ces caractéristiques techniques afin que l'ensemble des voiries, réseaux divers et espaces verts soit conforme aux normes des voies publiques de notre commune.

En matière d'accessibilité, la voirie, les cheminements et les accessoires de voiries (candélabres, borne incendie, ...) devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier :

- loi n°2005-102 du 11/02/2005 sur l'égalité des chances
- décret n°2006-555 du 17 mai 2006 consolidé par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- décret n°2006-1657 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
-

CHAPITRE 1 – VOIRIE

Le programme technique relatif à la composition de la voirie devra être validé par les services techniques de la ville.

Avant réalisation de la chaussée, des essais de portance, classement GTR etc. devront être effectués afin de déterminer son dimensionnement en fonction du trafic et devront recevoir l'approbation des services techniques de la ville.

Caractéristiques techniques voirie et réseaux

La voirie doit être composée de :

1) Chaussée :

La chaussée (monopente ou bipente) sera constituée par :

- un géotextile anticontaminant
- une couche de fondation en grave
- une couche de base en grave bitume de 0/14
- une couche d'imprégnation et une couche d'accrochage
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 sur 6 cm d'épaisseur

Pour les voiries destinées à une circulation lourde de poids lourds :

- un géotextile anticontaminant
- une couche de fondation en grave 0/31 de 0,25m d'épaisseur
- 2 couches de grave bitume 0/14 de 15 cm d'épaisseur chacune avec liant entre chaque couche
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 sur 6 cm d'épaisseur

2) Trottoirs :

Terrassement et évacuation des matériaux existants sur 0,20 m d'épaisseur

Compactage soigné du fond de forme

Ils seront constitués de grave calcaire compacté 0/10 d'une épaisseur de 0,15 m et recouvert d'un enrobé sur 5 cm d'épaisseur

Les bordures seront de type A1 ou T3 et seront doublées d'un caniveau type CS 3 en partie basse (classe A).

La collecte des eaux pluviales de la chaussée se fera à l'aide de bouche d'engouffrement avec avaloir à grille de type A ou T, classe C 250, située, de préférence, en dehors des accès aux lots.

Une précaution particulière devra être prise pour éviter l'effritement de l'enrobé des bords de trottoirs au niveau des limites privées des lots (bordurettes, murets ...)

CHAPITRE 2-STATIONNEMENT DES VEHICULES et ESPACES VERTS

Stationnement

Il sera prévu une place de parking pour deux lots à bâtir en dehors des voies de circulation. Le calcul des places se fera par unité entière et arrondi à l'unité supérieure.

Espaces Verts

Le projet complet relatif aux espaces verts sera soumis à l'avis favorable des services techniques sachant que les arbres ne devront pas être sur l'emprise du trottoir.

Les espaces verts seront repris par la ville après un délai d'un an suivant la réception du lotissement et un entretien régulier jusqu'à la reprise par la ville.

CHAPITRE 3- RESEAUX

Les réseaux devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier le code de l'environnement.

Caractéristiques techniques voirie et réseaux

Assainissement Eaux Usées et Adduction Eau potable

Ces réseaux étant de la compétence de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS, ils respecteront le cahier des charges contractuel des caractéristiques techniques et normes imposées par BOURGES PLUS.

Assainissement Eaux Pluviales

Les réseaux à construire respecteront le cahier des charges contractuel des caractéristiques techniques arrêtées par la ville en fonction des travaux à réaliser. Le projet complet du réseau sera soumis à l'avis favorable des services techniques.

Les regards de visite seront de type R2A2 de Ø 1000 réalisés en éléments circulaires préfabriqués assemblés à l'aide de joints caoutchouc. Ils seront recouverts de tampons fonte de type chaussée lourde urbain S de type Pont à Mousson ou similaire.

Les bouches d'engouffrements avec avaloir à grille seront de type A ou T, classe C 250.

Les eaux pluviales des toitures seront envoyées au réseau collectif à l'aide de branchement en PVC classe CR 8 de Ø160.

Les regards de branchement seront situés à l'intérieur des parcelles. Ils seront en Ø 315 PVC ou similaire, recouvert d'une dallotte en fonte classe 125.

Les tuyaux seront posés sur lit de sable de 0,10 m d'épaisseur. Après emboîtement et calage, ils seront recouverts d'une couche de sable de 0,20 m d'épaisseur au dessus de la génératrice supérieure.

La tranchée sous chaussée ou sous trottoirs sera remblayée en matériaux d'apport : sable et concassé calcaire.

Préalablement à leur remise à la collectivité, les réseaux devront nettoyés et propres.

L'inspection par caméra sera demandée sur l'ensemble du réseau créé et sera effectué en présence du maître d'œuvre et d'un représentant du service d'assainissement de la ville de Saint Doulchard.

Les bassins de rétention des eaux pluviales seront couverts.

Eclairage public

L'éclairage sera assuré par des candélabres en acier thermo laqué dont la couleur sera définie en accord avec la ville. Les luminaires doivent être à leds et à détection et seront également soumis au choix de la collectivité.

Les aménageurs auront l'obligation de respecter le guide technique annexé de l'éclairage établi par Le SDE 18 et les actualisations à venir. Le projet complet devra être validé par le SDE 18 et la ville de Saint Doulchard.

En cas de création d'un nouveau réseau, le lotisseur devra demander à ERDF, la création d'un point de livraison (PDL) spécifique à l'éclairage public.

Electricité – Gaz – Téléphone

Pour mémoire, les réseaux à construire respecteront les caractéristiques techniques et normes imposées par les concessionnaires.

Téléphone : la section des câbles devra permettre la desserte en ADSL. Un fourreau sera prévu pour le passage ultérieur de la fibre optique.

Caractéristiques techniques voirie et réseaux

CHAPITRE 4 – RECEPTION DES TRAVAUX – REMISE A LA VILLE

D'une manière générale, il n'y aura reprise par la ville de Saint Doulchard qu'après avis Favorable :

- de Bourges Plus sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées
- de Saint Doulchard sur la voirie et les autres réseaux,

Après constat contradictoire dressé le jour de la réception et signé, sans réserves, par les parties.

CHAPITRE 5 – PIECES A REMETTRE A LA VILLE DE SAINT DOULCHARD

Type de pièce	Voirie	Réseau Eaux Pluviales	Eclairage Public
Tout essai normatif concourant à la qualité de la structure de la voirie et assurant sa bonne exécution, toutes les fiches techniques des matériaux utilisés	X		
2 exemplaires de plans papier de récolement au 1/200 ^{ème} avec les canalisations et les branchements	X	X	X
Plans informatisés au format PDF	X	X	X
Plans de récolement informatisés au format DWG	X	X	X
Plans de récolement répondant aux spécifications relatives aux restitutions de fichiers numériques de la ville de Saint Doulchard (intégration au SIG) joint en annexe. Le plan sera rattaché au système LAMBERT 93 – CC 47 (planimètre et NGF (altimétrie)). Sur les plans devront figurer les renseignements suivants : - caractéristiques des tuyaux (nature, classe, section° - position (triangulation) des boîtes de branchements, nature et position (triangulation) des regards, cotes de dessus de tampon et fil d'eau rattachées au NGF.	X	X	X
Compte rendu du passage caméra		X	

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le présent règlement s'applique en complément des différents documents généraux en vigueur (PLU, SDAGE, SAGE, etc.).

Contexte et définition

La Ville de Saint-Doulchard a la compétence de la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et provenant notamment des toitures, descentes de garage, parking, voiries, etc.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, etc. ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction.
- Les eaux de vidange des piscines.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles en matière de raccordement au réseau pluvial.

Conditions de raccordement au réseau

Toutes les eaux susmentionnées ont vocation à être déversées dans le réseau pluvial.

NB : Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées. Les demandes seront à adresser au service gestionnaire (services techniques de la Ville).

Le réseau récepteur doit permettre d'assurer le service de façon suffisante. A défaut, des techniques alternatives (chaussée réservoir, bassin tampon, etc.) devront être proposées et mises en œuvre.

Modalités de raccordement

Le branchement comprend :

▪ **Une partie publique** située sur le domaine public, avec deux configurations principales :

- raccordement sur le réseau enterré,
- raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert.

▪ **Une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction jusqu'à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD (voirie, réseaux divers) de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la suppression ou la modification du branchement, d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la

charge du pétitionnaire. Pour toute démolition sans reconstruction, la suppression des branchements est obligatoire.

La partie des branchements sur le domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire (Rendez-vous à prendre auprès du secrétariat des services techniques au 02.48.23.52.47).

L'antenne des branchements sur le domaine publique ainsi que les grilles caniveaux sont à la charge du pétitionnaire.

Caractéristiques techniques du raccordement

➤ **En partie publique :**

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1°- cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement ;
- un regard de visite ;
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

● La canalisation de branchement :

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé et comportera les caractéristiques suivantes :

- Le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre de branchement ne sera pas inférieur :
 - A un diamètre 300 mm pour les opérations d'aménagement (lotissement, ZAC) ;
 - A un diamètre 150 mm pour les maisons individuelles.
- Le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2) ou en béton armé classe 135A à joints intégrés. Les tuyaux annelés double parois ne sont pas autorisés.
- Les tuyaux seront posés en tranchées ouvertes sur lit de sable de rivière de 0,10 mètre d'épaisseur. Après emboîtement et calage, ils seront recouverts d'une couche de sable jusqu'à 0,20 mètre au-dessus de leur génératrice supérieure.
- Les piquages seront réalisés uniquement par carottage et pose de joint Forsheba, piquage PVC/ béton avec joint d'emboîtement.
- Remblaiement par couche de 0,30 mètre compactée en matériaux d'apport 0/31,5.
- Suivant l'emplacement, en cas de couverture inférieure à 0,50 mètre au-dessus de la canalisation, un enrobage en béton excavable sera demandé.

- Regard de visite :

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs.

Sont interdits les branchements borgnes et les raccordements sur les grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite préfabriqué normé et agréé par le service gestionnaire, de dimensions intérieures Ø 1000, étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs. Une dalle de répartition en béton armé sera prévue en partie supérieure pour recevoir le dispositif de fermeture. Le tampon sera de type « PAMREX » ou équivalent classe 400, articulé, trafic intense avec signe EP.

- Boîte de branchement :

Il s'agit du regard mis en limite du domaine privé sur le domaine public afin de permettre une intervention de visite ou d'entretien du branchement privé. Cette boîte sera recouverte d'un tampon en fonte.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera ragréée si nécessaire.

Les caractéristiques techniques de ces regards sont telles que :

- Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération d'aménagement.

- Collecteur Ø 300 minimum ;
- Regard de façade Ø 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie.

- Branchement « individuelle » : branchement d'une maison individuelle.

- Collecteur PVC Ø 150 minimum ;
- Regard de branchement Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe C250 sous trottoir.

NB : Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

2°- cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement sur un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente et conformément aux dispositions réglementaires applicables. La hauteur de cette sortie sur le fossé devra être calculée de façon à sortir au 2/3 de la pente et dirigé dans le sens de l'écoulement, afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement du talus.

Ce raccordement comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, etc.) sur un mètre minimum.

3°- cas d'un rejet sur la chaussée

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'évacuation par une gargouille sera autorisée.

- Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par une canalisation en fonte de diamètre Ø100 ou 125 selon le recouvrement.

Cet aménagement comprendra : une boîte de branchement, un tuyau fonte de diamètre 100 ou 125 et une gargouille scellée de type A ou T selon la bordure de trottoir existante. Le pétitionnaire veillera à ce que cet écoulement soit au niveau du fil d'eau et dans le sens de l'écoulement du caniveau.

L'entretien et la réparation de cet écoulement sera à la charge du pétitionnaire.

➤ **En partie privée :**

Le réseau pluvial intérieur sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées et sous réserve de regards étanches munis de tampons).

Entretien

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'au collecteur public.

Cas particulier

En cas d'impossibilité de réaliser gravitairement le raccordement du réseau pluvial privé au collecteur public, le pétitionnaire devra faire son évacuation par une pompe de relevage et raccorder son tuyau de refoulement dans un regard, (regard de visite pour branchement « standard » ou boîte de branchement s'il s'agit d'un branchement « individuel ») avant d'être raccordé au collecteur public.

Les puisards ne sont pas autorisés car la nature du sol ne convient pas à ce type d'aménagement. Toutefois, si des mesures de perméabilités réalisées par des entreprises spécialisées dans ce domaine prouvent la faisabilité et la pérennité de ce dispositif.

Dans tous les cas, le service gestionnaire ne pourra être reconnu responsable si des infiltrations, des déstabilisations du sol ou des fondations venaient à apparaître.

Modalités de dépôt des demandes de raccordement

A noter : conformément au règlement de voirie applicable sur la commune, tous travaux sur une chaussée réfectionnée sont interdits pendant 5 ans.

➤ **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès de Monsieur le Maire. Après instruction, celui-ci délivre une autorisation de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

➤ **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de raccordement au réseau pluvial pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

Cas particulier des lotissements et réseaux privés communs

Dispositions générales pour les réseaux privés - Le réseau privé principal sera implanté sous des parties communes (voies, etc.) pour faciliter son entretien et ses réparations. Des adaptations techniques seront étudiées au cas par cas. Toute servitude sur parcelle privée devra faire l'objet d'un acte notarié, aux frais de l'aménageur privé.

Demandes de branchements - Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public et l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur les ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Exécution des travaux, conformité des ouvrages - Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de recollement fournis ont été approuvés.

Entretien et réparation des réseaux privés - Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, etc.) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Les ouvrages de rétention ou de séparateur d'hydrocarbure doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques (clapets, etc.).

Le propriétaire du lotissement, ou le syndicat de copropriété le cas échéant, devra fournir une attestation annuelle d'entretien de ces dispositifs (bordereau d'enlèvement et traçabilité des recyclages ou traitement des déchets et effluents).

Condition d'intégration au domaine public - Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public (avoir un intérêt général).
- Canalisations et ouvrages dans un état général satisfaisant. Un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de recollement, inspection vidéo, conformité, etc.).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou le remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié, le cas échéant.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

Tous les actes notariés seront enregistrés chez un Notaire.

Un plan de recollement devra être fourni au format DWG (suivant cahier des charges du SIG de la ville et en exemplaire papier).

Suivi et contrôles

➤ Suivi des travaux :

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire, sur simple demande, à entrer sur sa propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

➤ Contrôle de conformité en amont :

Le service gestionnaire procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

➤ Contrôle en fonctionnement :

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositif de pré-traitement, etc.).

D'une manière générale en cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

Si des dommages sont causés à autrui, le gestionnaire sera tenu seul responsable de ces faits et devra en assumer les conséquences.

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement (ex : caractéristiques techniques non respectées et/ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (ex : rejet direct sur la voie publique)), le propriétaire sera mis en demeure de procéder aux modifications de son dispositif. La Ville pourra dans certains cas faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des intéressées, conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra également être décidé de la suppression de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

13. BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-13)

14. ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

Cette annexe est composée de 4 plans grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-14)

15. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Cette annexe est complétée par 16 plans au format A3 repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-15)

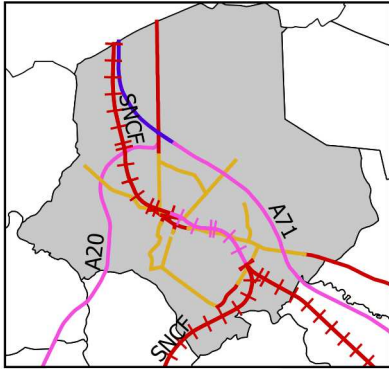


Liberté • Égalité • Fraternité

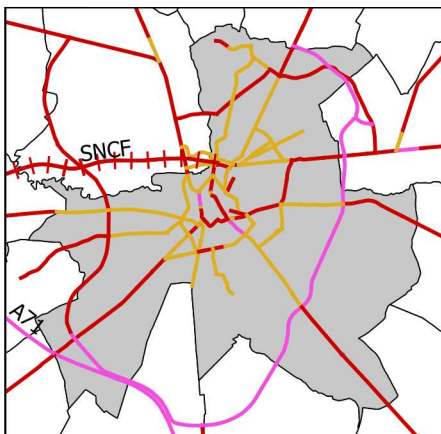
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU CHER

direction départementale
des Territoires

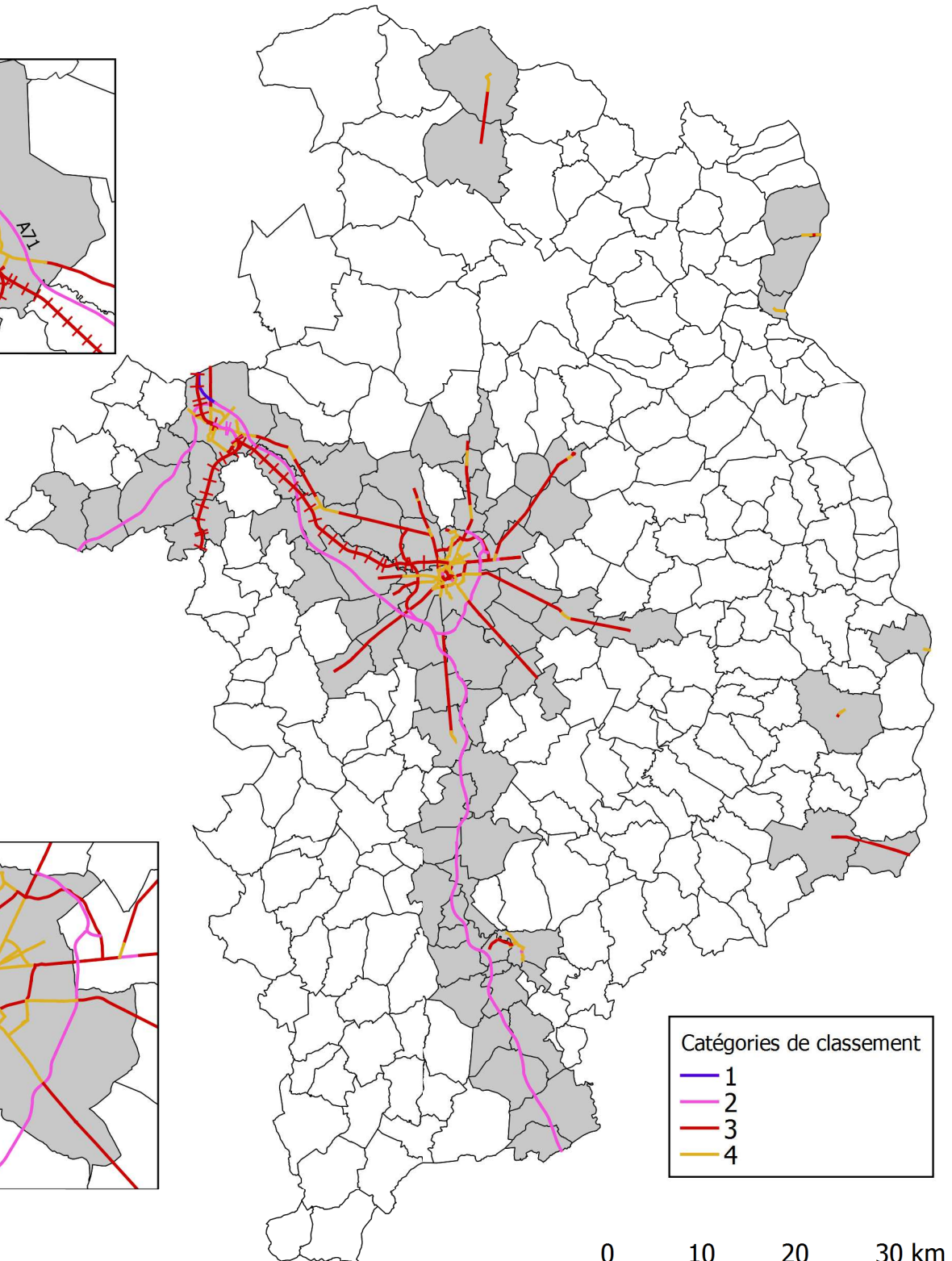
Révision 2015 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Zoom Vierzon



Zoom Bourges



Catégories de classement

- 1
- 2
- 3
- 4

0 10 20 30 km

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des territoires**

Service connaissance, aménagement
et planification

ARRÊTÉ n° 2015 – 1 – 0982

**Portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports
terrestres dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, et R111-23-1 à R111-23-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à R571-43,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13 et R123-14,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et les hôtels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher,

Vu l'avis des communes impactées suite à la consultation du 15 décembre 2014,

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres du Cher doit être actualisé en raison des évolutions de trafics,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département du Cher aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher.

Article 3

Le tableau figurant en annexe indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou tissu ouvert).

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allouis	Foëcy	Nozières	Saint-Hilaire-de-Court
Annoix	Fussy	Orcenais	Saint-Just
Arcomps	Graçay	Orval	Saint-Loup-des-Chaumes
Argent-sur-Sauldre	La Celette	Osmoy	Saint-Martin-d'Auxigny
Aubigny-sur-Nère	La Chapelle-Saint-	Pigny	Saint-Michel-de-Volangis
Avord	Ursin	Plaimpied-Givaudins	Saint-Satur
Bannay	La Guerche-sur-	Quantilly	Sainte-Thorette
Berry-Bouy	l'aubois	Quincy	Saint-Vitte
Boulleret	Le Subdray	Saint-Amand-Montrond	Sancoins
Bourges	Les Aix-d'angillon	Saint-Doulchard	Saulzais-Le-Potier
Bouzais	Levet	Saint-Éloy-de-Gy	Savigny-en-Septaine
Bruère-Allichamps	Lissay-Lochy	Sainte-Solange	Senneçay
Chavannes	Lury-sur-Arnon	Saint-Florent-sur-Cher	Soulangis
Chéry	Marmagne	Saint-Georges-de-	Soye-en-Septaine
Cours-Les-Barres	Massay	Poisieux	Trouy
Drevant	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-	Uzay-Le-Venon
Epineuil-Le-	Méreau	Moulon	Vallenay
Fleuriel	Mornay-sur-Allier	Saint-Germain-des-	Vierzon
Farges-Allichamps	Morthomiers	Bois	Vignoux-sur-Barangeon
Faverdines	Nohant-en-Graçay	Saint-Germain-du-Puy	

Article 5

Conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme des communes visées à l'article 4, dans les annexes du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Il sera affiché, durant un mois dans les mairies des communes concernées.

Il sera consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site Internet des services de l'État dans le Cher, à l'adresse suivante : www.cher.gouv.fr.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 septembre 2015

La Préfète

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Réseau routier

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Allouis	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Allouis	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Foecy	2	250	Ouvert
Annoix	RD2076	Tronçon de la RD2076 passant sur la commune de St Just	3	100	Ouvert
Arcomps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	De la limite sud de commune au PR 104+960	3	100	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	Du PR 104+960 au PR 106+905	4	30	Ouvert
Aubigny-Sur-Nère	RD940	De la limite nord de commune au PR 99+440	3	100	Ouvert
Avord	RD976	De la Limite de commune à la RD71	3	100	Ouvert
Bannay	RD955	De la RD971 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Berry-Bouy	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Berry-Bouy	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	De la limite de commune au PR0+315	4	30	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+315 au PR 0+650	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+650 à limite commune	4	30	Ouvert
Bourges	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	Av Carnot	De l'av de Dun sur Auron à la place de la Pyrotechnie	4	30	Ouvert
Bourges	Av d'Issoudun	De l'av des Frères Voisin à la rue Charles Durand	3	100	Ouvert
Bourges	Av d'Orléans	De la Place Rabelais à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Dun-sur-Auron	De l'av Carnot à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Lattre de Tassigny	De la rte de la Charité à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Robinson	Du bd de l'Industrie au Rd-pt Jacques Duclos	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Saint-Amand	Du bd Santos Dumont à l'av Roland Garros	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Frères Voisin	De la rue Diderot à l'av Marcel Haegelen	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Près le Roi	De la limite de commune à la gare SNCF	4	30	Ouvert
Bourges	Av du 11 novembre 1918	Du bd de la République à l'av Pierre Sépard	4	30	Ouvert
Bourges	Av Ernest Renan	De la place Malus à la rue de Pignoux	3	100	Ouvert
Bourges	Av Henri Laudier	De la gare SNCF au bd Gambetta	3	100	Ouvert
Bourges	Av Jean Jaurès	Du bd Gambetta à la rue du Commerce	3	100	Rue en U
Bourges	Av Marcel Haegelen	Du bd de l'Avenir à l'av des Frères Voisin	4	30	Ouvert
Bourges	Av Marcel Sembat	De la place de la Pyrotechnie à la rue de Pignoux	4	30	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av Henri Laudier à l'av du 11 novembre	3	100	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av du 11 novembre à la rue du Général Challe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Auger	Du bd du Maréchal Foch à la place Malus	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Clémenceau	De la place Devoucoux à la rue Edouard Vaillant	4	30	Ouvert
Bourges	Bd d'Auron	De la rue de la Chappe à la rue du Chariot	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de Juranville	De la rue Gambon à la rue de l'Île d'Or	2	250	Rue en U
Bourges	Bd de Juranville	De la rue de l'Île d'Or à la rue de la Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Avenir	Du bd de l'Industrie à l'av d'Orléans	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Industrie	De la rue de Lazenay à l'av de St Amand	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue Edouard Vaillant à la rue du 11 novembre	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue du 11 novembre au carrefour de Verdun	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de Strasbourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Rue en U
Bourges	Bd du Maréchal Foch	De la rue Jean Baffier au bd Auger	4	30	Ouvert
Bourges	Bd du Maréchal Joffre	De la rue Jean Baffier à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Gambetta	De la rue Gambon à l'av Henri Laudier	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Lamarck	De la rue du Chariot à la rue Fernault	3	100	Ouvert
Bourges	Bd Santos Dumont	Du bd de l'Avenir à la rue Diderot	4	30	Ouvert
Bourges	Chaussée de Chappe	De la rte de la Charité à l'av Pierre Bérégoz	3	100	Ouvert
Bourges	Cours Anatole France	Du bd de Strasbourg à la place Devoucoux	4	30	Ouvert
Bourges	Place de la pyrotechnie	De l'av Carnot à l'av Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Place Mirpied	De la rue Jean Jaurès à la place Planchat	4	30	Rue en U
Bourges	Place Planchat	De la place Mirpied à la rue Pelvoysin	4	30	Rue en U
Bourges	Rampe Marceau	De la rue Fernault à la rue Jean Baffier	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la limite est de commune à la RD260	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la RD260 à la RD58	4	30	Ouvert
Bourges	RD16	De la RD400 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD2076	De la RN142 à la limite sud-est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD2144 – Av de St Amand	De l'av Roland Garros à la limite sud de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD2151 – Av d'Issoudun	De la rue Charles Durand au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert

Commune	Nom de la voie	155 Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Bourges	RD2151	Du panneau d'agglomération au PR 22+442	3	100	Ouvert
Bourges	RD23	De la RD400 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD251 – Rue de la gare de marchandises	De la rue du Général Challe à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD260 – Av de la Prospective	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD33 - Avenue Arnaud de Vogüe	De l'av du Maréchal de Lattre à la rte de la Charité	4	30	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade ouest	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue du Général Challe	De la rue de la gare de marchandises à la rue Félix Chédin	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Félix Chédin	De la rue du Général Challe à la rue Louis Billant	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Louis Billant	De la rue Félix Chédin au Chemin des Sablons	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rte de Méry Es Bois	Du Chemin des Sablons à la rue Gauchère	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la RD151 à la rue des Fauvettes	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la rue des Fauvettes à la rte des Racines	3	100	Rue en U
Bourges	RD58E – Rue du Général Challe	De la rue Félix Chédin à la rte Médiante	4	30	Ouvert
Bourges	RD940 – Av du Général De Gaulle	De la rte Médiante à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	RD940	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD976	De la RN142 à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RN142 – Rocade	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RN151	Du PR 22+442 à la limite sud-ouest de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	Route de la Chapelle	De la rue Marguerite Audoux à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De l'av Arnaud de Vogüe à la Chaussée de Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De la Chaussée de Chappe à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	Rte Médiante	De la rue du Général Challe à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Barbes	Du bd Santos Dumont à la rue JJ Rousseau	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Pignoux	De l'av Ernest Renan à la rue Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Sarrebourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Ouvert
Bourges	Rue de Turly	De l'av Arnaud de Vogüe à la rue Gaston Berger	4	30	Ouvert
Bourges	Rue des Hémerettes	De l'av Eugène Brisson à la place du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Bourges	Rue du Commerce	De la place Planchat à la rue Moyenne	3	100	Rue en U
Bourges	Rue du Général Challe	De la rte Médiante à la rue Arnaud de Vogüe	3	100	Ouvert
Bourges	Rue Édouard Vaillant	Du Bd Clémenceau au Cours Beauvoir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue François Mitterrand	De la rue Zoé Dumonteil à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Gauchère	De la rte de Méry Es Bois à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Georges Pompidou	De la rue Erik Labonne à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Jacques Rimbault	De la rue Victor Hugo à la place du 8 mai 1945	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	De la rue du 8 mai 1945 au bd Foch	2	250	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	Du bd Foch à l'av Carnot	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	Du bd d'Auron à la rue Barbès	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	De la rue Barbès au bd de l'Avenir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Louis Mallet	De la rue JJ Rousseau à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Marguerite Audoux	De la rte de la Chapelle au bd de l'Avenir	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Moyenne	De la rue du Commerce à la rue Victor Hugo	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Pierre Bérégovoy	De la rue de Pignoux à la rue Zoé Dumonteil	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Raymond Boisdé	Du rd-pt Jacques Duclos à la rue Erik Labonne	4	30	Ouvert
Bouzais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bruère-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Chavannes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Cours-Les-Barres	RD12	De la limite de département à la RD40	4	30	Ouvert
Drevant	RD2144	De la limite de commune à la RD97	4	30	Ouvert
Epineuil-Le-Fleuriel	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Farges-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Faverdines	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Foecy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite nord de commune à la limite d'agglomération	3	100	Ouvert
Fussy	RD940	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite de l'agglomération à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Fussy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la limite de commune à la RD940	2	250	Ouvert
Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
La Celette	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert

Commune	Nom de la voie	156 Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
La Chapelle-Saint-Ursin	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD16	De la limite est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
La Guerche-sur-L'aubois	RD976	De la rue de la Libération à la rue du Lieutenant Petit	3	100	Rue en U
La Guerche-sur-L'aubois	RD976	De la rue du Lieutenant Petit à la RD920	4	30	Ouvert
Le Subdray	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la RD107 à la limite ouest de commune	3	100	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	De la RD12 au PR37+760	3	100	Rue en U
Les Aix-D'angillon	RD955	Du PR 37+760 au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	Du panneau d'agglomération à limite de commune	3	100	Ouvert
Levet	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Levet	RD2144	De la limite nord de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Levet	RD2144	Du panneau d'agglomération à la RD940	4	30	Ouvert
Lissay-Lochy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Lissay-Lochy	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Marmagne	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Marmagne	RD23	De la RD107 au PR 21+060	3	100	Ouvert
Marmagne	RD23	Du PR 21+060 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Massay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD79E	De la RD60 à la rue Henri Boulard	4	30	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	De la limite est de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de la commune	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Méreau	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mornay-Sur-Allier	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Morthomiers	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nohant-En-Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nozières	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orcenais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	RD300	De la RD925 au panneau de limitation à 70km/h	3	100	Ouvert
Orval	RD300	Tronçon limité à 70km/h	4	30	Ouvert
Orval	RD300	Du panneau de fin de limitation à 70km/h à la limite de commune	3	100	Ouvert
Orval	RD301	De la RD300 à la RD951	4	30	Ouvert
Osmoy	RD976	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Pigny	RD940	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Quantilly	RD940	Tronçon de la RD940 passant sur la commune de St Martin d'Auxigny	3	100	Ouvert
Quincy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	De la limite de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	Du panneau d'agglomération à la RD2144	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	Du panneau d'agglomération nord à la RD300	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la RD300 à la rue Fradet	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la rue Fradet au Quai Lutin	2	250	Rue en U
St-Amand-Montrond	RD2144	Du quai Lutin à la limite sud de commune	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD251	Rue des 2 Ponts	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD260	Rue de Malitorne	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la limite sud de commune à la RD60	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la RD60 à la RD2076	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	De la limite nord de commune au giratoire de la rue du Briou	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	Du giratoire de la rue du Briou à la RD2076	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD976E	Avenue des Près le Roi	4	30	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	Du panneau d'agglomération nord à la RD160	3	100	Ouvert

Commune	Nom de la voie	157 Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
St-Florent-Sur-Cher	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD190	3	100	Ouvert
St-Georges-de-Poisieux	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	Du panneau d'agglomération à la limite nord de commune	4	30	Ouvert
St-Germain-des-Bois	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD151	De la RN151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	De la limite nord de commune au panneau de limitation à 50km/h	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	Du panneau de limitation à 50km/h à la RN151	4	30	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN142	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la limite ouest de commune à la RD955	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la RD955 au panneau d'agglomération	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	Traversée de l'agglomération	3	100	Ouvert
St-Hilaire-de-Court	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Saint-Just	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Loup-Des-Chaumes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	Du panneau d'agglomération à la RD59	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	De la limite de commune au lieu-dit « La Fringale »	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Traversée du lieu-dit « La Fringale »	4	30	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Du lieu-dit « La Fringale » à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Saint-Satur	RD2	De la limite de département à la RD955	4	30	Ouvert
Saint-Vitte	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Sainte-Solange	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Sainte-Thorette	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Marmagne	2	250	Ouvert
Sancoins	RD2076	De la limite est de commune à la RD951	3	100	Ouvert
Saulzais-Le-Potier	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Sennecay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Soulangis	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Soye-en-Septaine	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Trouy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Trouy	RD2144	De la limite nord de commune à l'av.Roland Garros	4	30	Ouvert
Trouy	RD2144	De la RN142 à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Trouy	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Uzay-Le-Venon	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vallenay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A20	De l'A71 à la limite de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A71	De la limite nord de commune à l'A20	1	300	Ouvert
Vierzon	A71	De l'A20 à la limite est de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	Av de Verdun	De la place de la Résistance à la rue Gambon	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 14 juillet	De la RD27 à la rue des Ponts	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 19 mars 1962	Du chemin du Champ Chapelet à la RD926	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 8 mai 1945	De la rue Gambon au chemin du Champ Chapelet	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la limite nord de commune à l'A20	3	100	Ouvert
Vierzon	RD2020	De l'A20 à la place Gabriel Péri	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la place Gabriel Péri à la rue du Bas de Grange	3	100	Rue en U
Vierzon	RD2020	De la rue du Bas de Grange à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076 (Rte de Tours)	Du chemin de la Giraudière à l'échangeur A20	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	De la RD60 au panneau d'agglomération est	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Vierzon	RD27	De la RD32 à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la RD60 à l'av de Chaillot	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la route de St Lazare à la RD27	3	100	Ouvert
Vierzon	RD60	De la rue Étienne Marcel à la RD32	4	30	Ouvert
Vierzon	RD918B	De la RD2020 à l'av du 14 juillet	4	30	Ouvert
Vierzon	Route de Puits Berteau	De la RD2020 à l'avenue du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue du Docteur Roux	De la rue Roosevelt à la place de la Résistance	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Eugène Pottier	De la rue Étienne Marcel à la rue Félix Pyat	4	30	Ouvert

Commune	Nom de la voie	158		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
		Délimitation du tronçon				
Vierzon	Rue Gourdon	De l'av de la République à la rue Roosevelt		3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Voltaire	De la rue des Ponts à l'av de la République		3	100	Rue en U
Vierzon	Rte de Tours Av Jean Jaurès Rue Léo Mérigot Rue de la Société Française	De l'échangeur A20 à l'av Pierre Sépard		4	30	Ouvert
Vierzon	Av Pierre Sépard	De la rue de la Société Française à la Place Gabriel Péri		3	100	Rue en U
Vierzon	Av de la République	De la place Gabriel Péri à la rue de la Gaucherie		4	30	Ouvert
Vierzon	Av de la République	De la rue de la Gaucherie à la rue Voltaire		3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Armand Brunet	De la rue Voltaire à la rue Jules Louis Breton		3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Jules Louis Breton Rue Pasteur Rue Étienne Marcel	De la rue Armand Brunet à la rue Eugène Pottier		4	30	Ouvert
Vierzon	Rue Étienne Marcel	De la rue Eugène Pottier à la RD60		4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De l'av du 14 juillet à la rue Miranda de Ebro		4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De la rue Rabelais au quai du Bassin		4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	Du quai du Bassin à la rue Voltaire		3	100	Rue en U
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération		3	100	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Traversée d'agglomération		4	30	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune		3	100	Ouvert

Réseau ferré

Commune	Numéro de ligne	158		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
		Délimitation du tronçon			
Chéry	590000	Traversée de la commune		3	100
Lury-sur-Arnon	590000	Traversée de la commune		3	100
Méreau	590000	Traversée de la commune		3	100
Vierzon	590000	De la limite de commune au PK 201.688		3	100
Vierzon	590000	Du PK 201.688 à la ligne 690000		2	250
Vierzon	590000	De la ligne 690000 à la limite de commune		3	100
Bourges	690000	De la limite de commune à la gare		3	100
Foëcy	690000	Traversée de la commune		3	100
Marmagne	690000	Traversée de la commune		3	100
Mehun-sur-Yèvre	690000	Traversée de la commune		3	100
Saint-Doulchard	690000	Traversée de la commune		3	100
Vierzon	690000	De la ligne 590000 à la limite commune		3	100

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A
Version consolidée au 11 juin 2019

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'n,Tw, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A
Version consolidée au 11 juin 2019

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

164

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°123 du 28 mai 2003 page 9106
texte n° 13

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2003/4/25/DEVP0320068A/jo/texte>

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants. Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

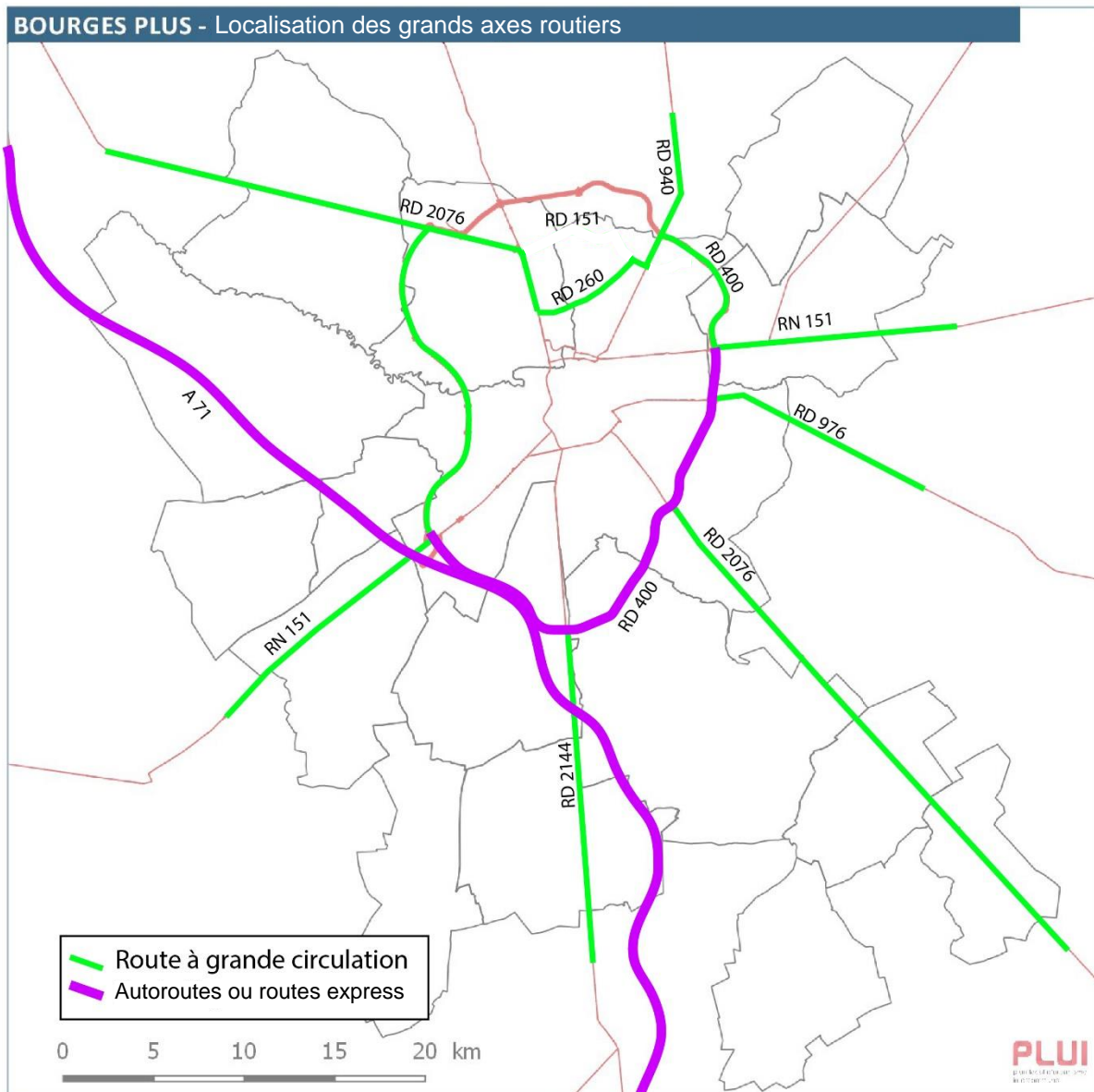
Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

16. LOCALISATION DES GRANDS AXES ROUTIERS



17. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE BOURGES

Cette annexe est complétée par 1 document au format A3 repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-17.C)

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des territoires**

Service connaissance aménagement
et planification

ARRÊTÉ n° 2015 – 1 – 0888

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants et R571-58 à R571-65 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-0767 du 14 août 2014 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges ;

Vu l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale impactés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-20 du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges ;

Vu les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles soumises aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges ci-annexé est approuvé. Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} représentant les zones de bruit A, B, C et D.

Article 2

Les communes concernées par le PEB sont :

- Bourges
- Trouy
- Le Subdray

Article 3

Les limites extérieures des zones B et C du plan d'exposition au bruit sont définies :

- pour la zone B, par la courbe d'indice L_{den} 62
- pour la zone C, par la courbe d'indice L_{den} 52.

Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 4

Le présent arrêté, accompagné du plan d'exposition au bruit, sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège du SIRDAB. Une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes de Bourges, Le Subdray et Trouy et le Président du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 7 septembre 2015
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la dernière formalité de publicité de l'arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Plan d'Exposition au Bruit Aérodrome de Bourges Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation de l'aérodrome de Bourges:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Bourges:

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le PEB de Bourges:

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes



- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
- C. Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB
- D. Glossaire des termes utilisés.

Rapport de présentation du PEB de Bourges

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. ***S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.***

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 à L.147-8, R.147-1 à R147-11
- Code de l'environnement, notamment l'article L 571-13
- Code des transports, notamment les articles L.6361-1 à L.6361-14
- Décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Bourges sont exposées au chapitre III.

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen¹⁷⁵

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psychologique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

L_d = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

L_e = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

L_n = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden **70**.
- La **zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden **70** et la courbe d'indice Lden **62**. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre **65** et **62**.
- La **zone C** de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe de la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre **57** et **52**.
- La **zone D** de bruit faible :
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden **50**.

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (12 terrains : Paris-Orly,

Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice¹⁷⁶, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Beauvais, Le Bourget).

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés selon le processus suivant :

➤ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B, C, D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

➤ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Les étapes de la procédure administrative¹⁷⁷ sont les suivantes :

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

II. PRÉSENTATION DE L'AÉRODROME DE BOURGES :

L'aérodrome a été créé par la ville de Bourges en 1927 et son exploitant est la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Bourges est composé d'une piste revêtue (06/24) de 1550m x 45m avec un seuil décalé de 130 m au QFU 24 et d'une piste en herbe (06/24) de 915 m x 60 m.

II .2 Le PEB en vigueur :

A ce jour l'aérodrome de Bourges ne dispose pas de PEB.

II.3. Analyse du trafic. Tendances générales

Le trafic de l'aérodrome de Bourges se situe à 28300 mouvements en 2012, sans aucun mouvement commercial, mais avec du trafic militaire (Embraer 121 Xingu et pôle important de maintenance d'hélicoptères Gazelle et Puma de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre).

L'aviation non commerciale comprend :

- Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc.
- Les tours de pistes liés à l'entraînement.

L'aérodrome de Bourges n'ayant aucun trafic commercial, il est concerné par le décret n°2012-1470.

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2012 :

Piste	non Commerciaux
06	44 %
24	56 %

Répartition des mouvements par jour, soirée, nuit en 2012:

	Jour	Soirée	Nuit
Non Com.	97%	2,5%	0,5%

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Bourges :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- o Court terme= 2017
- o Moyen terme = 2022
- o Long terme = 2027

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➤ **Trafic non commercial:**

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance de 2%.

La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➤ **Trafic militaire :**

Le trafic militaire est considéré stable sur les 3 termes, identique au trafic 2012.

b) Les infrastructures de Bourges :

Pas de changement prévu.

c) Les procédures circulation aérienne

Ce sont celles publiées par le Service de l'Information Aéronautique français.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

➤ **A court terme (2017)**

Piste revêtue (06/24) de 1550m x 45m avec un seuil décalé de 130 m au QFU 24
Piste en herbe (06/24) de 915 m x 60 m

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2017 sont de : 30720 mouvements

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	30720	97%	2,5%	0,5%

➤ **A moyen terme (2022)**

Piste revêtue (06/24) de 1550m x 45m avec un seuil décalé de 130 m au QFU 24

Piste en herbe (06/24) de 915 m x 60 m

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2022 sont de : 33380 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	33380	97%	2,5%	0,5%

➤ **A long terme (2027)**

Piste revêtue (06/24) de 1550m x 45m avec un seuil décalé de 130 m au QFU 24

Piste en herbe (06/24) de 915 m x 60 m

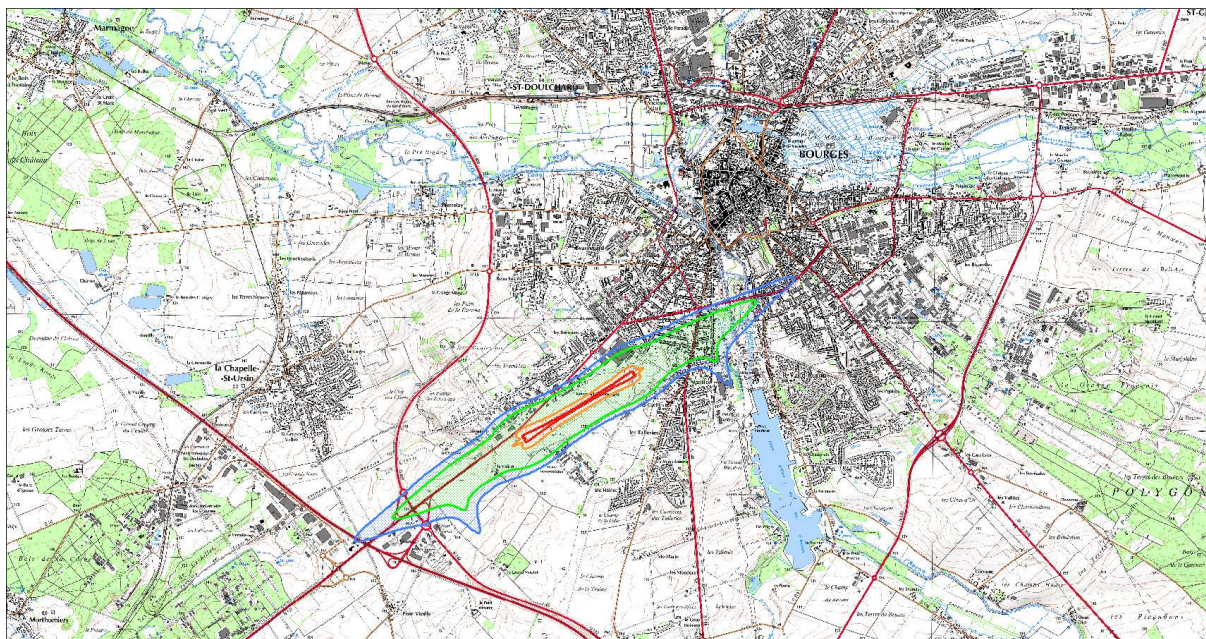
Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2027 sont de : 36325 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Non Com.	36325	97%	2,5%	0,5%

IV. Le PEB



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden supérieur à 70

Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 52

Zone D : comprise entre l'indice Lden 52 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D de l'avant-projet du PEB de l'aéroport sont :

- Bourges (A, B, C et D)
- Trouy (C et D)
- Le Subdray (D)

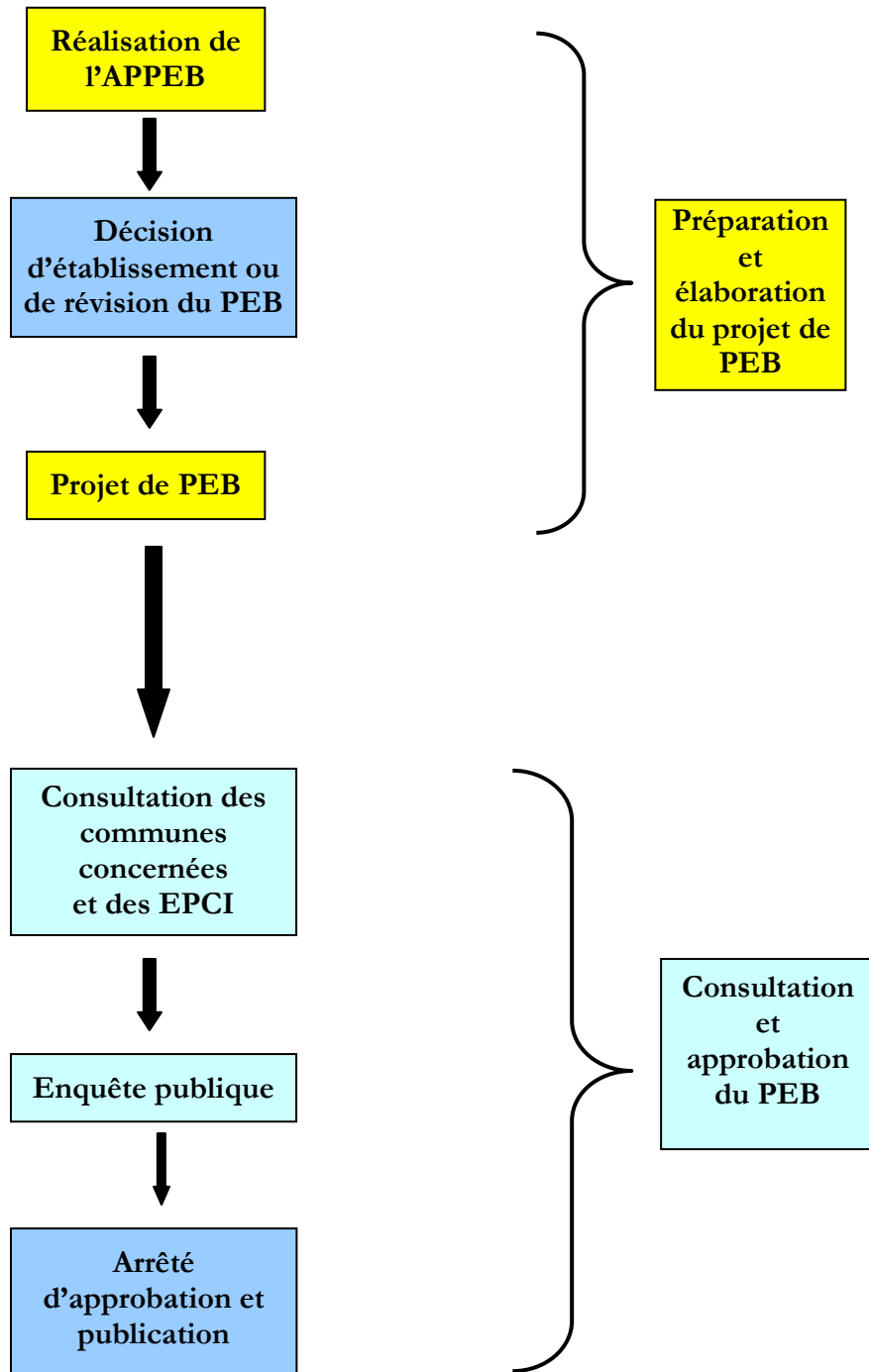
ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (52 à 57)	ZONE D * (52 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés		Autorisés	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

PROCÉDURE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'APPROBATION
DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

ANNEXE C

**NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ÊTRE ATTEINTS
DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PEB
(À titre indicatif)**

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage d'habitation⁽¹⁾	45 dB	40 dB	35 dB	32 dB
Hôtels⁽²⁾	47dB	40 dB	35 dB	
Établissements de santé⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	
Établissements d'enseignement⁽²⁾	47 dB	40 dB	35 dB	

(1): **Arrêté du 23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

(2): **Arrêtés du 25 avril 2003** relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et les établissements d'enseignement.

ANNEXE D
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

AIP :

Aeronautical Information Publication, Publication d'information aéronautique

IP :

Indice Psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l'élaboration des PEB.

LDEN :

Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

Mouvement :

Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

PEB :

Plan d'Exposition au Bruit.

QFU :

Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFU.

18. REGLEMENT DE PUBLICITE RESTREINTE DE BOURGES

Cette annexe est complétée par 1 plan grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-18.B)



BOURGES

PUBLICITE ENSEIGNES PRE ENSEIGNES

Zones de publicité restreinte

REGLEMENT

Juin 2000

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

REGLEMENT MUNICIPAL

relatif à la publicité,
aux enseignes et aux préenseignes

* * * * *

DISPOSITIONS GENERALES :

Hors agglomération, la publicité est interdite, l'agglomération étant définie par le panneau d'entrée dans la ville.

L'ensemble des modalités de la réglementation nationale définies par la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et des textes s'y rapportant sauf dispositions dérogatoires possibles et inscrites au présent règlement, demeurent applicables dans les zones de publicité restreinte : en particulier, les articles 6 et 7 de la loi relatifs aux Secteur Sauvegardé, réserves naturelles, périmètres de protection des monuments historiques, et 8 du décret N°80 923 du 21 novembre 1980 relatif aux espaces boisés, et aux zones classées ND au POS de Bourges.

Le document graphique est le document de référence constituant les ZPR, Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des limites de l'agglomération : lorsqu'une ZPR coïncide avec le début de l'agglomération, le déplacement du panneau d'agglomération induit automatiquement la modification de la ZPR .

Rappel : Les annonceurs ont deux ans à compter de l'approbation du présent règlement pour mettre en conformité l'ensemble de leurs dispositifs avec les dispositions du présent règlement ou obtenir (dans le cas des enseignes) les autorisations nécessaires pour maintenir les dispositifs en place.

TITRE I : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE I : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 1, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant :

- le Secteur Sauvegardé

- la portion du centre-ville comprise entre les boulevards (bd. Juranville, bd. d'Auron, bd. Lamarck, avenue E. Brisson, bd. de Strasbourg, Cours A. France, bd. Clémenceau, bd. de la République, bd. Gambetta).

1.1. Publicité lumineuse

1.1.1. La publicité lumineuse est interdite.

1.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

La publicité non lumineuse est interdite à l'exception des cas suivants :

1.2.1. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'exécède pas 12 m² et que la surface totale n'exécède pas le tiers de la surface du mur support.

1.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau ne doit pas excéder pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

1.2.3. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979, conformément à la législation en vigueur, et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les mobiliers urbains pourront supporter des publicités dont la surface unitaire n'excèdera pas 2m².

En Secteur Sauvegardé le parc de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité à titre accessoire est limité à 15 dispositifs dont 3 abris-bus.

1.3. Préenseignes

1.3.1. Les préenseignes sont interdites.

1.4. Enseignes

1.4.1. Dispositions générales

Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement.

Les enseignes à défilement sont interdites.

Les enseignes de marque ne constituant pas la dénomination du commerce sont interdites.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Dans tous les cas les enseignes sont soumises à autorisation du Maire sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.4.2. Les enseignes perpendiculaires

1. Ne peuvent être autorisées que des enseignes dites décoratives évoquant la nature de l'activité .

2. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

3. Aucune dimension n'excèdera 0,70 m et la saillie sur rue ne devra pas excéder 0,80 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Bâtiments de France, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

4. L'implantation de l'enseigne, ses dimensions devront être en harmonie avec la façade de l'immeuble. Les enseignes surplombant le domaine public devront en outre respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance.

5. Les enseignes pourront être lumineuses ou éclairées par des spots. L'éclairage doit être fixe et non clignotant. Tout autre dispositif est interdit.

1.4.3. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée . A L'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2. La dimension des lettres, leur implantation devront être en harmonie avec la façade et la devanture. Dans le cas où les enseignes plaquées ne sont pas constituées de lettres séparées, posées directement sur la maçonnerie ou le linteau, les lettres doivent être posées sur un dispositif support discret.

3. La hauteur maximum des lettres ne dépassera pas 0,40 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Batiments de France, pour des raisons graphiques, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

4. Les caissons lumineux apposés sur la façade sont interdits (caissons diffusants).

1.4.4. Autres dispositifs

Tout autre dispositif (stores dans les étages, objets rapportés...) que ceux autorisés dans les articles précédents sont interdits.

ARTICLE II : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 2, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant : la ceinture des boulevards entourant le centre-ville, incluant les différents carrefours, la rue Jean Baffier (partie), la rue Edouard Vaillant.

2.1. Publicité lumineuse

2.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

2.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

2.2.1. Toute publicité non lumineuse apposée sur des dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

2.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

2.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau ne doit pas excéder 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

2.2.4. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979, et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

2.3. Préenseignes

2.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité.

2.4. Enseignes

Les autorisations seront délivrées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

2.4.1. Les enseignes perpendiculaires

1. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

2. Aucune dimension n'excédera 0,70 m et la saillie sur rue ne devra pas excéder 0,80 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Bâtiments de France, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

3. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

2.4.2. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée. A l'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2 La dimension des lettres, leur implantation devront être en harmonie avec la façade et la devanture.

3 Dans le cas où les enseignes plaquées ne sont pas constituées de lettres séparées, posées directement sur la maçonnerie ou le linteau, les lettres doivent être posées sur un dispositif support discret.

ARTICLE III : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 3, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le xxxxxx 2000, correspondant aux principaux axes de pénétration dans la ville :

De Gaulle, Route Médiane, Prés le Roi, Charité, Renan, Lahitolie Bérégovoy, Mitterrand, Pignoux, Carnaut, Auger, Foch, Joffre, Baffier (partie), Dun, Industrie, Lazenay, Barbès, Saint Amand, Rousseau, Haegelen, Mallet, Marmagne, Chapelle, Villeneuve, Frères Voislh, Santos Dumont, Avenir, ainsi que la ZAC du Prado (secteur du Pré-Doulet).

3.1. Publicité lumineuse

3.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

3.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL: la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

3.2.1. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

3.2.2. La publicité non lumineuse apposée sur dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. les dispositifs publicitaires ne doivent pas occulter totalement ou partiellement les vues significatives sur la Cathédrale Saint-Etienne ;

2. le nombre de dispositifs est plafonné en fonction du linéaire de façade. Ce nombre est défini comme suit :

façade inférieure à 15 m : aucun dispositif

façade comprise entre 15 m et 50 m : 1 dispositif éventuellement double face

façade comprise entre 50 m et 100 m : 2 dispositifs éventuellement double face

façades supérieure à 100 m : 3 dispositifs éventuellement double face ;

3. les panneaux doivent être orientés perpendiculairement à l'alignement sur la voie publique. Lorsque la parcelle est située à l'angle de deux voies, seule la voie à l'alignement de laquelle est implanté le dispositif publicitaire est prise en compte pour cette règle ;

4 en aucun cas une série supérieure à deux panneaux juxtaposés ne sera admise ;

5 l'implantation de panneaux aux carrefours ne devra pas mettre en cause la sécurité routière et la lisibilité du carrefour;

6. la surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m² ;

7. la hauteur des panneaux ne devra pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit de la construction principale. Elle ne devra pas excéder en tout état de cause 6 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique ;

9. le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier. En particulier, le dos des panneaux devra être habillé de façon à masquer la structure. L'emploi de couleurs vives est interdit sauf si elles sont en harmonie avec l'aménagement immédiat ;

10. l'implantation des dispositifs publicitaires devra s'inscrire dans une composition avec le paysage urbain (talus, lignes de toitures...).

3.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

3.2.4. Le mobilier urbain

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

3.3. Préenseignes

3.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité à l'exception des préenseignes prévues aux articles 18 et 19 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 qui sont régies par la réglementation générale.

3.4. Enseignes

1. Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire et sont régies par la réglementation nationale.

2. Lorsque l'immeuble est situé dans un secteur faisant l'objet d'une réglementation d'urbanisme spécifique (ZAC), édictant des prescriptions architecturales relatives aux enseignes et aux dispositifs de signalétique, le projet devra en outre impérativement respecter ces prescriptions.

3. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une taxe annuelle.

4. Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

ARTICLE IV : il est créé une zone de publicité restreinte n° 4 conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, correspondant aux espaces naturels de la ville (zone ND du Plan d'Occupation des Sols et espaces boisés, sites inscrits ou classés)

4.1 Publicité lumineuse

4.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

4.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL: la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

4.2.1. Toute publicité non lumineuse apposée sur des dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

4.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

4.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

4.2.4. Le mobilier urbain

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

4.3. Préenseignes

4.3.1. Les préenseignes sont interdites

4.4. Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire et sont régies par la réglementation nationale.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

ARTICLE V : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 5, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant :

les parcelles concernées par la voie ferrée et ses abords.

5.1. Publicité lumineuse

5.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

5.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

5.2.1. En dehors du secteur ZPR 5a défini au document graphique et correspondant à la place du Général Leclerc et à la cour de la gare où la publicité sur dispositifs scellés au sol est interdite, la publicité non lumineuse apposée sur dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est autorisée aux conditions ci-après :

1. les dispositifs publicitaires ne doivent pas nuire aux vues significatives sur la Cathédrale Saint-Etienne ;

2. lorsqu'il est possible d'implanter de tels dispositifs, le nombre de dispositifs par parcelle est défini comme suit :

- sur l'ensemble des parcelles appartenant à la SNCF ou au RFF le nombre de dispositifs est plafonné à 32. Dans le cadre de ce plafond, la densité est définie comme suit :

- dans le secteur du carrefour de la Fourchette tel qu'il est défini au document graphique (ZPR 5b), leur nombre est strictement limité aux dispositions du plan d'aménagement annexé au document graphique ;

- en dehors du secteur ZPR 5b, ils doivent être espacés d'une longueur minimum de 50 m.

- pour les autres parcelles, c'est la longueur de façade de terrain sur la voie publique qui définira le nombre de dispositifs :

façade inférieure à 15 m : aucun dispositif

façade comprise entre 15 m et 50 m : 1 dispositif éventuellement double face

façade comprise entre 50 m et 100 m : 2 dispositifs éventuellement double face

façade supérieure à 100 m : 3 dispositifs éventuellement double face

3. Les panneaux doivent être orientés perpendiculairement à l'alignement sur la voie publique. Lorsque la parcelle est située à l'angle de deux voies, seule la voie à l'alignement de laquelle est implanté le dispositif publicitaire est prise en compte pour cette règle.

Dans le secteur du carrefour de la Fourchette tel qu'il est délimité au document graphique (ZPR 5b), l'implantation est strictement définie au plan d'aménagement annexé au document graphique

4. En aucun cas une série supérieure à deux panneaux juxtaposés ne pourra être réalisée.

5. L'implantation de panneaux aux carrefours des voies publiques ne doit pas mettre en cause la sécurité routière et la lisibilité du carrefour.

6. La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

7. L'implantation des dispositifs publicitaires devra s'inscrire dans une composition avec le paysage urbain (talus, lignes de toitures...).

8. la hauteur des panneaux ne devra pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit de la construction principale. En tout état de cause elle ne devra pas excéder 6 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

9. le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier. En particulier, le dos des panneaux devra être habillé de façon à masquer la structure. L'emploi de couleurs vives est interdit sauf si elles sont en harmonie avec l'aménagement immédiat.

5.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

5.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

5.2.4. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, la publicité installée à titre accessoire sur du mobilier urbain, est admise y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979. Les dispositifs supports sont autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

Dans le secteur (ZPR 5a) défini au document graphique et correspondant à la Place du Général Leclerc et la cour de la gare, la publicité installée à titre accessoire sur du mobilier urbain est admise mais n'excèdera pas une surface de 2 m².

5.3. Préenseignes

5.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité.

5.4. Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturels ou touristiques (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public.

5.4.1. Les enseignes perpendiculaires

1. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

2. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

5.4.2. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée. A l'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2. Les enseignes doivent être apposées dans la hauteur du rez-de-chaussée.

TITRE II : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 1 : conformément à la loi et au décret n° 82 220 du 25 février 1982 relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion, et des associations sans but lucratif.

Des panneaux seront installés par la Ville à chacun de ces emplacements pour une surface globale de 47 m² dans les quartiers d'Asnières, de la Chancellerie, des Gibjons, de Pignoux, de l'Aéroport et du Val d'Auron.

Ces panneaux sont mis à la disposition du public et des associations sous réserve que l'affichage ne revête pas un caractère commercial et ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

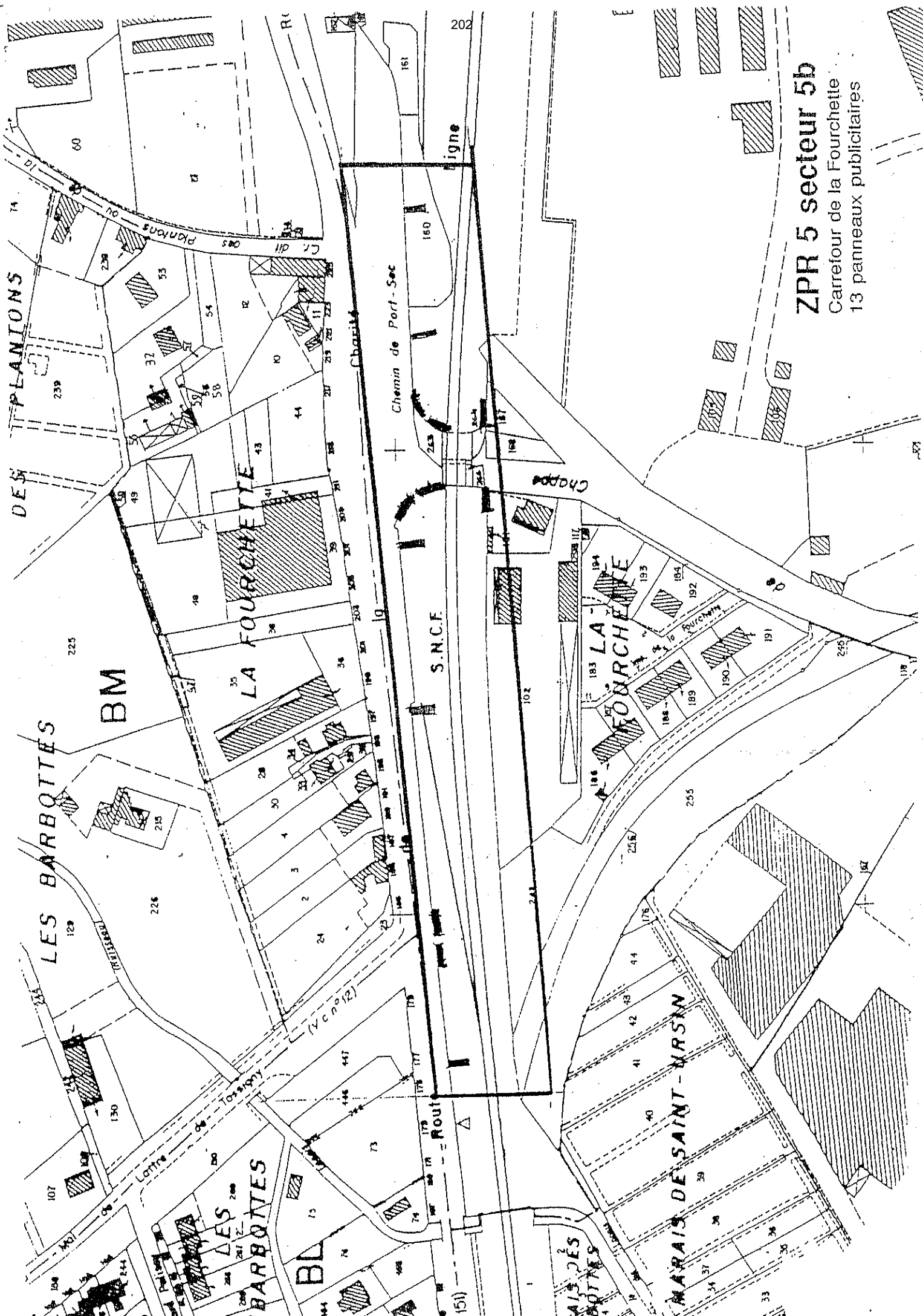
TITRE III : VEHICULES A DES FINS PUBLICITAIRES

Dans les zones de publicité restreinte, la circulation et le stationnement des véhicules à des fins exclusivement publicitaires sont interdits sauf dans le cas :

- de la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire du véhicule, et sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins exclusivement publicitaires ;
- des véhicules à usage de transports et déplacements publics.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 1 : les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.



ZPR 5 secteur 5b
Carrefour de la Fourchette
13 panneaux publicitaires

19. REGLEMENT DE PUBLICITE RESTREINTE DE SAINT-DOULCHARD

Cette annexe est complétée par 1 plan grand format repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-18.B)



ARRETE DU 21 avril 2009
Instituant un zonage de publicité restreinte
et une réglementation locale de l'affichage publicitaire,
des préenseignes et des enseignes sur le territoire
de la commune de SAINT DOULCHARD

Le Maire de Saint-Doulchard,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.1.795 du 19 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2008.1.728 du 8 juillet 2008 portant constitution du groupe de travail communal en vue de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT DOULCHARD,

Vu les procès verbaux des réunions de ce groupe de travail en date des 30 novembre 2006 et 27 novembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale des sites,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT DOULCHARD en date du 25 mars 2009, exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de SAINT DOULCHARD,

Considérant qu'il y a lieu de concilier les nécessités de l'expression par le biais de la publicité, des enseignes et préenseignes avec le souci d'une protection renforcée du site et du cadre de vie,

ARRETE

Préambule

La commune de Saint Doulchard est située au nord ouest de BOURGES ;

Selon le recensement général de la population de 1999, Saint Doulchard compte une population totale de 9313 habitants.

Aucun monument historique n'est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Afin de répondre aux objectifs de qualité paysagère et environnementale, tout en conservant des possibilités d'expression, notamment pour les activités économiques, la réglementation locale vise à apporter quelques compléments au règlement national de manière à assurer une meilleure intégration des enseignes dans l'environnement et le cadre de vie.

Lexique

*Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Tous dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.*

*Constitue une **publicité sauvage**, tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et situé en dehors des supports autorisés par la réglementation en vigueur.*

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 et R 581-72 du code de l'environnement.

Constitue une **unité foncière**, l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Constitue un **mobilier urbain** toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions des articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'Environnement (articles L581-1 et suivants et articles R581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée sur l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune de SAINT DOULCHARD. Les secteurs géographiques dans lesquels l'urbanisation serait amenée à se développer ont vocation à être intégrés à cette zone de publicité restreinte.

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, deux secteurs sont délimités :

↳ un secteur de protection renforcée désigné ZPR 1 et matérialisé en vert au plan annexé, dont le règlement couvre les deux vallées de l'Yèvre et du Sandin.

↳ un secteur désigné ZPR 2 correspondant à la partie agglomérée du reste du territoire communal.

Article 2 - REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE

➤ En ZPR 1 :

La publicité est interdite quels que soient ses formes ou supports (publicité sur bâtiment, clôture ou portatif, véhicules publicitaires ...).

➤ En ZPR 2 :

- La publicité sur support portatif scellé au sol et sur les clôtures est interdite.
- La publicité sur les murs de maisons d'habitation n'est autorisée que sur des murs totalement aveugles.

Article 3 – Réglementation locale des préenseignes

➤ **En ZPR 1** : Les préenseignes sont interdites quelles que soient leurs dimensions

➤ **En ZPR 2** : des préenseignes peuvent être installées sur les murs de bâtiment totalement aveugles ou sur les clôtures, scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les conditions définies par le règlement national de la publicité en agglomération.

Toutefois, le nombre de préenseignes est limité à trois par entreprise et les préenseignes scellées au sol devront respecter les conditions suivantes :

- Le nombre de préenseignes scellées au sol est limité à une par unité foncière.
- Ses dimensions ne pourront excéder 1.5 m de large x 1m de hauteur.

Article 4 Mesures de Publicité

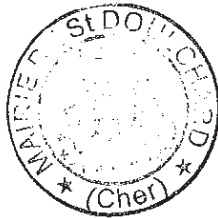
Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage réglementaire en mairie de Saint Doulchard,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville de Saint Doulchard
- d'une mention en caractères apparents dans les quotidiens « le Berry Républicain » et « La Nouvelle République du Centre Ouest »

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public en mairie de Saint Doulchard et à la préfecture du Cher.

Le Maire, l'Adjointe en charge de l'Urbanisme et le Directeur Général des Services de Saint Doulchard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT DOULCHARD, le 21 avril 2009
Le Maire,



Daniel BEZARD

Acte déposé en préfecture du Cher le 23/04/2009
et publié au registre des arrêtés le 25/04/2009
Le Maire,
Daniel BEZARD

20. REGLEMENT DE PUBLICITE RESTREINTE DE SAINT-GERMAIN DU PUY

Cette annexe est complétée par 1 document au format A3 repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-20.B)

Arrêté municipal du 15 décembre 1988
créant une zone de publicité autorisée
à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY une zone de publicité autorisée. Cette zone comprend une partie de la RN 151, les CD 955 et 151 et les voies d'accès aux trois zones d'activités (voir plan en annexe). Cette zone pourra, par arrêté complémentaire soumis pour avis à la commission départementale des sites, être étendue à l'extension prévisible de la zone d'activité du sancerrois. L'extension prévisible est inscrite en pointillés sur le plan.

Article 2. — Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

Article 3. — Publicité non lumineuse

Article 3.1. : Apposition de panneaux sur murs aveugles et clôtures aveugles

La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

La surface totale des panneaux ne devra en tout état de cause pas dépasser le 1/3 de la surface du mur support.

Article 3.2. : Dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article 3.2.1. : Un seul panneau simple ou double face est autorisé par unité foncière présentant une façade sur la voie publique d'au moins 25 mètres.

Pour les unités foncières présentant une façade supérieure ou égale à 50 mètres, il pourra être autorisé la pose de panneaux tous les 25 mètres sur l'unité foncière en question.

Article 3.2.2. : Les panneaux devront être implantés :

— pour le CD 955 et le CD 151 à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement de la voie publique.

— pour la RN 151 : côté gauche (de SAINT-GERMAIN-DU-PUY vers BOURGES) les panneaux devront être implantés en limite de l'alignement de la contre-allée et en tout état de cause à 5 mètres au moins de l'alignement de la voie publique.

côté droit : les panneaux devront être implantés à deux mètres au moins en retrait du domaine public (limite extérieure du fossé - extérieure par rapport à la route).

Ils ne devront pas dissimuler ou gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière. Ils devront être implantés perpendiculairement à la route.

Article 3.2.3. : Chaque pose de panneau devra avoir fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie comportant un descriptif du dispositif prévu.

Article 3.2.4. : La surface unitaire des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

Article 3.2.5. : En cas d'accord entre 2 propriétaires voisins un panneau double face pourra exceptionnellement être implanté en limite séparative de propriété.

Article 3.2.6. : La hauteur de chaque panneau ne devra pas excéder 5 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Article 3.2.7. : Le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier.

Les piètements ainsi que le dos et l'entourage des panneaux devront être habillés de façon à en masquer la structure.

Ils devront être peints de couleur sombre.

Exceptionnellement l'emploi de couleurs vives pourra être autorisé si elles sont en harmonie avec l'environnement immédiat.

Article 4. — La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est régie par la réglementation nationale.

Article 5. — Préenseignes

Les préenseignes sont régies par la réglementation nationale.

Article 6. — Enseignes

Les enseignes sont régies par la réglementation nationale.

Article 7. — Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 8. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Chef de brigade de gendarmerie de Saint-Germain-du-Puy

M. le Gardien de police municipale

M. le Directeur départemental de l'équipement (subdivision des Aix-d'Angillon)

M. l'Architecte des Bâtiments de France

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Maxime CAMUZAT

N.B. Le plan de la ZPA pourra être consulté à la préfecture (2^e Direction - 4^e Bureau) et à la mairie de SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

Arrêté municipal du 14 mars 1989

**créant quatre zones de publicité restreinte
à BOURGES**

Article premier. — La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur de la ville de Bourges selon le règlement ci-annexé.

Article 2. — Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 3. — M. le Secrétaire général de la mairie, M. le Directeur général des services techniques de la ville, M. le Commissaire principal de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à M. le Préfet du Cher, à M. le Directeur départemental de l'équipement, à M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Député-Maire,

l'Adjoint délégué

N.B. Le règlement et les plans de la ZPR pourront être consultés à la préfecture (2^e Direction - 4^e Bureau) et à la mairie de BOURGES.

21. ARRETE PORTANT DEFINITION DES ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé Environnement**

**ARRÊTE N° 2005.1.330 du 6 avril 2005
Portant définition des zones à risques d'exposition au plomb**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 à L.1334-6 et R.1334-9 à R.1334-13,
- Vu** le Code pénal notamment les articles 223-1 et 121-3,
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.1334-13 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la circulaire DGS n°309 du 3 mai 2002 définissant les orientations du ministère chargé de la santé et les actions à mettre en œuvre par les DDASS, DRASS et SCHS dans le domaine de la lutte contre l'intoxication par le plomb pour l'année 2002,
- Vu** l'avis du Conseil Municipal des communes ayant répondu suite à la consultation du 22 octobre 2004,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 février 2005,
- Considérant** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- Considérant** que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,
- Considérant**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,
- Considérant** que l'ensemble des communes du département comporte des immeubles construits avant 1948 en nombre conséquent,

Considérant la nécessité pour l'administration d'avoir les coordonnées du vendeur et de l'acquéreur afin de mettre en place les mesures d'urgence pour lutter contre le saturnisme infantile,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'ensemble du département du Cher est classé zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L.1334-5 du code de la santé publique.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb est réalisé conformément au guide méthodologique DGS/DGUHC pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb de la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, circulaire publiée au BO 2001-5. Cette circulaire est disponible sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse www.sante.gouv.fr et auprès des DDASS, des DDE et des préfetures. Un plan coté précisant l'usage de chaque pièce est annexé à l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée par le vendeur ou son mandataire à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 :

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 6 :

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note doit être conforme au modèle délivré par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 susvisé.

Article 7 :

L'état des risques révélant la présence de plomb visé à l'article précédent, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 :

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb (présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire), le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet après la vente, dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui.

Article 10 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies pendant un mois du **1er juin 2005 au 30 juin 2005**. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département du Cher. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 12 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le **1er juillet 2005**.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis CLORIS

22. ARRETE PORTANT SUR LES ZONES CONTAMINEES PAR LES TERMITES OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE A COURT TERME A BOURGES



PRÉFECTURE DU CHER

Préfecture
départementale
de l'équipement
du



ARRÊTÉ N° 463 19 JUN 2003

La préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-613 du 03 juillet 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 28 juin 2002,

Considérant la présence avérée de quelques foyers de termites sur le territoire de cette commune,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Pour la commune de Bourges, les 3 quartiers suivants délimités par un pointillé sur le plan annexé au présent arrêté sont classés « zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ».

- Le quartier de la « Butte d'Archelet » compris entre les rues Pierre Curie et Louis de Raynal au nord, Cuvier au sud-ouest, le cimetière St-Lazare au sud, l'avenue du général de Gaulle à l'est.

- Le quartier de la rue Jean Perrin délimité par la rue Jean Perrin, la rue du Docteur Esbach, l'avenue du Général de Gaulle et le Hameau de l'Eureuil.

- Le quartier St-Fulgent pour sa partie délimitée par la rue des Vertus, le Boulevard Lamarck et les parcelles 135,137,138 et 139.

Article 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les périmètres définis à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ~~des~~ traités avant tout transport si leur destruction est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti, situé à l'intérieur des périmètres définis à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article L.643 du code civil, si le vice enclavé est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être consulté à la mairie de Bourges ou à la Préfecture du Cher.

Mention de celui-ci et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Cher. Une copie sera transmise au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires du Cher, au bâtonnier de l'ordre des avocats des barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Bourges.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et le sénateur maire de la ville de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

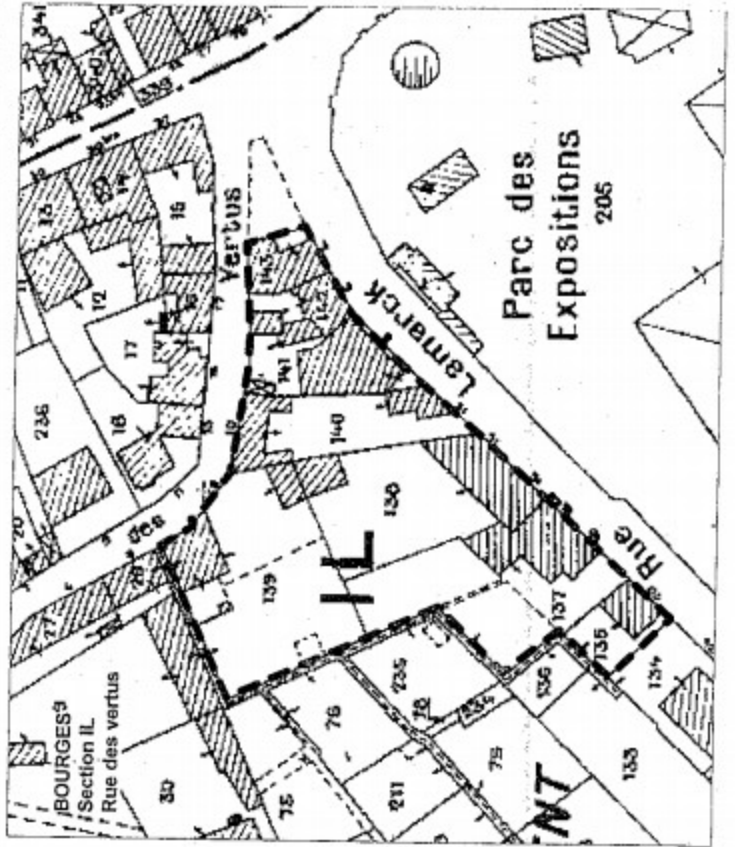
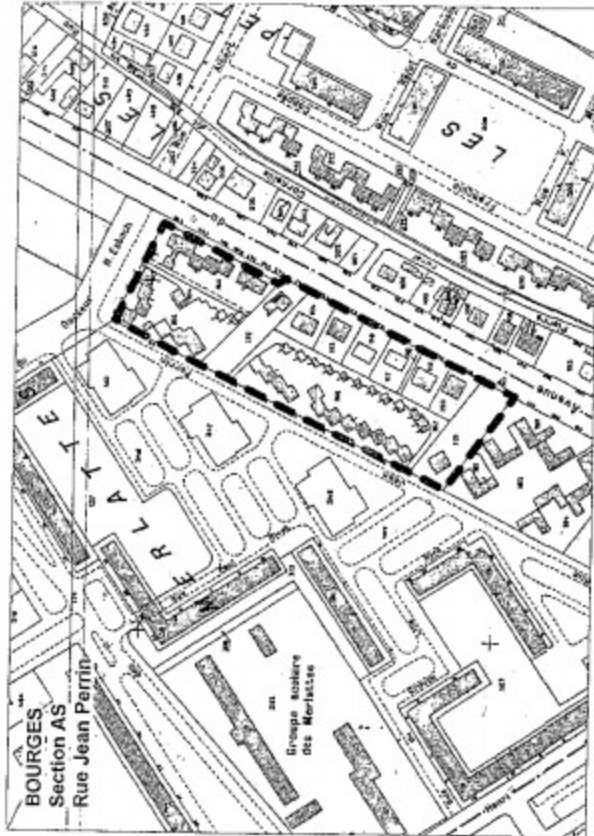
Pour enregistrement
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau délégué

ACQUY
A-MARIE CHESTEN

La Préfète
Vu par délégation
Christine Curjat

Signé :

Mairie de Bourges
Service des
Impôts
02 38 32 11 11



Commune de BOURGES
Zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme.



Vu pour être annexé à l'arrêté
pris en date du 19 JUN 2003
Bourges, le 19 JUN 2003
Le Maire,
Pour le Maire
Le Chef de Bureau délégué,

ACQUA

Alexandre CHRISTIAN

23. SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE BOURGES

Cette annexe est complétée par 2 documents au format A3 repris dans une pièce distincte du PLU-i (5.2-23)

BOURGES

SECTEUR SAUVEGARDE

réglement d'urbanisme

1990

*Ce document se
substitue au
précédant (1988)*


*réglement
d'urbanisme*

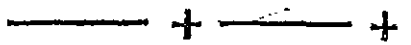
SOMMAIRE


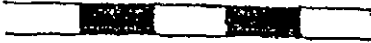
PREAMBULE		3
<u>TITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1	Champ d'application	4
Article 2	Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol	4
Article 3	Division du Secteur Sauvegardé en zones et s/s secteurs	4
Article 4	Adaptation mineures	4
<u>TITRE II</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SECTEUR SAUVEGARDE</u>	5
CARACTERE DE LA ZONE U.S.		5
SECTION I	NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.	5
Article U.S.O.	Occupations du sol protégées	5
Article U.S.1.	Utilisations du sol autorisées sous conditions	5
Article U.S.2.	Utilisations du sol interdites	6
SECTION II	CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.	7
Article U.S.3.	Accès et voirie	7
Article U.S.4.	Desserte par les réseaux	7
Article U.S.5.	Caractéristiques des terrains	7
Article U.S.6.	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies	7
Article U.S.7.	Edification des constructions par rapport aux limites séparatives	8
Article U.S.8.	Implantation des constructions sur une même propriété	8
Article U.S.9.	Emprise au sol	8
Article U.S.10	Hauteur des constructions	8
Article U.S.11.	Aspect extérieur et disciplines de construction	9
Article U.S.11.1	Immeubles protégés par les Monuments Historiques	9
Article U.S.11.2	Immeubles à conserver et à mettre en valeur	9
Article U.S.11.3	Disciplines d'architecture applicables dans le cadre des prescriptions spéciales d'architecture	13
Article U.S.11.4	Disciplines applicables aux constructions neuves et aux immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés	15
Article U.S.11.5	Immeubles à détruire	16


LEGENDE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET
DE MISE EN VALEUR


M - E - C - V (D.A.
(D.U.P.


 Limites du secteur sauvegardé L.313.1


 Limites des zones L.123.1


 Immeuble } protégé par la législation sur les
} monuments historiques.
 Façades, fragments)

 Immeuble ou partie d'immeuble à conserver, dont la dé-
molition, l'enlèvement, la modification
ou l'altération sont interdits. L.313.1

 Immeuble non protégé, pouvant être conservé,
amélioré ou remplacé. L. 313.2
règlement

 Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la
modification pourra être imposée à
l'occasion d'opérations d'aménagement
publiques ou privées. L.313.1
règlement

 Emprise de construction imposée. L.123.1.3°bis
et 7°
I.313.1et2

 Superposition des dispositions 7 et 8



Sous secteur d'aménagement d'ensemble

règlement

A mentionner sur R⁴
CU

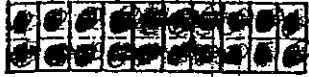


Espace non constructible soumis à prescriptions particulières

Espace soumis à prescription particulière

D dalles - P pavages - J jardins
(dallage, pavage ou jardins). Avant tout projet, le
pétitionnaire devra consulter l'ARF.

L.313.2



Espace boisé classé à conserver ou à créer

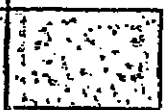
L.130.1



Plantations à réaliser

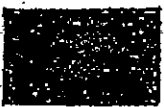
règlement

L.123-1-6° et 7°

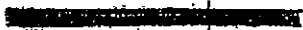


Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage
public, installation d'intérêt général ou espace
vert

L.123.1-6°



Superposition des dispositions 8 (emprise de
construction imposée) et 14 (emplacement
réservé).



Alignement nouveau

L.123.1.4°

Arrêté Municipal

(M)

(E)

Modification, écrêtement

L.313.1 et 2

R 313.11



Règle architecturale figurant au règlement

L.123.1.7°

L.313.1 et 2

R 313.11



Marge de reculement

L.123.1.7°

L.313.1 et 2



Passage privé ouvert au public
(→ pas une obligation).

Article U.S.12.	Stationnement des véhicules	16
Article U.S.13.	Espaces libres et plantations	17
SECTION III	POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.	17
Article U.S.14.	Coefficient d'occupation du sol	17
Article U.S.15.	Dépassement du C.O.S	17
	ANNEXES	

PREAMBULE

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L.313.1 à L.313.3 du Code de l'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le secteur sauvegardé en application de l'article R.313.4.

Il est compétent pour toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

Ces demandes concernent :

- Toutes les constructions ou modifications soumises au permis de construire conformément à l'article L.313.2 et dans les conditions de l'article R.313.19.2.
- Toutes les constructions ou modifications exemptées de permis de construire en application de l'article L.422.2
- Tous travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale conformément aux articles L.313.2 et L.313.14 pour lesquels ne sont exigés ni permis de construire ni déclaration ainsi que tous travaux envisagés à l'intérieur portés sur le document graphique comme immeuble, à conserver par application de l'article R.314.4.
- Toutes les démolitions soumises au permis de démolir conformément à l'article R.313.15.
- Les démolitions qui pourront être imposées conformément à l'article L 313.1 pour lesquelles le permis de démolir n'est pas exigé en application de l'article L 430.3d et qui feront l'objet d'une autorisation spéciale conformément à l'article L.313.2.
- Les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation de carrière, l'ouverture d'installation classées et les divers modes d'occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières conformément à l'article R.313.19.3

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BOURGES, délimitée comme Secteur Sauvegardé, en application des dispositions de la loi n°62-903 du 4.8.1962, par arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de la Construction et du Logement en date du 18.02.1965. La limite du Secteur Sauvegardé est figuré sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur par un tireté noir épais, n°1 de la légende.

Article 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

1) Les dispositions du présent règlement se subsituent à toute autre réglementation d'urbanisme antérieurement applicable, ainsi qu'aux articles R.III.1 à R.III.26 du Code de l'Urbanisme, à l'exception, des articles rappelées ci-après qui restent applicables :

- R.III.2 : Atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
- R.III.3 : Terrains exposés à un risque
- R.III.3.2 : Les aménagements qui compromettent la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques et les constructions risquant de compromettre la valeur d'un site
- R.III.4 : Accès et desserte des terrains par les voies publiques
- R.III.14 : Participation des construction aux équipements
- R.III.15 : Directives nationales d'aménagement
- R.III.21 : Atteinte aux lieux avoisinants
- R.III.14.2 : Protection de l'environnement

2) Sont et demeurent applicables les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété et notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, en particulier :

- les servitudes relatives aux Monuments Historiques et aux sites classés ou inscrits.
- les éventuels périmètres de restauration immobilière à l'article L.313 du Code de l'Urbanisme.

3) Si, à l'occasion de travaux de construction ou de démolition, des vestiges anciens sont découverts, déclaration doit être fait immédiatement au Maire de la commune de BOURGES, conformément à la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques.

Article 3 - DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE EN ZONES ET SOUS-SECTEURS

Le secteur Sauvegardé est constitué par une zone urbaine unique symbolisée par les lettres "U.S." sur les documents d'urbanisme.

Article 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la natures du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et décidées après avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SECTEUR SAUVEGARDE

CARACTERE DE LA ZONE U.S.

Le présent règlement concerne la zone du Secteur Sauvegardé de BOURGES, quartier du Centre-Ville à caractère historique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Selon le plan , les espaces mentionnés en blanc sont constructibles dans le cadre des prescriptions de constructions ou d'aménagement prévues par le règlement.

Les bâtiments notés à démolir (en jaune sur le plan) ne peuvent être restaurés et, une fois démolis leur emplacement devient inconstructible.

Les bâtiments notés en gris peuvent être soit réhabilités soit détruits et reconstruits.

Les bâtiments notés en larges hachures doivent être restaurés.

Article U.S.O. - OCCUPATIONS DU SOL PROTEGEES

Sont protégés :

1) Les immeubles classés "Monuments Historiques "ou "inscrits à l'Inventaire Supplémentaire", figuré en noir sur le plan (n°3 et de la légende)

2) Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération, sont interdits (n°5 de la légende). Les mesures de conservation édictées par le Plan de Sauvegarde s'étendent aux éléments d'architecture tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellement, lambris, vantaux de portes, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés de tous éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou par destination. Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que des éléments extérieurs.

3) Les espaces boisés classés à conserver (n°12 de la légende)

4) Les espaces soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende)

Article U.S.1 - UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Peuvent être autorisés sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé

1) La création ou l'extension des établissements ouverts au public.

2) Les constructions à usage d'équipements collectifs (commerces, hôtels, restaurants, etc..) ainsi que les équipements publics.

3) La création ou l'extension des installations classées soumises à déclaration.

4) La création ou l'extension des installations non classées pour la protection de l'environnement

La délivrance de ces autorisations peut être subordonnée à la condition :

- que l'implantation en milieu urbain de ces constructions, installations ou établissements ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion).
- qu'ils n'entraînent pas, pour le voisinage, de nuisances incacceptables.
- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient comptibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- que leur volume et leur aspect extérieur soient comptibles avec le milieu environnant.

Article U.S.2. - UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé

1) Les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, la bonne tenue et le caractère architectural du Secteur Sauvegardé.

2) La création des installations classées soumises à autorisation (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), autres que les garages installés dans les bâtiments conformes à la réglementation incendie ne garant que des véhicules dits de tourisme et des véhicules à usage commercial.

3) Les installations et travaux divers prévus aux a) et c) de l'article R.444.2 du Code de l'Urbanisme, exception faite pour les fouilles archéologiques.

4) Les terrains de camping et les aires de stationnement de caravanes.

5) L'exploitation ou l'ouverture de carrières.

6) Les constructions de toute nature, situées dans les espaces soumis à prescriptions particulières symbolisées au plan de fines hachures biaises doublées et noires qu'il s'agisse d'espaces plantés (J) ou minéral (P) (n°11 de la légende).

7) Les travaux confortatifs portant sur les immeubles dont la démolition est prévue par le plan à des fins de salubrité ou de mise en valeur et qui sont figurées en jaune).

8) Les abattages d'arbres dans les espaces boisés classés (n°12 de la légende) ou la destruction des jardins dans les espaces soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende) sauf en cas de force majeure à déterminer après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article U.S.3 - ACCES ET VOIRIE

1) Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

2) Les chemins privés d'accès direct aux voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, pour la protection civile et la défense contre l'incendie.

Article U.S.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2) Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques : système séparatif ou unitaire. En l'absence de réseau, un assainissement individuel est autorisé pour une construction de 150 m² de plancher au maximum, à condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur les dispositifs de traitement, conformément à la réglementation en vigueur. Le système d'évacuation doit être conçu pour être branché sur le réseau public d'assainissement lorsqu'il sera mis en place. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités est interdite dans les cours d'eau ou égoûts pluviaux.

3) Réseau d'électricité ou de téléphone

Les canalisations d'électricité ou de téléphone seront enterrées. Les traversées de rue devront être dans tous les cas enterrées.

Article U.S.5. - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

Article U.S.6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1) Immeubles protégés (n°3,4,5 de la légende)
est considéré comme alignement le nu extérieur du mur de l'immeuble existant.

2) Lorsque l'alignement est fixé au plan et symbolisé par un trait rouge continu, l'on respecte de façon impérative cet alignement (article 16 de la légende). Dans les autres cas, l'alignement sera celui de la limite de la propriété privée et de la propriété publique.

3) les constructions neuves en remplacement d'immeubles non protégés doivent être édifiées à l'alignement des voies tel qu'il est constitué de fait par les bâtiments existants.

Article U.S.7 - EDIFICATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article U.S.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

1) Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activités ne puissent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2) La distance entre deux bâtiments non contigus ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

Article U.S.9 - EMPRISE AU SOL

1) Dans le cas où l'alignement est fixé au plan, les immeubles d'habitation seront implantés sur une profondeur maximum de 20 m à compter de la limite de l'alignement sur l'espace public.

2) Dans le cas des constructions à emprise imposée (n°8 et n°9 de la légende), les bâtiments neufs devront être édifiés dans la limite imposée par le plan.

3) Pour les constructions à usage de commerce ou d'artisanat, l'emprise au sol peut atteindre jusqu'à la totalité de la surface de la parcelle seulement au niveau du rez-de-chaussée, mais uniquement lorsqu'il s'agit de bâtiments bordant la parcelle et en hachures fines (n°6 de la légende).

Article U.S.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) En bordure des voies et à l'intérieur des îlots, la hauteur maximum des constructions prise au milieu de la façade depuis le sol naturel (et ce, avant toute modification des dispositions antérieures) ne devra pas excéder la cote fixée au plan joint en annexe du présent règlement.

Toutefois, une tolérance d'un étage en plus pourra être admise sur 40% du linéaire de façade sur rue et ce, uniquement dans le cas de regroupement de parcelles.

2) Lorsque le niveau de la cour est plus bas que celui de la rue, la hauteur maximum sur cour ne devra en aucun excéder la hauteur maximum fixée au plan, augmentée de 2 m.

3) Lorsque la voie est en pente, les hauteurs des bâtiments seront comptées à partir de sections n'excédant pas 20 m de longueur et la hauteur étant comptée au milieu de chaque section.

4) Dans le cas de surélévation d'un immeuble, autorisation peut être donnée, sous réserve que la construction respecte les règles fixées à l'article U.S.11, ainsi que les dispositions de l'article U.S.10 § 1 et 2.

Article U.S.11 - ASPECT EXTERIEUR ET DISCIPLINES DE CONSTRUCTION

REGLE GENERALE : Toutes les transformations d'immeubles, toutes les constructions doivent être entreprises de façon à présenter une qualité d'aspect et de matériau compatible avec l'harmonie du paysage urbain.

SONT INTERDIT :

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Les matériaux de couverture de tôle ondulée, l'Everit ou similaire, sauf à titre strictement provisoire, les tuiles mécaniques, les ardoises en fibro-ciment, le zinc non plombagé en partie courante (brisis, arêtières, revêtements de souches de cheminées), la pose des ardoises sur la diagonale, Les bacs en zinc ou en acier.

U.S.11.1 - Immeubles protégés par la législation sur les Monuments Historiques

Ils sont notés au plan par un poché noir (articles 3 et 4 de la légende), et sont soumis dans le présent règlement, aux dispositions édictées à l'article R.313.19.1 du Code de l'Urbanisme.

U.S.11.2 - Immeubles à conserver et à mettre en valeur

Ils sont notés au plan par des hâchures larges et noires (article 5 de la légende) et concernent soit les immeubles en pans de bois, soit des immeubles de maçonnerie qu'il convient de conserver ou de restaurer.

1) Conservation et entretien des Immeubles en pans de bois apparents ou enduits actuellement et non enduits à l'origine.

Il est interdit de ravalier en plâtre ou en mortier de ciment les immeubles à pans de bois construits à l'origine à colombages apparents ; les enduits soufflés ou décollés et menaçant ruine seront abattus et les remplissages rebouchés jusqu'à la restauration complète.

Les coloris des enduits seront soumis dans tous les cas à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de l'enlèvement des enduits, des sculptures ou des moulures peuvent apparaître, sauf impossibilité démontrée, il faut procéder à la restitution de ces éléments. Un soin particulier sera apporté à la conservation et à la restauration des ferronneries : balcons, garde-corps, grilles d'impostes, et au dessin des menuiseries des baies (croisées à petits bois, châssis gothique à meneaux, etc...)

Les détails relatifs à la datation de la construction et à son histoire seront systématiquement recherchés, dégagés et conservés.

Après restauration, les matériaux de remplissage ne devront pas rester apparents et seront enduits. Les bois de charpente devront se détacher en teinte plus ou moins foncée sur un enduit plus clair dans les tons ocres. Ils seront soit huilés, soit vernis ou peints de couleur mate.

Le profil des toitures sera maintenu, dans son aspect d'origine ou restitué avec toutes la précaution nécessaire.

2) Conservation et entretien des immeubles anciens en pierre apparente ou enduite

a) les immeubles en pierre apparente

Les constructions ou ouvrages en pierre apparente devront être conservés dans leur état d'origine. Le matériau utilisé devra se rapprocher le plus possible par son aspect, sa couleur et sa nature, de la pierre d'origine de la construction.

Il est interdit de peindre la pierre.

Les anciens scellements, trous, pierres fissurées, etc... devront être remplacés par des pierres saines soigneusement ajustées. Les bandeaux moulurés, etc... seront respectés et restaurés.

b) Les immeubles enduits

Pour le ravalement d'un immeuble en maçonnerie, la composition des mortiers employés devra être la suivante : mortier de chaux grasse avec du sable de la Loire ou du Cher ; l'enduit sera gratté et non projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces enduits traditionnels et si l'on est conduit à employer des techniques contemporaines, leur coloration et leur aspect devront se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux traditionnels.

c) Façades, modénatures et percements

Lors de travaux de restauration, certains immeubles à conserver ont subi des modifications à la suite de transformations qui ont altéré les dispositions architecturales d'origine. Le rétablissement des dispositions originelles lors des travaux devra autant que possible être recherché.

1) Corniche et bandeaux

Le maintien et la restauration des corniches et bandeaux existants sont obligatoires.

2) Baies, portes et fenêtres

La remise en état des baies dénaturées dans leur proportion est obligatoire.

Sont autorisés en cas de réhabilitation d'immeubles, les modifications des ouvertures et les percements nouveaux nécessaires à la ventilation et à l'éclairage des locaux à condition que ces modifications s'adaptent à l'architecture des façades des bâtiments et à celles des bâtiments qui les environnent.

3) Toitures

En ce qui concerne les réparations de toitures existantes, on veillera à ce que les nouvelles charpentes ou les nouveaux matériaux respectent la morphologie de la construction existante et la texture des matériaux d'origine.

Les toitures anciennes d'origine sont en ardoises ou en tuiles plates de couleur foncée et en ardoise taillée en écaille, la mise en oeuvre de ces deux matériaux devra comporter le moins possible de métal apparent : les noues et les arêtières doivent être fermés, les faitages seront en zinc plombagine.

Lorsque les dispositions d'origine de la toiture ont été altérées, la restitution des formes anciennes devra être en priorité recherchée.

Pour les toitures à la Mansard, dont le terrasson est de même matériau que le brisis, le membron pourra être supprimé à moins qu'il contribue par son aspect décoratif au caractère de l'édifice.

Il en est de même pour les épis de toiture, les crêtes et autres ornements correspondant à une disposition ancienne.

1 - Les croupes

Elles devront respecter les pentes générales des toits.

2 - les souches de cheminées

* les souches des immeubles en pierre apparente ou en briques seront restaurées dans le matériau d'origine

* Dans les autres cas elles seront enduites

* Tous systèmes de souches de type industriel sont interdits

3 - Couronnement de cheminées

* Lorsque les souches sont en pierre appareillée, elles ne recevront pas de couronnement.

* Lorsqu'elles sont enduites, elles pourront être surmontées de mitrons de terre cuite.

4 - Machineries d'ascenseurs

Les machineries d'ascenseur devront se situer dans l'intérieur des combles et ne pas être visibles de la rue ou construites de telle façon qu'elles s'intègrent parfaitement à la toiture existante.

5 - Lucarnes

Le maintien et la restauration et la restitution si nécessaire des lucarnes aux gabarits anciens avec leurs matériaux d'origine sont obligatoires.

4) Les couleurs

Elles devront s'harmoniser de façon impérative avec celles qui dominent dans le vieux Bourges, dans la gamme des gris ocrés, bruns ou beiges.

Certaines plus vives peuvent être admises, à condition toutefois qu'elles ne dépassent pas le niveau du rez-de-chaussée.

5) Façades commerciales

1 - Devantures et vitrines

Les vitrines comportant des éléments de décoration (corniche, piedroits ouvragés ou moulurés) seront maintenues et restaurées si nécessaire et ceci quelque soit leur style d'origine.

Les façades commerciales présentant un caractère décoratif et publicitaire et comportant des vitrines d'exposition ne pourront être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée des immeubles.

La limite supérieure de ces aménagements sera fixée par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou par le bandeau ou la corniche appartenant au gros-œuvre s'il en existe un, et qu'il se trouve au voisinage immédiat dudit plancher.

La composition des façades commerciales devra respecter l'échelle et la trame verticale de construction des immeubles et présenter des lignes simples.

Les piedsroits ou piliers de bois ou de pierre devront être respectés et demeureront franchement visibles de l'extérieur, leur fonction de support sera accusée même s'ils correspondent à l'extrémité des murs séparatifs des immeubles.

Dans le cas où un même local commercial s'étend sur plusieurs maisons contiguës, les dispositions de la nouvelle devanture devront clairement exprimer la différenciation des façades de chaque immeuble. Les piliers anciens disparus lors de transformations antérieures seront restitués. En cas de création d'un local commercial, artisanal ou professionnel à rez-de-chaussée, les menuiseries pourront être équipées de glaces fixes ou ouvertes.

Les vitrines devront être en retrait de 15 cm minimum de l'aplomb du mur extérieur de la façade du rez-de-chaussée.

Leur forme devra s'intégrer dans l'architecture et la structure du bâtiment, notamment dans le cas de baies cintrées ou de linteaux appareillés ou de structures à pans de bois.

Il est recommandé d'utiliser un petit nombre de matériaux et de couleurs afin d'éviter un aspect disparate et clinquant.

Les matériaux des parties pleines seront de même famille que ceux qui composent la façade de l'immeuble.

Les auvents et marquises fixes sont interdits, mais les stores sont autorisés sous réserve qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des baies de façade.

Les fermetures métalliques de sécurité seront incorporées à l'immeuble pour être dissimulées lorsqu'elles seront ouvertes.

Les coloris choisis pour ces façades commerciales seront soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 - Enseignes

La publicité à défilement de 1,50 m de long est interdite sur tous les bâtiments antérieurs au XIXe siècle.

La pose des enseignes traditionnelles est autorisée aux conditions suivantes :

- l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale
- seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle.

Une seule enseigne est autorisée par activité commerciale.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Ne peuvent être autorisées que les enseignes dites "décoratives", c'est-à-dire, par exemple, celles constituées d'une composition ou d'un objet stylisé évoquant la nature de l'activité exercée. Les simples inscriptions sur un panneau rectangulaire ne sauraient en aucun cas être admises.

Leurs dimensions ne devront pas excéder 0,70 m x 0,70 m.

Elles pourront être lumineuses ou éclairées par projecteur. L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

Ces enseignes ne devront pas faire obstacle à la circulation et leur partie supérieure ne pourra dépasser la hauteur d'appui des fenêtres du premier étage.

Enseignes plaquées

Les enseignes plaquées devront être constituées de lettres séparées posées directement sur la maçonnerie ou le linteau.

Elles pourront comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, sur la tranche ou par le devant.

La hauteur maximum des lettres sera de 0,40 m.

Les plaques professionnelles seront égales ou inférieures à 0,10 m²

6) Dispositifs hors-combles

Chaque fois que cela sera possible, les antennes de toute nature hors-comble seront groupées par antennes collectives, leur position sera étudiée pour qu'elles soient peu visibles.

On prescrira les antennes intérieures ou incorporées dans le volume des combles chaque fois que les conditions de réception le permettront.

Les réseaux d'E.D.F. seront enterrés ou disposés à l'intérieur des bâtiments et non sur les façades.

7) Clôture

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'établir une clôture à l'alignement du domaine public, celle-ci pourra, soit être traitée en pierre ou en matériaux enduits, d'une limite séparative à l'autre, soit être constituée par un mur bahut de 1,00 m de hauteur et de 0,40 m d'épaisseur minimum, il sera surmonté d'une grille de barreaux verticaux en métal.

La hauteur totale de ces deux types de clôture ne devra pas excéder 2,00 m. L'ensemble sera réalisé en matériaux durables.

Les clôtures anciennes en pierre ou en fer seront conservées et restaurées.

U.S.11.3 - Disciplines d'architecture applicables dans le cadre des prescriptions spéciales d'architecture.

Notées au plan par un trait fin qui bordent les triangles rouges dont les sommets sont dirigés vers la façade des immeubles concernés (n°18 de la légende).

Ces prescriptions applicables à des alignements de façades continus sur rue peuvent concerner aussi bien des constructions neuves que des bâtiments anciens dits "d'accompagnement". Elles sont destinées à assurer la continuité de l'harmonie du cadre urbain dans des secteurs où constructions protégées et immeubles d'accompagnement de moins grand intérêt architectural sont en voisinage.

1) Façades, modération et percements

La modération des constructions neuves devra s'harmoniser impérativement avec celles des bâtiments anciens environnants.

a) Percements, baies, portes et fenêtres

Le rapport entre les pleins et les vides devra être proche de l'unité ; toutefois, pour les bâtiments d'équipement collectif, les commerces et pour les éclairages des cages d'escalier, les grandes surfaces vitrées sont tolérées à condition qu'elles forment des pans verticaux et qu'elles ne s'ouvrent pas sur la rue.

Les verticales doivent dominer les rythmes des façades.

Les saillies, auvents, appuis de fenêtres ne doivent pas imprimer à l'immeuble un rythme horizontal.

Les constructions devront respecter l'échelle du parcellaire originel, même dans le cas de constructions nouvelles sur plusieurs parcelles regroupées et, dans ce cas, l'égoût des toits des constructions en façade sur rue ne pourra être aligné sur plus de deux parcelles.

Les portes des garages devront être en bois plein à peindre ou à vernir. Les oculi dans ces portes sous toutes leurs formes sont interdits.

Les enduits ou les peintures des menuiseries des portes de garages seront de teinte grise ocrée. Les menuiseries des fenêtres et baies des étages supérieures seront blanc cassé, c'est-à-dire légèrement gris.

b) Volets extérieurs

Seuls sont autorisés :

- les volets en bois à peindre (voir paragraphe US.11.1.a)
- les persiennes à barres horizontales se déployant sur la façade comme les volets.
- volets coulissants en bois ou en matière plastique ou en alliage léger.
- volets roulants en bois ou en alliage léger plaqué.

2) Serrurerie

Dans le cas de réaménagement d'immeubles anciens le maintien des balcons en fer forgé est obligatoire.

3) Toitures

Qu'il s'agisse de réfection de toiture existante ou de construction nouvelle on veillera dans tous les cas à ce que les nouvelles dispositions et les matériaux utilisés se rapprochent au mieux par leur aspect et par leurs couleurs, de celles des matériaux anciens qui sont l'ardoise et la terre cuite.

Si le matériau de couverture employé est l'ardoise, les arêtiers seront fermés pour les croupes comme pour les lucarnes.

a) Les croupes

Elles devront respecter les pentes générales des toits.

b) Souches de cheminées

- les conduits de fumée pourront être montés à partir de tous les boisseaux du commerce, cependant, les souches devront être habillées et enduites.
- tous systèmes de souches de type industriel sont interdits

c) Couronnement de cheminées

Tous système de couronnement du type industriel est interdit.

d) Machinerie ascenseur

Les machineries d'ascenseur devront être situés dans l'intérieur des combles et non visibles de la rue si cela n'est pas possible elles seront totalement intégrées à la toiture.

e) Les lucarnes

La proportion des lucarnes présentera un rectangle étiré en hauteur.

Elles peuvent être : à fronton, à la capucine et à 2 ou 3 pans

Les lucarnes rampantes, retroussées dites chiens assis, sont interdites.

f) Les châssis de toit sont autorisés à condition qu'ils soient aménagés dans les pans de toitures, non saillants et de taille compatibles avec la surface de la toiture.

4) Les couleurs

Idem US.11.2/4

5) Façades commerciales et enseignes

Idem US.11.2/5

6) Dispositifs hors-combles, antennes

Idem US.11.2/6

7) Clôture

Idem US.11.2/7

U.S.11.4 - Disciplines d'architecture applicables aux constructions neuves et aux immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés

Ces disciplines peuvent s'appliquer aussi bien :

- aux immeubles d'accompagnement, notés au plan par des hâchures fines et serrées, ces immeubles pourront être améliorés ou éventuellement détruits et reconstruits.

- aux constructions nouvelles.

Toutes les constructions neuves devront être entreprises de façon à ne pas porter atteinte à l'harmonie du site urbain.

1) Façades, modération et percements

- les verticales domineront les rythmes de façades.

- les percements présenteront une proportion rectangulaire, la dimension verticale étant la plus grande.

- les saillies, auvents, appuis de fenêtres ne devront pas imprimer à l'immeuble un rythme horizontal.

2) Toitures

Les toitures seront à pentes, recouvertes d'ardoises, de tuiles vieilles, avec inclinaison des toitures d'un minimum de 70% (36°).

Les noues devront être fermées ainsi que les arêtières de noues et les lucarnes.

Les terrasses sur rue couvrant la totalité d'un bâtiment sont interdites, seules les terrasses plantées sur cour formant jardin sont acceptées.

Les lucarnes rampantes, retroussées ou les chiens assis sont interdits.

Pour les dispositifs hors combles et les antennes, en appliquera l'article US.11.2/6.

3) Les couleurs

Idem US.11.2/4

4) Façades commerciales

Les façades commerciales présentant un caractère décoratif et publicitaire et comportant des vitrines d'exposition ne pourront être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée des immeubles. La limite supérieure de ces aménagements sera fixée par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou par le bandeau ou la corniche appartenant au gros-oeuvre s'il en existe un et s'il se trouve au voisinage immédiat dudit plancher.

La composition des façades commerciales devra respecter l'échelle et la trame des constructions des immeubles, présenter des lignes simples et respecter l'expression du parcellaire même dans le cas où la façade commerciale s'étend sur plusieurs parcelles.

Une seule enseigne en saillie est autorisée par activité commerciale.

Les plaques professionnelles sont autorisées (idem US.11/2).

5) Les clôtures

Idem US.11.1/7.

U.S.11.5 Immeubles à détruire

La démolition ou la modification des immeubles pochés en jaune pourra être imposée lors de toute opération publique ou privée d'aménagement, en application de l'article L.313.1 du Code de l'Urbanisme. Les travaux de confortation y sont interdits sur le gros-oeuvre.

Article U.S.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1) Constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, la surface des aires de stationnement et des aires de manoeuvre sera calculée en fonction de la surface du plancher hors-oeuvre : elle sera au minimum de :

- 40% pour les constructions à usage commercial dont la surface de vente est supérieure à 120 m².

- 40% pour les constructions à usage artisanal dont la surface de vente est supérieure à 75 m²

- 40% pour les autres activités.

- 0,75 place de parking par tranche de 100 m² de plancher hors-oeuvre pour les logements, avec un minimum de 0,5 place par logement

2) Constructions existantes

Les places de stationnement de garages nécessaires aux habitants ou usagers des immeubles ne peuvent être autorisées que lorsque les habitations sont construites en bordure des voies ayant une largeur d'au moins 4 mètres et sous réserve que ces garages s'intègrent dans la construction ou soient masqués à la vue des passants des voies publiques.

3) En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain faisant l'objet de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à remplacer le nombre de places non réalisées par la participation financière correspondante dans une opération groupée de parking située dans un rayon maximum de 250 m.

Article U.S.13 - ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISES PROTEGES

1) Tous les espaces libres doivent être traités ou aménagés.

2) L'abattage des arbres existants ne sera autorisé qu'en cas de force majeure. Obligation sera alors faite au propriétaire de replanter dans les plus brefs délais un nombre d'arbres au moins égal à celui qu'il aura abattu.

Les espaces verts protégés figurant au plan par la trame ronde inscrite dans le quadrillage noir sont soumis aux articles L..130.1 et R.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme.

3) Espace soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende)

Pavage
a) ~~Pavage~~ : dans les rues et places indiquées au plan, les pavés anciens seront maintenus ou reconstitués

b) Jardins : les espaces plantés ou à aménager indiqués au plan seront maintenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article U.S.14. - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S. sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé.

Article U.S.15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

annexes

ANNEXE 1

LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES
MONUMENTS HISTORIQUESRUE DES ARENES

n° 1 (23 rue du Commerce)	Façades et toitures Inv.M.H. : 16 février 1968
n° 5	Hôtel CUJAS (Musée) Cl.M.H. : liste de 1862
n° 2	Chapelle de l'ancien séminaire (Palais de Justice) Inv. M.H. : 9 juillet 1926
	Jardin de l'ancien couvent Ursulines (Palais de Justice) y compris ses murs Inv. M.H. : 6 juillet 1992

RUE DES BEAUX ARTS

n° 10	Maison Colladon Inv.M.H. : 17 février 1928
-------	---

PLACE DU BERRY

(voir n° 12 rue Jacques Coeur)	Palais Jacques COEUR Cl.M.H. : liste de 1840
--------------------------------	---

RUE BOURBONNOUX

n° 1	Façades et toitures Cl.M.H. : 17 février 1928
n° 3	Façades et toitures Inv.M.H. : 10 janvier 1928
n° 5	Maison à pans de bois - façade et toiture puits dans la cour Ins.M.H. : 10 janvier 1928
n° 13	Maison à pans de bois Façade et toiture Inv.M.H. : 17 janvier 1928
n° 17 :	Façade et toitures Inv.M.H. : 6 mars 1950
n° 77 (angle rue des Juifs)	Façade et toiture Inv.M.H. : 1er mai 1933 et 6 mars 1950

n° 6	Hôtel LALLEMANT Cl.M.H. : liste de 1840
n° 24	Façade du rez-de-chaussée Inv.M.H. : 6 mars 1950
n° 50	Façades sur cour, y compris les six fragments de trumeau qui ont été déposés Cl.M.H. : 25 juin 1928
n° 52	Parties en bois sculpté de la façade inv.M.H. : 17 avril 1931
<u>RUE CALVIN</u>	Ancien réfectoire des Augustins, façades: sur rue, façades intérieures comprises Inv.M.H. : 17 février 1929
<u>RUE CAMBOURNAC</u>	Façades et toitures de deux maisons inv.M.H. : 17 avril 1931
<u>PLACE CLAMECY</u>	Eglise Saint-Pierre-le-Guillard Cl.M.H. : 9 décembre 1929 Maison en partie romaine dite "des Trousseaux" Inv.M.H. : 28 juillet 1975
<u>PLACE DU COMMERCE</u>	Façades et toitures Inv.M.H. : 16 février 1968
<u>RUE EDOUARD BRANLY</u>	
n° 13	Hôtel des Echevins - Ancien Hôtel de Ville (petit lycée) Cl.M.H. : 12 juillet 1886
<u>RUE EDOUARD VAILLANT</u>	
n° 1 (97 rue mirebeau)	Façades et toitures Inv.M.H. : 17 avril 1931
n° 3	Maisons à pans de bois : façade sur rue toiture et cheminée en pierre avec dessus bois mouluré Inv.M.H. : 10 novembre 1928
n° 5	Maison à pan de bois : façades et toitures Inv.M.H. : 12 juillet 1965
n° 7	Maison à pan de bois : façades et toitures Inv.M.H. : 12 juillet 1965

RUE EMILE DESCHAMPS

Ancienne église des Clarisses,
Les deux travées de la chapelle
latérale
Inv.M.H. 1er mai 1933

Cloître de l'église des Carmes
Inv.M.H. : 2 mars 1926

PLACE ETIENNE DOLET

Cathédrale SAINT-ETIENNE
Cl.M.H. : liste de 1862

n° 4

Maison et enclos attenant
Inv.M.H. : 11 octobre 1937

n° 6

Maison et enclos attenant
Inv.M.H. : 11 octobre 1937

AVENUE EUGENE BRISSON

Vieil Arc situé entre la maison
Charrault sise au chevet de la
Cathédrale et la maison suivante,
à l'extrémité du passage
Cl.M.H. : 7 juin 1921

Enclos Tivoli
Porte latérale datée de 1612 et puits
(déposé dans la cour des Beaux-Arts)
Inv.M.H. : 22 mars 1930

RUE FERNAULT
(arrières n° 5 et 7)

Vestiges de l'ancienne enceinte gallo-
romaine située dans la cave de la
Société Anonyme des usines Rosières
parcelle n° 920p - Section du Cadastre
Cl.M.H. : 1er décembre 1964

RUE GAMBON

n° 17

Maison dite "de la Reine Blanche"
Façade sur rue
Cl.M.H. : 22 mai 1911

n° 33

Façade
Cl.M.H. : 1er mai 1933

n° 35

Façade
Cl.M.H. : 1er mai 1933

Ancien Hôtel-Dieu
Bâtiments des XVe et XVIIIe siècles
(extérieur et intérieur)
Cl.M.H. : 14 juin 1946

Hôtel-Dieu : porte
Inv.M.H. : 19 février 1926

PLACE GORDAINE

n° 11

Maison
Cl.M.H. : 21 février 1914

RUE HENRI DUCROT

- n° 1 Hôtel des Trésoriers de la Sainte-Chapelle
Façade d'entrée
Inv.M.H. : 7 février 1958
- n° 2 & 4 Maison du XVe siècle - façade et toiture
Inv.M.H. : 10 septembre 1950
- n° 22 Hôtel de Bosredon - Portail d'entrée et
façade sur cour
Inv.M.H. : 1er mai 1933

RUE HOTEL LALLEMANT.
(voir 6 rue Bourbonnoux)

Hôtel LALLEMANT
Cl.M.H. : liste de 1840

RUE JACQUES COEUR

Hôtel JACQUES COEUR
Cl.M.H. : liste de 1840

Hôtel de Méloize
1) Bâtiment principal entre cour et jardin
2) Les deux ailes du Sud de la cour et
du jardin
Cl.M.H. : 18 août 1944

Restes de l'édifice
Inv.M.H. : 9 novembre 1944

IMPASSE JACQUES COEUR

Ancienne Eglise St-Aoustrillet
Inv.M.H. : 9 décembre 1929

RUE JOYEUSE

- n° 5 Parties du XVe siècle, comprenant la
façade sur cour perpendiculaire à la
rue à droite en entrant dans la cour, la
façade en retour parallèle à la rue
et les 2 cheminées du 1er étage.
inv.M.H. : 17 février 1928
- n° 22 Hôtel : façades et toitures
Chambre du 1er étage comportant
une décoration Louis XV
Cl.M.H. : 23 février 1961

RUE DES JUIFS

- Angle n° 77 rue Bourbonnoux
Façades et toitures
Inv.M.H. : 1er mai 1933 et mars 1950

RUE LOUIS PAULIAT

- n° 3 Façade sur cour
Inv.M.H. : 17 février 1928

RAMPE MARCEAU

Fragment de rempart gallo-romain
encastré dans le mur de clôture de la
Caserne Condé
Cl.M.H. : 12 juillet 1886

RUE MAYET GENETRY

n° 2

Ancienne église St-Jean-le-Vieil
Abside et absidiole sud - ancienne salle
capitulaire
Inv.M.H. : 19 février et 27 mars 1926

RUE MIREBEAU

n° 23

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 25

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 73 & n° 75

Ancien couvent des Augustins : 73
et 74 rue Mirebeau avec les sols
correspondants
Cl.M.H. : 20 juillet 1992
A l'exclusion des deux maisons et
du portail construits au début
du 19ème siècle, et des vestiges
de l'église conventuelle.
Inv.M.H. : 20 juillet 1922

n° 85

Maison
inv.M.H. : 17 février 1928

n° 87

Maison
Inv.M.H. : 17 février 1928

n° 89

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 97
(1 rue Edouard Vaillant)

Façade et toiture
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 92

Maison
Cl.M.H. : 8 juin 1914

RUE MOLIÈRE

n° 9

Grange des Dîmes
Cl.M.H. : 15 novembre 1913

Presbytère de la Cathédrale
1) tour gallo-romaine
2) courtine qui reliait cette tour à la
tour voisine
3) pignon d'une grande salle percé de
3 baies plein-cintre surmonté de
corbeaux sculptés
Cl.M.H. : 22 juillet 1914

Vestiges de l'ancienne enceinte gallo-romaine dans la cave du presbytère (parcelle n° 2 section L du cadastre)
Cl.M.H. : 1er décembre 1964

RUE MOYENNE

n° 50

Ancienne chapelle Notre-Dame-de-Salles. Chapiteau et ruines de la tour gallo-romaine formant le soubassement du mur de l'abside
Cl.M.H. : 30 novembre 1935

n° 52
(2, rue Victor Hugo)

Maison à pan de bois - façade sur rue et toiture correspondante
Inv.M.H. : 10 octobre 1963

Ancien Grand séminaire
- Façades et toitures du corps d'entrée
- Façades et toitures du bâtiment principal et, dans le bâtiment principal : le vestibule, la salle voûtée en pierre, située au rez-de-chaussée de l'aile transversale ouest, le dessus de la porte sculpté, situé dans le couloir est, la rampe en fer forgé de l'escalier principal
Inv.M.H. : 23 mars 1992

RUE NOTRE-DAME

Eglise Notre-Dame
Cl.M.H. : 26 janvier 1931

RUE PELLEVOYSIN

n° 7

Façade et toiture
inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 9

Maison à pan de bois : façade et toiture
Inv.M.H. : 28 avril 1964

n° 11

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 13

Façade et toiture
inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 15

Maison Pellevoysin (XVe siècle)
Parties extérieures
Cl.M.H. : 12 décembre 1910

n° 17

Façade
Cl.M.H. : 28 janvier 1931

RUE DE LA POELERIE

n° 7

Façade et toiture
Inv.M.H. : 17 avril 1931

PLACE MARCELPLAISANT

Palais du Duc de Jean de Berry
Cl.M.H. : 28 octobre 1895

Portique Monumental gallo-romain
porte d'Auron et niveaux de sols
y attenants situés dans les caves
des parcelles section IO n° 354,
356, 357, 364, 365, 366, 360
Inv.M.H. : 20 décembre 1988

Fontaine monumentale gallo-romaine : les différentes parties
constituantes, tant accessibles
qu'enfouies comprenant : escalier
monumental, mur de terrasse,
bassins, installations hydrauliques
dallage et niveaux de sol y attendant
section IO n° 352, 353
Cl.M.H. : 8 décembre 1989

Fontaine de Bourdaloue
inv.M.H. : 29 octobre 1975

RUE PORTE JAUNE

n° 6

Hôtel de Bastard
Façades et toitures
Cl.M.H. : 6 mai 1959

AVENUE DU QUATRE-VINGT-QUINZIEME
DE LIGNE

Enclos Ste-Jeanne - Chapelle : façade
des bâtiments A & B faisant suite à la
chapelle et porte d'entrée (vantaux
compris) de la cour sur avenue du 95e
de Ligne
Inv.M.H. : 28 février 1917 et 24 octobre
1929

Porte Saint-Ursin
Cl.M.H. : liste de 1875

PLACE SAINT-BONNET

Eglise Saint-Bonnet
Cl.M.H. : 10 juin 1910

Ancienne maison de l'Abbesse des
Bénédictines de Ste-Laurent
(presbytère de l'église Saint-Bonnet)
y compris le portail de la cour et
ses pavillons
Cl.M.H. : 15 novembre 1915

RUE DES TROIS POMMES

n° 35 angle rue Gambon

Façade
Inv.M.H. : 6 juin 1933

ANNEXE 2

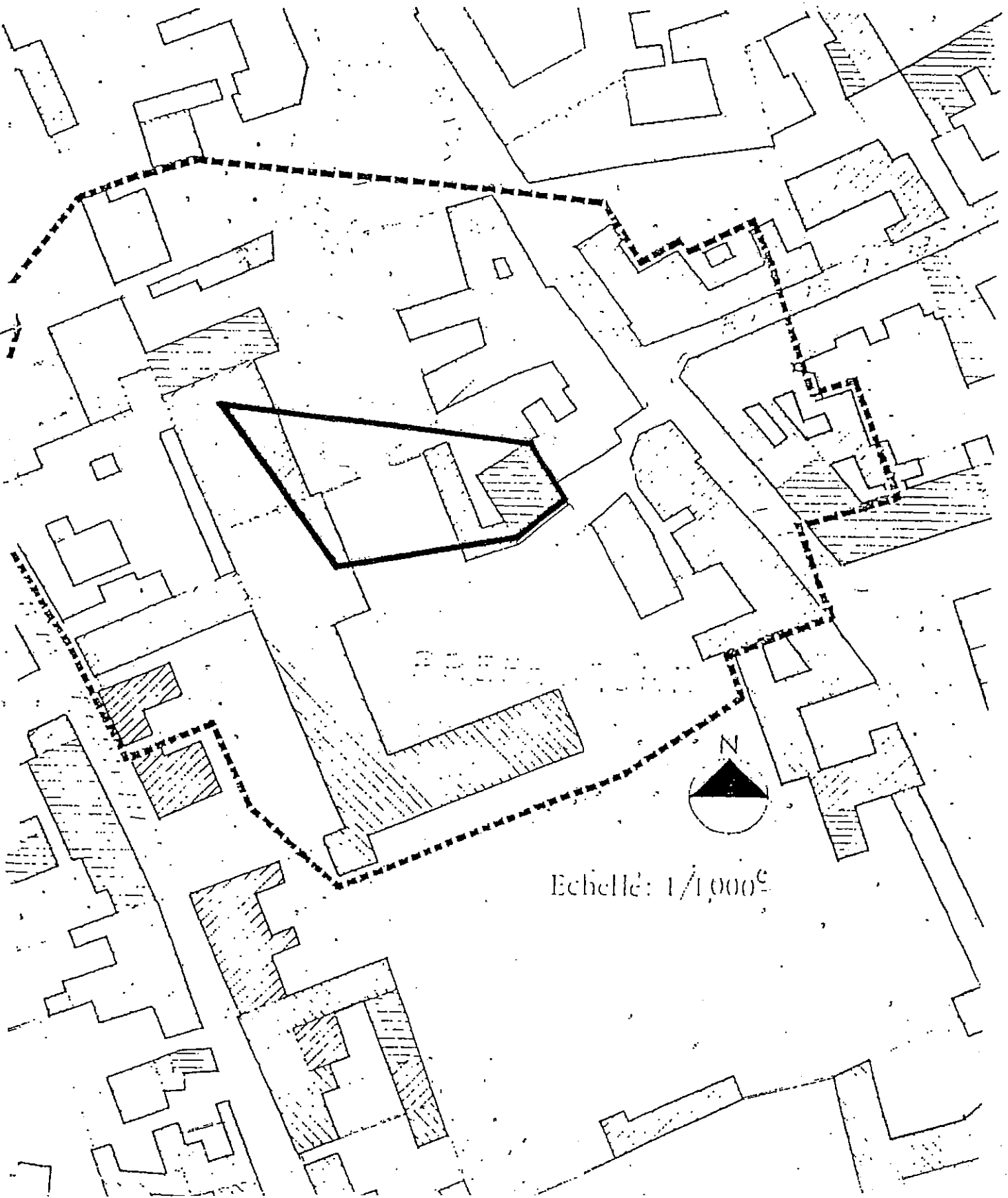
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DE LA SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE GESTIONNAIRE
Navigation aérienne Servitudes à l'exté- rieur des zones de dégagement concer- nant des installations particulières	Décrets n° 60/1053 24.9.1966 n° 67/334 du 30.5.1967		Direction des Bases aériennes et installations aéronautiques
Télécommunication			
Servitudes de protec- tion contre les obstacles			Directives générales des télécommunications
Servitudes de protec- tion contre les pertur- bations électromagnét- tiques.			
Bourges-Préfecture Bourges-Commissariat de Police* Bourges-Gendarmerie		Décret du 10.3.1961	

CENTRE RADIOELECTRIQUE DE LA PREFECTURE DE BOURGES

PLAN DE LA ZONE DE PROTECTION

LIMITES DU CENTRE
LIMITES DE LA ZONE



Echelle: 1/1000^c